

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984  
(130<sup>e</sup> SEANCE)

## COMpte RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Samedi 17 Décembre 1983.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. GDY DUCOLONÉ

1. — **Loi de finances pour 1984.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6652).

*Rappel au règlement* (p. 6652).

M. Gilbert Gantier.

## Article 8 (p. 6653).

Amendement n° 6 de la commission des finances : MM. Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Gilbert Gantier, Christian Goux, président de la commission des finances. — Réserve.

Réserve de l'article 8 jusqu'après l'examen de l'article 38.

## Après l'article 9 (p. 6654).

Amendement n° 169 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Gilbert Gantier.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6655).*Rappel ou règlement* (p. 6655).

MM. Jans, le président.

*Reprise de la discussion* (p. 6655).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 169.

## Article 10 (p. 6655).

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

## Article 11 (p. 6656).

M. Tranchant.

Amendements n° 157 de M. Zeller et 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 166 de M. Tranchant : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 157.

MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 149 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

## Article 13 (p. 6658).

M. le président de la commission des finances.

Réserve de l'article 13 jusqu'après l'article 38.

## Article 16 bis (p. 6658).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le président. — Adoption.

L'article 16 bis est supprimé ; l'amendement n° 144 du Gouvernement et le sous-amendement n° 165 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

## Article 17 (p. 6658).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, Malandain, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

## Article 18 (p. 6659).

MM. Benetlière, Gilbert Gantier.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant, Pierre Godefroy. — Adoption.

Amendement n° 151 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

## Après l'article 18 (p. 6662).

Amendement n° 145 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Gilbert Gantier. — Adoption.

Article 18 bis (p. 6663).

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.  
L'article 18 bis est supprimé.

Article 20 (p. 6663).

MM. Pierre Godefroy, Benetière, Soury, Tranchant, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 152 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 6666).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. — Adoption (p. 6666).

Après l'article 22 (p. 6666).

Amendement n° 133 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Article 23. — Adoption (p. 6667).

Article 33 (p. 6667).

Amendement n° 168 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 6668).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 36 (p. 6668).

Amendements n° 134 rectifié du Gouvernement et 24 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 134 rectifié.

Ce texte devient l'article 36.

Article 38 (p. 6668).

MM. Jans, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendements n° 128 et 129 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 128 et 129.

Adoption de l'article 38 modifié.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 6670).

Article 8 (précédemment réservé) (p. 6670).

Amendements n° 171 du Gouvernement et 6 (précédemment réservé) de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Tranchant. — Rejet de l'amendement n° 171 ; adoption de l'amendement n° 6.

Ce texte devient l'article 8.

Article 13 (précédemment réservé) (p. 6670).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 173 du Gouvernement, sous-amendements identiques n° 143 de M. Frelaut et 150 de M. Adevah-Pœuf, et sous-amendement n° 159 de M. Ligot : MM. Jans, Adevah-Pœuf, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 173 ; les sous-amendements n° 143, 150 et 159 n'ont plus d'objet.

Sous-amendement n° 174 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Sous-amendement n° 175 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption du sous-amendement n° 175 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 11 modifié.

L'article 13 est ainsi rétabli.

Article 39 et état A (p. 6673).

Amendement n° 130 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article 39 et de l'état A.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Seconde délibération de la première partie du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6677).

Article 11 (p. 6677).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Gilbert Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 20 (p. 6678).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 39 et état A (p. 6679).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 39 et de l'état A modifiés.

Article 41 et état B (p. 6682).

MM. Mercieca, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 177 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 26 à 33 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 135 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 155 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 35 à 40 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 136 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 41 à 45 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 137 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 46 à 48 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 138 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 49 à 57 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 41 et de l'état B modifiés.

Article 42 et état C (p. 6685).

Amendements n° 58 à 74 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 139 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n° 75 à 87 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 42 et de l'état C modifiés.

Article 43 (p. 6688).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 88 de la commission. — Adoption.

L'article 43 est ainsi rétabli.

Article 44 (p. 6688).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 89 de la commission. — Adoption.

L'article 44 est ainsi rétabli.

## Article 47 (p. 6689).

Amendement n° 90 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 91 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 47 modifié.

## Article 49 (Coordination) (p. 6689).

Amendement n° 140 du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article 49 modifié.

## Article 52 (p. 6689).

Amendement n° 92 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 52 modifié.

## Article 54 (Coordination) (p. 6689).

Amendement n° 141 du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article 54 modifié.

## Article 54 bis (p. 6689).

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 54 bis modifié.

## Article 62 et état E (p. 6690).

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.  
Adoption de l'article 62 et de l'état E modifié.

## Article 67 (p. 6691).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
L'article 67 est ainsi rétabli.

## Article 68 A (p. 6692).

Amendement de suppression n° 96 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.  
L'article 68 A est supprimé.

## Après l'article 69 (p. 6692).

Amendement n° 167 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

## Article 71 (p. 6692).

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 71 modifié.

## Article 72 (p. 6693).

M. Gilbert Gantier.  
Amendement n° 98 de la commission : M. le rapporteur général.  
Amendements n° 99 et 100 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 98, 99 et 100.  
Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
M. le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article 72 modifié.

## Article 73 (p. 6694).

Amendement n° 153 de la commission : M. le rapporteur général.  
Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 153 et 102.  
Adoption de l'article 73 modifié.

## Article 74 (p. 6695).

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 74 modifié.

## Article 74 bis (p. 6695).

Amendement de suppression n° 105 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
L'article 74 bis est supprimé.

## Article 75 (p. 6696).

MM. Benetière, Gilbert Gantier, Jans.  
Amendements n° 146 de M. Benetière et 106 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 146 ; l'amendement n° 106 n'a plus d'objet.  
Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 75 modifié.

## Article 76 (p. 6697).

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 76 modifié.

## Article 77 (p. 6697).

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 110 de la commission : M. le rapporteur général. — Adoption.  
Adoption de l'article 77 modifié.

## Article 79 (p. 6698).

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 79 modifié.

## Article 80 (p. 6698).

Amendement n° 112 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 80 modifié.

## Article 83 (p. 6698).

MM. Gilbert Gantier, Tranchant, le secrétaire d'Etat.  
Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 170 de M. Vouillot, avec le sous-amendement n° 172 de M. Gilbert Gantier, et amendement n° 113 de la commission : MM. Douyère, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le président, Tranchant, Gilbert Gantier. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 170.  
L'article 83 est ainsi rétabli et l'amendement n° 113 n'a plus d'objet.

## Article 86 (p. 6702).

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 86 modifié.

## Article 87 (p. 6702).

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 87 modifié.  
M. le président.

## Article 88 bis (p. 6702).

Amendement de suppression n° 116 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
L'article 88 bis est supprimé.

## Article 89. — Adoption (p. 6703).

## Article 90 (p. 6703).

Le Sénat a supprimé cet article.  
M. Gilbert Gantier.  
Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
L'article 90 est ainsi rétabli.

Article 95 bis A. — Adoption (p. 8703).

Article 95 quater (p. 6703).

Amendement de suppression n° 118 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 95 quater est supprimé.

Avant l'article 98 (p. 6704).

Amendement n° 176 de M. Pierret: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 101 ter (p. 6704).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 119 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 101 ter est ainsi rétabli.

Article 102 (p. 6704).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 120 de la commission, avec le sous-amendement n° 158 de M. Zeller: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

L'article 102 est ainsi rétabli.

Article 105 ter (p. 6706).

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 121 de la commission. — Adoption.

L'article 105 ter est supprimé.

Article 105 quater (p. 6706).

Amendement de suppression n° 122 de la commission. — Adoption.

L'article 105 quater est supprimé.

Article 105 quinquies (p. 6706).

Amendement de suppression n° 123 de la commission. — Adoption.

L'article 105 quinquies est supprimé.

Article 105 sexes (p. 6706).

Amendement de suppression n° 124 de la commission. — Adoption.

L'article 105 sexes est supprimé.

Article 106 A (p. 6707).

Amendement de suppression n° 125 de la commission. — Adoption.

L'article 106 A est supprimé.

Article 107 (p. 6707).

Amendement n° 126 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 107.

Article 108 bis (p. 6707).

Amendement de suppression n° 131 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 108 bis est supprimé.

Article 110 (p. 6707).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 132 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 110 est ainsi rétabli.

Article 110 bis. — Adoption (p. 8707).

Article 117 (p. 6708).

Amendement n° 147 de Mme Nelertz: MM. Douyère, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 147 rectifié.

Ce texte devient l'article 117.

Article 118 (p. 6708).

Amendement n° 148 de Mme Nelertz: MM. Douyère, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 148 rectifié.

Ce texte devient l'article 118.

Après l'article 118 (p. 6709).

Amendement n° 142 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 6709).

Explication de vote:

MM. Gilbert Gantier,  
Tranchant,  
Douyère.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 6710).

**PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES POUR 1984

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1873, 1887).

Jeudi après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

**Rappel au règlement.**

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 88.

Nous avons été désagréablement surpris par la deuxième modification de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement en quarante-huit heures. En effet, si l'article 88 prévoit, dans son alinéa 3, que le Gouvernement, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 48 de la Constitution, peut demander une modification de l'ordre du jour, il précise bien: « à titre exceptionnel ».

Nous prenons note que l'exception devient la règle, puisque chaque jour le Gouvernement modifie l'ordre du jour. Aussi avons-nous entendu ce matin avec plaisir M. le ministre chargé des relations avec le Parlement donner l'assurance qu'il n'interviendrait pas aujourd'hui de nouvelle modification.

Cela étant, nous allons poursuivre la discussion en deuxième lecture du projet de la loi de finances pour 1984. Je tiens à dire, au nom de mon groupe, que nous ne sommes pas d'accord sur ce projet tel qu'il est présenté. Nous aurions de nombreuses observations à formuler sur de très nombreux articles mais, étant donné que l'Assemblée a beaucoup travaillé tous ces jours derniers et compte tenu de l'encombrement de l'ordre du jour, nous n'abuserons pas de notre droit de parole. Nous espérons donc pouvoir terminer l'examen de ce projet de budget dans un délai raisonnable et vous pouvez être assuré de tout notre concours à cet égard.

Cela ne veut pas dire pour autant que nous approuvons les propositions qui nous sont soumises, bien au contraire. En effet, nous sommes très inquiets des nouvelles qui nous parviennent aujourd'hui, de la hausse ininterrompue du dollar, qui s'éloigne de plus en plus des hypothèses de travail retenues par le Gou-

vernement pour le budget de 1984, des problèmes sociaux qui se manifestent par l'accroissement du taux de chômage, de l'affaire Talbot qui est la marque de l'échec de la politique industrielle du pouvoir.

**M. Christian Pierret**, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Ce n'est plus un rappel au règlement !

**M. Gilbert Gantier**. Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'être en désaccord sur le fond, mais nous apporterons notre concours pour que le débat soit aussi bref que possible.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 237 bis A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983, les entreprises visées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement pour un montant égal à un certain pourcentage de celui du montant de la réserve spéciale de participation constituée au cours du même exercice sans qu'il soit fait de distinction, en ce qui concerne les versements à cette réserve, entre ceux résultant d'accords de participation obligatoires et ceux résultant d'accords dérogatoires.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent. »

« II. Le pourcentage de la réserve spéciale de participation qui détermine le montant de la provision pour investissement, au I ci-dessus, est fixé à un taux tel qu'il n'entraîne pas pour le Trésor public de pertes de recettes par rapport aux dispositions actuelles du paragraphe III de l'article 237 bis A du code général des impôts.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 237 bis A du code général des impôts est complété par les mots : « et à 12 p. 100 pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret**, rapporteur général. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, c'est avec une certaine satisfaction que nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1984. Il nous reste quelques dizaines d'articles à examiner, et je vais m'efforcer, en m'expliquant le plus au fond possible, de faciliter, comme il m'incombe d'ailleurs, la tâche de notre assemblée.

L'amendement n° 6 propose une rédaction nouvelle de l'article 8, qui réduit le taux de déductibilité de la provision pour investissement liée à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, telle qu'elle était prévue, notamment, par l'ordonnance de 1967, dont chacun a les principales dispositions en mémoire.

A l'origine, le Gouvernement proposait un abattement uniforme de 12,5 points sur les différents taux de déductibilité de cette provision. Nous avons, en première lecture, à l'initiative de notre collègue M. Gilbert Mitterrand, maintenu les taux actuels pour les sociétés anonymes à participation ouvrière et les sociétés coopératives ouvrières de production. C'est dans cette logique que se situe l'amendement proposé aujourd'hui par votre commission.

Le Sénat a, en effet, adopté pour cet article un texte entièrement nouveau, comme il l'a fait, d'ailleurs, pour de nombreux autres articles de la loi de finances, substituant à l'actuel mécanisme de l'article 237 bis III du code général des impôts une provision rapportée au bénéfice imposable à l'expiration d'un délai de six ans.

La commission des finances ne pouvait accepter ce dispositif qui affecte l'équilibre du budget pour 1984 tel qu'il a été arrêté par le Gouvernement. Elle a, en revanche, adopté une nouvelle rédaction qui permet, dans le cadre de l'équilibre financier résultant du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, de maintenir le taux actuel de déductibilité de la provision pour investissement pour les entreprises visées au troisième alinéa de l'article précité, c'est-à-dire pour les entreprises qui, allant au-delà des dispositions prévues par les

textes, ont conclu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 des accords dits dérogatoires de participation et ont donc franchi les étapes plus vite que la loi ne le prévoit.

Pour la partie de la provision résultant de ces accords dérogatoires, le taux de déductibilité resterait donc fixé à 75 p. 100, et non à 62,5 p. 100. En contrepartie, le taux applicable en cas d'application pure et simple du régime obligatoire serait ramené de 25 à 12 p. 100, alors que le texte initial prévoyait le passage de 25 à 12,5 p. 100.

L'ensemble demeurerait financièrement équilibré et permettrait d'encourager les entreprises qui ont, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973, conclu des accords de participation particulièrement intéressants au regard de l'esprit des textes de 1967, et je dirai même au regard de l'esprit des objectifs initiaux de la participation, comme l'ont maintes fois souligné ceux qui sont à son origine et ceux qui l'ont soutenue. Je citerai M. Louis Vallon et M. Marcel Loichot, mais aussi tous ceux qui ont fait de cet instrument juridique législatif et budgétaire l'un des moyens de l'intéressement non seulement financier des travailleurs, mais aussi de leur intéressement à la marche de l'entreprise et aux fruits de l'expansion, notamment de celle qui résulte de l'investissement.

En présentant cet amendement parfaitement équilibré, la commission a préféré aller dans le sens de l'encouragement, de l'intéressement et de la participation. C'est ainsi qu'elle a modifié quelque peu le texte du Gouvernement sans en altérer l'orientation ni les principes.

**M. Jean Natiez**. Très bien !

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Le Gouvernement proposait, dans la rédaction initiale de l'article 8, de poursuivre une évolution engagée sous les gouvernements précédents. Il considérait que le dispositif était équilibré dans les termes proposés et il considère qu'il en est toujours ainsi.

En effet, je tiens à préciser, en réponse à tous les arguments qui ont été présentés par M. le rapporteur général, qu'il ne me paraît pas souhaitable que la participation soit payée par l'Etat *ad vitam eternam*.

Je comprends bien le souci du rapporteur général et de la commission de faire un sort moins difficile aux entreprises qui ont conclu un accord dérogatoire. Mais le niveau de déductibilité retenu par le Gouvernement me paraît être assez élevé, et je souhaiterais donc que la commission des finances retire son amendement.

**M. le président**. La parole est est à M. Gantier, contre l'amendement.

**M. Gilbert Gantier**. Le Gouvernement demande à la commission des finances de retirer son amendement. Mais il faudrait pour cela qu'elle se réunisse, car M. le rapporteur général n'a pas le pouvoir de le retirer seul.

Cela étant, je poserai à M. le rapporteur général une question préjudicielle. Le produit attendu de l'article 8, dans sa rédaction initiale, était de 1050 millions de francs. Quel serait-il si l'amendement n° 6 était adopté ?

Comme je l'ai indiqué, je n'entends pas prolonger les débats mais, en attendant la réponse de M. le rapporteur général, je me substituerai à mon collègue Edmond Alphandéry qui s'était inscrit sur l'article et je rappellerai certains points. Car cet article 8, qui concerne la modification de la provision pour investissement prévue dans le cadre de la participation, est essentiel pour le bon fonctionnement des entreprises françaises.

Vous connaissez comme moi, mes chers collègues, l'évolution préoccupante des charges des entreprises. Un rapport réalisé par un groupe de travail réunissant des représentants du C. N. P. F. et de l'administration précise que, depuis mai 1981, de nouveaux facteurs ont alourdi les comptes d'exploitation. Je ne citerai que pour mémoire la réduction de la durée de travail, la taxation de certains frais généraux, la majoration de la T. V. A., la taxe intérieure sur les produits pétroliers, etc. Au total, sur les trois ans écoulés, les charges cumulées résultant de toutes ces mesures sont évaluées par le C. N. P. F. à 110 milliards de francs et par l'administration elle-même à 50 milliards.

Or, chacun sait que, du fait du choc pétrolier, la situation des entreprises françaises s'est dégradée, et toutes ces dispositions n'ont fait qu'aggraver le mouvement. Ainsi, de 1980 à 1982, le taux d'épargne brut des sociétés a baissé de deux points. L'épargne nette — c'est-à-dire celle qui n'est pas investie pour amortir le capital — est loin de suffire pour couvrir les investissements. Le taux d'autofinancement des entreprises, qui dépassait 70 p. 100 avant le deuxième choc pétrolier, est tombé, en 1982, aux environs de 51 p. 100.

Compte tenu de cette évolution que l'on peut qualifier de très inquiétante, nous voterons bien entendu contre l'article 8 tel qu'il est proposé par le Gouvernement. Mais je rappelle que j'attends la réponse de M. le rapporteur général à la question que j'ai posée.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Goux, président de la commission.** Après avoir entendu les arguments de M. le secrétaire d'Etat, je pense, à titre personnel, que nous pouvons nous en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Avant de répondre à la question que m'a posée M. Gilbert Gantier, j'indique que je ne peux pas retirer, en tant que rapporteur général, l'amendement n° 6, puisqu'il a été adopté par la commission des finances; par conséquent, je ne pourrais exprimer ici autre chose qu'un avis personnel.

Quant à la question de M. Gilbert Gantier, j'ai indiqué en présentant l'amendement que le passage d'un taux de déductibilité de 12,5 à un taux de 12 p. 100 compensait le maintien des avantages particuliers dont bénéficient les entreprises qui ont, avant 1973, conclu des accords de participation dérogatoires. Autrement dit, la mesure que nous proposons est financièrement neutre et ne compromet pas l'équilibre budgétaire tel qu'il a été arrêté en première lecture.

**M. Gilbert Gantier.** Ce qui veut dire que la charge pour les entreprises sera la même?

**M. le président.** Monsieur Gantier, laissez parler M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Pour ce qui concerne les charges des entreprises, vous savez comme moi, monsieur Gantier, que la dégradation de certains ratios n'a pas attendu le mois de mai 1981 pour se manifester!

**M. Jean Natiez.** C'est exact!

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'autofinancement des entreprises, par exemple, a commencé à se dégrader bien avant le mois de mai 1981. Quant à cet autre ratio, plus significatif encore en comptabilité nationale, qui consiste à rapporter l'épargne brute des entreprises à la valeur ajoutée, il suit une courbe descendante depuis sept à huit ans, c'est-à-dire sensiblement depuis le début du septennat de M. Giscard d'Estaing.

Par conséquent, si l'on regarde la situation globale des entreprises, on ne peut pas, en se référant aux chiffres de la comptabilité nationale et à ceux que publie l'I.N.S.E.E., prétendre en toute objectivité que la dégradation de la situation financière des entreprises, qui est réelle, ait débuté avec les mesures de politique économique prises par l'actuel gouvernement.

Elle est antérieure et elle tient aux rapports de compétitivité entre les entreprises françaises et les entreprises étrangères et aux situations particulières des entreprises françaises sur les marchés qui leur sont propres ou qu'elles dominent. Elle est due, monsieur Gantier, à une évolution mondiale globale beaucoup plus qu'aux mesures de politique économique que vous avez tout à l'heure explicitement ou implicitement mises en cause.

Toujours en ce qui concerne les charges, il est un dernier argument, purement factuel celui-là, sur lequel nous pourrions être d'accord. Peu d'entreprises, malheureusement, sur les quelques centaines de milliers qui existent en France, organisent une véritable participation. Je crois me souvenir — je le ferai vérifier — qu'il n'y en a que quelques milliers pour tout le pays.

Par conséquent, monsieur Gantier, on ne peut pas dire que l'amendement n° 6 de la commission des finances à l'article 8 pourrait déséquilibrer encore plus la situation financière des entreprises telle que vous l'avez décrite et qui, encore une fois, ne découle pas de la politique économique qui a été suivie depuis deux ans et demi. Cet amendement ne concerne, en effet, et j'espère que M. Gantier partage mon regret, qu'un nombre, hélas! infime d'entreprises.

Par conséquent, votre argumentation ne me paraît pas fondée sur ce point: vous ne pouvez prétendre que les charges financières des entreprises seraient aggravées par cet amendement. Nous semblons d'ailleurs d'accord puisque je vous vois lever les bras au ciel en signe d'impuissance.

Puisqu'il ne m'appartient pas de retirer cet amendement, je m'en rapporte, à titre personnel, à ce qu'a dit M. le président de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Goux, président de la commission.** Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 8 jusqu'après l'article 38.

**M. le président.** L'article 8 est réservé jusqu'après l'article 38.

#### Après l'article 9.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé:

« Après l'article 9, insérer l'article suivant:

« Lorsqu'une société procède aux opérations prévues aux articles 48 et 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, les opérations d'annulation des actions ou parts sociales sont considérées comme des cessions taxables dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** La loi du 19 juillet 1978 a institué une procédure destinée à faciliter la transformation des sociétés préexistantes en S.C.O.P., sociétés coopératives ouvrières de production.

Lorsqu'une société procède à cette opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à cette opération peuvent opter soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser.

Ce rachat ou cette annulation par la S.C.O.P. des parts des associés sortants prend donc la forme d'un rachat de ses propres titres et les sommes correspondantes sont considérées comme des revenus distribués, les associés supportant l'impôt progressif sur le revenu.

Cette charge fiscale aboutit, dans la pratique, à dissuader les associés de réaliser de telles opérations lorsque la société prospère. Il vous est donc proposé d'assouplir le régime actuel en alignant le régime d'imposition de ces sommes sur celui de l'article 160 du code général des impôts qui prévoit une taxation au taux de 15 p. 100. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'autres mesures destinées à faciliter la transformation des sociétés en S.C.O.P. et récemment arrêtées par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** M. le secrétaire d'Etat vient de souligner à juste titre le rôle que jouent les S.C.O.P. dans la solution d'un certain nombre de problèmes d'emploi, et cela dans l'ensemble des régions françaises. Comme le montre une statistique, le recours à la création d'une S.C.O.P. est fréquent lorsqu'une entreprise à forme juridique plus classique est en difficulté. C'est pourquoi la commission des finances a suivi le Gouvernement dans son raisonnement.

Au lieu de les intégrer purement et simplement dans l'impôt sur le revenu, le Gouvernement propose de taxer à 15 p. 100 les opérations d'annulation des actions ou parts sociales qui résulteraient de la transformation d'une société existante en société coopérative ouvrière de production, processus que nous connaissons tous. En effet, nous avons tous, dans nos circonscriptions — peut-être pas M. Gantier, dans le seizième arrondissement...

**M. Gilbert Gantier.** Cela devient intolérable, monsieur le président!

**M. le président.** Monsieur Gantier, je vous en prie, vous n'avez pas la parole!

**M. Gilbert Gantier.** Alors, je vais faire un rappel au règlement!

**M. le président.** Monsieur Gantier, veuillez vous asseoir, vous n'avez pas la parole!

**M. Gilbert Gantier.** Les propos de M. le rapporteur général sont inadmissibles!

**M. le président.** Monsieur Gantier je vous en prie!

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président...

**M. le président.** Monsieur Gantier, si vous continuez, je demanderai que vos propos ne figurent pas au procès-verbal!

**M. Gilbert Gantier.** Je demande une suspension de séance!

**M. le président.** Monsieur Gantier, vous avez exprimé tout à l'heure votre intention de ne pas prolonger inutilement ce débat...

**M. Gilbert Gantier.** Je demande une suspension de séance, monsieur le président!

**M. le président.** M. le rapporteur général a seul la parole.

**M. Gilbert Gantier.** Ce qu'a dit M. le rapporteur général est intolérable. Je demande une suspension de séance !

**M. le président.** Il ne peut y avoir de suspension de séance alors qu'un orateur a la parole.

**M. Gilbert Gantier.** Je la demanderai après !

**M. le président.** C'est votre droit !

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Mon cher collègue, ce que j'ai dit n'avait absolument rien d'insultant. Dans une circonscription urbaine, lorsqu'une entreprise est en difficulté, ce n'est pas à ce type de solution que l'on recourt, la plupart du temps, et je ne comprends pas que vous preniez ce que j'ai dit en mauvaise part...

**M. Gilbert Gantier.** Nous sommes tous des députés de la nation !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Bien sûr ! Mais il ne s'agissait que d'un exemple illustratif qui ne traduirait aucune agressivité de ma part. Vous me connaissez bien, monsieur Gantier, ce n'est pas mon genre.

J'en reviens au texte lui-même. L'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production dispose que « la décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

La proposition du Gouvernement prolonge sur le plan fiscal cette analyse, même si elle ne la traduit pas totalement.

L'article 49 de la même loi prévoit que lorsqu'une société procède à sa transformation en société coopérative ouvrière de production, ses parts ou actions sont converties en parts sociales. Il est ensuite précisé que les associés ou actionnaires qui seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts ou l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser portant intérêt au taux légal et remboursable dans un délai de cinq ans.

Il convient ensuite de préciser que la valeur des droits spéciaux, dont la conversion ou le remboursement est demandée, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre les parties par une ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, et ce sans recours possible.

L'amendement n° 169 du Gouvernement tend donc à faciliter, sur le plan fiscal, la transformation de sociétés existantes en sociétés coopératives ouvrières de production.

Cette mesure appelle plusieurs questions de notre part. Comment se calculera la plus-value ainsi dégagée ? La règle de l'étalement sur quatre ans est-elle applicable dans ce cas précis ? Serait-il possible de disposer de compléments d'information avant que l'Assemblée n'adopte éventuellement cet amendement, que la commission, en raison de la date de son dépôt, n'a pas eu le loisir d'examiner.

Après que vous aurez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, à ces questions, je donnerai à titre personnel mon avis sur cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Gantier, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

**M. Gilbert Gantier.** Oui, monsieur le président, pour cinq minutes.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Rappel au règlement.

**M. Parfait Jans.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour un rappel au règlement.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le président, en quarante minutes de débat nous n'avons pas encore adopté un seul article. Nous avons discuté d'un amendement à l'article 8 qui a été réservé. Nous avons commencé la discussion d'un amendement après l'article 9, qui n'est pas encore adopté.

Visiblement, il y a de la mauvaise humeur dans notre assemblée, mauvaise humeur que je comprends et que j'ai même partagée jeudi dernier 15 décembre. Ce jour-là, de quinze heures à dix-huit heures, nous devions examiner le projet de loi de

finances, ce que nous avons fait. De dix-huit heures à dix-neuf heures trente, nous avons débattu du projet sur la presse. A vingt et une heures trente, nous aurions dû discuter du projet de loi de finances mais lorsque nous sommes arrivés en séance, nous avons appris que cette discussion était repoussée jusqu'à cet après-midi et que le débat sur la presse allait continuer.

Une telle organisation des débats de l'Assemblée me semble faire peu de cas du travail de la commission des finances et des députés qui siègent dans cet hémicycle. Voilà qui n'est pas convenable.

Cet après-midi, lorsque nous avons commencé nos travaux, M. Gantier, qui aime la taquinerie, a pris cinq minutes pour nous dire, avec rondeur, qu'il avait l'intention d'aller vite et pour faire un rappel au règlement...

**M. Gilbert Gantier.** De cinq minutes !

**M. Parfait Jans.** C'est votre droit, mon cher collègue.

Puis, à la suite d'une parole prononcée par M. le rapporteur général, M. Gantier, qui voulait aller vite, a demandé une suspension de séance de cinq minutes. C'était aussi son droit. Je ne le discute pas.

Quant à M. le rapporteur général, qui sait pourtant se montrer très bref en commission des finances, il a commenté très longuement les deux premiers amendements qui sont venus en discussion devant notre assemblée.

Quoi qu'il en soit, cette manifestation de mauvaise humeur nous a fait perdre du temps à tous, et nous le regrettons car, pour notre part, si nous prenons le temps qu'il faut, afin d'être compris, pour défendre nos amendements, nous le faisons sans exagération.

Je souhaite que tous les députés présents, le rapporteur général et le président de la commission des finances fassent un effort de concision pour que nous puissions avancer dans la discussion de ce projet de loi de finances.

**M. le président.** Monsieur le député, vous avez regretté que nos débats n'aient pu se dérouler comme il avait été prévu.

Il n'en demeure pas moins que les députés ont beaucoup travaillé. Pour avoir présidé plusieurs heures, de ce fauteuil, je puis témoigner que l'Assemblée nationale n'a pas chômé.

**M. Parfait Jans.** Je n'ai pas dit le contraire, monsieur le président.

**M. le président.** Cela dit, l'ordre du jour prioritaire est fixé par le Gouvernement.

#### Reprise de la discussion.

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 169 du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** La plus-value sera calculée comme le prévoit l'article 160 du code général des impôts, par différence entre la valeur de rachat et le prix d'acquisition.

L'étalement sur l'année de l'opération et les quatre années suivantes n'est pas applicable en droit. Cependant, ce point mérite une étude approfondie. Je donnerai au rapporteur général des explications plus complètes s'il me fait la grâce de bien vouloir accepter cet amendement.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter car il est parfaitement justifié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le signal émis a été compris avec une grande rapidité. Cela facilitera la suite de nos travaux et M. Jans a excellemment résumé le sentiment d'un certain nombre de nos collègues.

A titre personnel, et sous réserve de la réponse à une question précise qui ne devrait pas poser de problème de principe, je suis favorable à l'amendement n° 169.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 169. (L'amendement est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — 1° Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A du code général des impôts sur la partie de ces intérêts rémunérant la fraction de ces sommes qui n'excède pas un montant, par associé ou actionnaire, de 200 000 francs, et à condition :

« — qu'elles soient incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ;  
« — qu'elles soient indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;

« — et que les intérêts servis à raison de ce dépôt soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts.

« 2° Les dépôts dont les intérêts bénéficient du régime d'imposition prévu au 1° ci-dessus ne sont pas pris en compte pour le calcul du total des avances prévu au 1° du 1 de l'article 125 B du code général des impôts.

« 3° La limite prévue au 1° de l'article 212 du code général des impôts n'est pas applicable aux intérêts bénéficiant des dispositions du 1° ci-dessus.

« II. — Au 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points » sont remplacés par les mots : « à un taux égal à 80 p. 100 de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées ».

« III. — Les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société à compter du 14 septembre 1983 par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Cet article, si l'on en croit son titre, tend à renforcer les fonds propres des petites et moyennes entreprises. Mais son III assimile à des intérêts « les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou par ses actionnaires ».

On regrettera qu'on ait une fois de plus remis en cause a posteriori les règles en vigueur. Il eût été préférable, ainsi que le Sénat l'avait d'ailleurs proposé, de retenir la date du 14 septembre 1983, date d'annonce de la mesure.

S'il est possible, en droit fiscal, d'adopter des dispositions rétroactives, cette mode fait par trop fureur depuis 1981 ! Ainsi la confiance se volatilise chaque jour au rythme cadencé de vos dispositions rétroactives, qu'elles concernent le foncier, les comptes courants d'associés, etc. L'article 10 illustre parfaitement ces contradictions. Le pas positif, aussi modeste soit-il, qui semblait avoir été franchi en faisant passer le prélèvement forfaitaire sur les intérêts servis à des associés de 45 p. 100 à 25 p. 100 sous réserve que plusieurs conditions soient respectées, ce pas, dis-je, ne sera pas perché comme il aurait pu l'être.

Cet article avait pour objet de placer les P.M.E. et les P.M.I. dans les mêmes conditions que les grandes entreprises, qui peuvent avoir accès au marché obligataire. Mais cela ne sera pas le cas car les conditions fixées sont trop pénalisantes.

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« 4° les sociétés débitrices doivent joindre à leur déclaration de résultats un état des sommes mises à leur disposition dans les conditions prévues au 1° ci-dessus.

« 5° le non-respect des obligations fixées aux 1° et 4° ci-dessus entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate des impôts dont ont été dispensés les associés ou actionnaires et la société sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du code général des impôts, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le Sénat a adopté un amendement en vertu duquel le régime préférentiel s'applique même si la somme est inférieure à 200 000 francs. Si elle est supérieure, il s'applique naturellement à la partie des intérêts rémunérant la somme comprise dans la limite de 200 000 francs.

Le texte initial du projet de loi prévoyait que le régime préférentiel ne pouvait être accordé, notamment que si les intérêts servis ne sont versés qu'au moment de l'incorporation au capital, ce qui rendrait la mesure nettement moins incitative que ce que nous avons souhaité lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1983.

Le Sénat a donc supprimé cette condition de versement des intérêts en fin de période. Il est proposé à l'Assemblée d'adopter cette modification sous réserve d'un amendement permettant le contrôle de l'administration fiscale, prévu au 4° de l'amendement n° 7.

Enfin, le projet de loi propose d'assimiler à des intérêts les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou actionnaires. La date d'application de ce dispositif serait le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Le Sénat a proposé de retenir le 14 septembre 1983, date de présentation du projet de loi de finances pour 1984. La date du 1<sup>er</sup> janvier 1983, à laquelle le Gouvernement s'est déclaré attaché lors de la discussion au Sénat, présente l'avantage de la clarté et de la simplicité.

La commission des finances a adopté deux amendements, n° 7 et 8, à l'article 10, l'un relatif au contrôle et l'autre à la date d'imposition des produits des clauses d'indexation, ainsi que l'article 10 ainsi modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a accepté une modification introduite par le Sénat et concernant la périodicité du versement. J'avais moi-même convenu à l'Assemblée, en première lecture, que le blocage des sommes pendant cinq ans était tout à fait dissuasif. Je souhaite que l'Assemblée, et en particulier M. Gantier, prenne acte de cette amélioration.

Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 7 et 8 de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Effectivement, ces deux amendements améliorent le texte adopté en première lecture. Je tiens cependant à appeler l'attention sur une injustice de fait.

L'amendement n° 7 propose — et c'est bien légitime — qu'un contrôle puisse s'exercer afin que les associés qui auraient retiré leurs avances avant le délai de cinq ans ne puissent plus bénéficier des avantages prévus, ce qui me semble normal.

Mais vous prévoyez la même sanction au cas où l'entreprise ne déclarerait pas ces sommes. Si un associé majoritaire ou minoritaire d'une S.A.R.L., à la demande du gérant, du président ou du conseil d'administration, prête 200 000 francs à la société, il pense que ce prêt sera intégré au capital pendant cinq ans et qu'il touchera des intérêts pouvant bénéficier du prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100. Si le gérant de la société oublie de déclarer cette somme, le prêteur n'en sera pas responsable, mais il sera privé de l'avantage prévu au 1° de cet article.

Je tenais à appeler l'attention sur ce problème.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Effectivement, ce cas peut se produire, car tout peut arriver. Mais alors le déposant, l'actionnaire, ou plutôt le titulaire du compte courant pourra se retourner contre le gérant en lui disant : votre négligence me coûte tant ! C'est tout à fait plaidable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 10 :

« III. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts. »

Cet amendement a déjà été soulevé et le Gouvernement a indiqué qu'il était favorable à son adoption.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — L'article 223 septies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 223 septies. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« — 3 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 francs ;

« — 5 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 francs et 2 000 000 francs ;

« — 7 500 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 francs et 10 000 000 francs ;

« — 15 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 francs ;

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

« Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié ou moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.



« Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. »

« I bis. — Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel les ventes d'essence, de super-carburant et de gazole sont retenues, à concurrence de 50 p. 100 de ce montant.

« II. — Les sociétés créées en 1983 et 1984, exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 7 de la présente loi de finances, sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour leurs trois premières années d'activité.

« III. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	Francs.	Francs.
905 .....	88	96
	44	48
	22	24
907 .....	22	24
910-I .....	7	8
913 .....	7	8
910-II .....	2	2,5
916 A .....	4	4,5
925 .....		
927 .....		
928 .....	2,5	3
935 .....		
938 .....		
	42	46
	156	170
945 .....	372	410
	740	820
	560	620
950 .....	280	310
	18	20
958 .....	50	55
960-I .....	1 600	1 770
960-I bis .....	320	355
960-II .....	200	220
	25	30
	60	65
963 .....	30	35
	75	85
	200	220
966 .....	15	17
967-I .....	50	55
	500	550
	100	110
968 A .....	250	275
	50	55

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1984. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

**M. Georges Tranchant.** En première lecture, nous nous étions élevés, sur les bancs de l'opposition, contre le fait que l'impôt forfaitaire annuel des entreprises qui ne font pas de bénéfices pouvait aller de 3 000 francs à 15 000 francs. Le voilà maintenant qui passe à 17 000 francs dans le cas le plus défavorable !

C'est exagéré ! Mais il y a plus grave encore : le chiffre d'affaires, qui constitue l'assiette de l'impôt, doit s'entendre selon la commission, tous droits et taxes compris.

J'ai reçu des lettres de producteurs et de négociants en alcool me faisant part de leur affolement. En effet, leur chiffre d'affaires est constitué à 75 p. 100 par des taxes, leur marge n'étant dégagée que sur les 25 p. 100 restants. Il y a là quelque chose qui ne va pas ; je proposerai donc de sous-amender l'amendement de la commission afin que ces entreprises ne soient pas pénalisées de façon anormale. Il convient de ne prendre en compte que le chiffre d'affaires sur lequel l'entreprise peut dégager une marge.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 157 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 157, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :

« Substituer aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 11 les dispositions suivantes :

« — 1,5 p. 1 000 du chiffre d'affaires pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 000 de francs ;

« — 15 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 000 de francs. »



L'amendement n<sup>o</sup> 9, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe I de l'article 11 :

« — 4 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 de francs ;

« — 6 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 de francs et 2 000 000 de francs ;

« — 8 500 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 de francs et 5 000 000 de francs ;

« — 11 500 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 de francs et 10 000 000 de francs ;

« — 17 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 de francs.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos. »

Sur cet amendement, M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 166, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n<sup>o</sup> 9 :

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 157.

**M. Gilbert Gantier.** Mon collègue Zeller propose d'imposer à 1,5 p. 1 000 du chiffre d'affaires les personnes morales ne faisant pas de bénéfices et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions de francs, l'imposition restant égale à 15 000 francs pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 millions de francs. Il s'agit d'éviter les effets de seuil.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 9 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 157.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le problème posé par l'amendement n<sup>o</sup> 157 de M. Zeller mérite d'être étudié. Toutefois, le dispositif qu'il propose aboutirait à créer des marches d'escalier alors que le dispositif prévu par le Gouvernement est continu. L'idée est cependant intéressante et pourrait être étudiée de manière approfondie lors de l'examen d'une prochaine loi de finances.

Nous avons repoussé cet amendement.

L'amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission tend à rééquilibrer le dispositif de l'article 11 en égard aux impératifs financiers entraînés par la modification de l'article 13 en ce qui concerne les exonérations de taxe foncière. Il s'agit en quelque sorte d'un gage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 157 et 9 ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Zeller. Le texte initial du projet avait le mérite de la simplicité, alors que cet amendement aboutirait à la limite à rétablir une taxe sur le chiffre d'affaires, ce qui serait contraire à la réglementation communautaire.

Le Gouvernement est en revanche favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 9.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, pour défendre le sous-amendement n<sup>o</sup> 166.

**M. Georges Tranchant.** Ce sous-amendement tend à prendre en considération, pour l'assiette de l'imposition forfaitaire, le chiffre d'affaires hors taxes, c'est-à-dire celui sur lequel on dégage une marge bénéficiaire. J'ai rappelé tout à l'heure que les négociants et les producteurs d'alcool ont un chiffre d'affaires constitué à 75 p. 100 par des taxes et il ne serait mal logique, ni juste, de prélever une taxe sur la taxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Ce débat est classique et nous l'avons déjà eu à propos de la taxe sur certains frais généraux. Le malheur est que le sous-amendement de M. Tranchant a une incidence financière négative très importante ; nous avons donc préféré le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il faut apprécier le chiffre d'affaires toutes taxes comprises, et tel est l'objet d'un amendement de la commission.

Retenir le chiffre d'affaires hors taxes serait d'ailleurs une innovation, car ce n'est pas la formule appliquée pour le forfait ou le régime simplifié. Cela reviendrait à diminuer le taux de T. V. A.

Le Gouvernement est évidemment défavorable à ce sous-amendement.

**M. Georges Tranchant.** Les négociants en alcool apprécieront !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 166. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I bis de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat avait retenu cette solution en faveur des seuls pampistes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 149 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 11 :

« Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	Francs.	Francs.
905	88	100
	44	50
	22	25
907	22	25
910-I		
913	7	8
910-II	2	2,5
916 A	4	4,5
925		
927		
928	2,5	3
935		
938		
	42	46
	156	170
	372	410
	740	820
947 c	100	105
	560	620
950	280	310
	18	20
	315	335
953	50	55
	25	30
958	50	56
960-I	1 600	1 770
960-I bis	320	355
960-II	200	220
	25	30
	60	65
963	30	35
	75	85
	200	220
966	15	17
967-I	50	55
	500	550
	100	110
968 A	250	275
	50	55

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1984. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend à augmenter certains droits de timbre.

Dans la suite de la discussion budgétaire, nous aurons à examiner des dispositions qui, je crois, sont unanimement souhaitées par l'Assemblée nationale. Comme il convient d'avoir un budget équilibré, il s'agit en quelque sorte d'un gage par avance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement de cohérence financière tend à gager des modifications proposées par ailleurs par le Gouvernement. Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adontés.

**M. Georges Tranchant.** Contre ! (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 13. La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Goux, président de la commission.** La commission demande la réserve jusqu'après l'article 38.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

### Article 16 bis.

**M. le président.** « Art. 16 bis. — I. Le 5° de l'article 278 bis du code général des impôts est complété *in fine* par les mots : « et les produits comprenant du biscuit ou de la gaufrette additionnés de chocolat ou de succédané de chocolat, lorsque le chocolat ou le succédané constitue moins de 50 p. 100 du poids total » ;

« II. Le quatrième alinéa du 2° du 1 de l'article 280 du code général des impôts est complété *in fine* par les mots : « et les produits comprenant du biscuit ou de la gaufrette additionnés de chocolat ou de succédané de chocolat lorsque le chocolat ou le succédané constitue moins de 50 p. 100 du poids total » ;

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet article un peu original tend à appliquer le taux super-réduit de la T.V.A. — 5,50 p. 100 — aux biscuits additionnés de chocolat, lorsque le chocolat constitue moins de 50 p. 100 du poids total du produit.

La commission des finances a adopté un amendement de suppression de cet article, qui poserait d'ailleurs à certaines entreprises de biscuiterie des problèmes techniques insurmontables. Nous préférons en rester à l'état de droit antérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement proposera, par son amendement n° 144, une nouvelle rédaction de l'article 16 bis. Il est donc contre l'amendement de suppression de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 bis est supprimé. L'amendement n° 144 du Gouvernement et le sous-amendement n° 165 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — I. — A l'article 281 bis C du code général des impôts, les mots : « n'excédant pas trois mois non renouvelables », sont remplacés par les mots : « n'excédant pas trente jours non renouvelables ».

« II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux locations de cassettes vidéo préenregistrées.

« III. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la Loterie nationale, du Loto national et des paris mutuels hippiques, mentionnés au 2° de l'article 261 E du code général des impôts.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57.837 du 26 juillet 1957, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1979, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret contresigné par le ministre du budget et le ministre de l'agriculture.

« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30 p. 100 du montant global des sommes engagées. »

« IV. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi que, lorsqu'elles font l'objet d'une représentation publique par ce support, sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles elles sont représentées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

« Le prélèvement spécial institué par le I du II de l'article susvisé s'applique également à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

« Ces œuvres sont également assujetties à la taxe spéciale instituée par le 2 du II du même article, dans les conditions qui y sont fixées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au V de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 susvisée. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 17 :

« A l'article 281 bis C du code général des impôts, les mots : « , à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 281 bis C du code général des impôts prévoit que le taux majoré de la T. V. A. s'applique aux locations de voitures automobiles, à l'exception des locations n'excédant pas une durée de trois mois.

Le texte proposé par le Gouvernement — et que nous avons adopté — tend à supprimer cette disposition en prévoyant d'assujettir au taux majoré de 33 p. 100 de la T. V. A. les locations de voitures, quelle que soit leur durée.

Le Sénat a adopté une disposition prévoyant de n'assujettir au taux majoré de la T. V. A. que les locations de voitures excédant trente jours.

La commission des finances a considéré que cette décision privait ces dispositions de l'essentiel de leur portée, et souhaité rétablir l'article dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Si vous permettez, monsieur le président, je m'exprimerai également sur l'amendement n° 14 qui sera appelé dans un instant

M. le président. Je vous en prie.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Sénat a adopté un amendement tendant à reporter la charge résultant de l'assujettissement au taux majoré de la T. V. A. des rémunérations perçues par les organisateurs des paris mutuels hippiques sur les paris à gros rapports.

Observant que cet amendement ne modifiait pas le produit global de la mesure préconisée par le Gouvernement, la commission vous propose de l'adopter sous réserve de la modification apportée par l'amendement rédactionnel n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Le Sénat avait trouvé en cette affaire une sage solution de compromis. En effet, soumettre les locations de voiture, au taux majoré de la T. V. A. c'est à certains

égards mettre en difficulté le tourisme national car de nombreux étrangers qui séjournent en France louent des voitures. La solution trouvée par le Sénat était raisonnable car le délai de trente jours correspond à un séjour normal des étrangers dans notre pays. A mon avis, supprimer totalement ce délai, porterait un coup à notre économie.

M. Guy Malandain. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis donner la parole qu'à un seul orateur d'opinion contraire.

M. Guy Malandain. Je m'incline, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Au quatrième alinéa du III de l'article 17, supprimer les mots : « contresigné par le ministre du budget et le ministre de l'agriculture. »

M. le rapporteur général s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Malandain.

M. Guy Malandain. Je vous remercie, monsieur le président.

Je voulais simplement poser à M. le secrétaire d'Etat la question de la taxation des véhicules de location. Le code général des impôts soumet la location de voitures avec chauffeur au taux réduit de la T. V. A. du fait de l'assimilation des voitures de place aux taxis. Cela me semble constituer une anomalie par rapport à la disposition que nous venons d'adopter concernant les véhicules loués sans chauffeur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je comprends la confusion qui peut s'instaurer dans les esprits mais les voitures avec chauffeur, les voitures de place, sont exploitées par des compagnies de taxis. Leur assimilation au régime des taxis justifie donc ce qui pourrait apparaître effectivement comme une anomalie choquante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les abattements de 250 000 F, 275 000 F et 75 000 F prévus aux I et II de l'article 779 et au I de l'article 788 du code général des impôts sont portés respectivement à 275 000 F, 300 000 F et 100 000 F.

« II. — Dans les tableaux I et II de l'article 777 du code général des impôts relatif au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe ou entre époux, le tarif de 20 p. 100 est applicable à la fraction de part nette taxable n'excédant pas 3 400 000 F.

« Ces deux tableaux sont complétés de la manière suivante :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable en pourcentage.
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F .....	30
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F .....	35
Au-delà de 11 200 000 F .....	40

« Pour les monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et les immeubles agréés au titre du I<sup>er</sup> ter du II de l'article 156 du code général des impôts, ouverts au public, le taux applicable par fraction de part nette ne peut être supérieur à 20 p. 100.

« Les dispositions figurant aux deux premiers alinéas du présent paragraphe ne sont pas applicables à la fraction du patrimoine constituée par des biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins dix ans. Pour l'application de cette dernière disposition sont réputés biens professionnels ceux qui, à la date de la donation ou du décès, remplissaient les conditions prévues aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts.

« III. — Supprimé.

« IV. — L'abattement de 10 000 F prévu à l'article 790 A du code général des impôts est porté à 30 000 F.

« V. — Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance lorsque ces derniers constituent une base légale d'évaluation au sens de l'article 764 du code général des impôts.

« VI. — 1. L'article 885 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P et 885 Q ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

Cette disposition s'applique également aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes au titre des années 1982 et 1983.

Les articles 885 M, 885 V et la dernière phrase de l'article 885 T du code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) sont abrogés.

« Aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 885 O du code général des impôts, le taux 25 p. 100 est remplacé par le taux 10 p. 100.

« La taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est portée à 7 p. 100.

2. Les limites prévues aux articles 885 Q et 885 P du code général des impôts sont applicables lorsque le bail a été consenti au porteur de parts ou à une société contrôlée par le bailleur ou le porteur de parts.

3. Le chiffre de 3 200 000 F prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est porté à 3 400 000 F.

« Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable en pourcentage.
N'excédant pas 3 400 000 F .....	0
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F .....	0,5
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F .....	1
Supérieure à 11 200 000 F .....	1,5

« L'article 990 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le taux est de 1,75 p. 100. »

« VII. — Les dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus s'appliquent aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

La parole est à M. Benetière, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Mon intervention portera sur les domaines faisant l'objet de baux à long terme et sur les parts de groupements fonciers agricoles.

Le Gouvernement a pris certaines dispositions pour exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes les biens professionnels. Ces domaines et ces parts doivent être pris en considération comme biens professionnels ou comme outil de travail pour le propriétaire exploitant ou le fermier mais, dans le cas du propriétaire bailleur, peut-on les considérer comme biens professionnels ?

Le fermage est une dimension essentielle de notre politique foncière et les rapports entre propriétaires bailleurs et fermiers doivent être examinés avec attention par rapport aux évolutions en cours, et en particulier par rapport à celle du prix de la terre agricole qui, après avoir crû fortement pendant une longue période, est actuellement en baisse — le placement en terre agricole n'est plus susceptible d'apporter des plus-values en capital. En outre, la terre est un élément extrêmement important d'une politique agricole. Le Gouvernement s'appretant à déposer un projet de loi relatif à la politique foncière, je souhaiterais que nous examinions le problème de l'imposition de la terre agricole en tenant compte des évolutions en cours et de la nécessité de maintenir les fermages à un niveau satisfaisant pour éviter une hausse des prix des produits agricoles, ce qui plaide pour un traitement fiscal privilégié des terres cédées en baux à long terme.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** J'interviendrai au nom de mon collègue Gilbert Mathieu qui, retenu dans sa circonscription, m'a demandé de faire part à l'Assemblée des remarques qu'il comptait présenter sur cet article.

S'agissant de la nouvelle fiscalité du foncier, le ministre de l'agriculture répète à l'envi qu'il faut installer des jeunes, qu'il faut les libérer du poids du foncier, qu'il faut encourager les associations « jeunes-ainés », qu'il faut assurer une plus grande sécurité du fermier par des groupements fonciers agricoles et des baux à long terme ; or, monsieur le secrétaire d'Etat, la seule chose que vous trouvez, c'est de réduire l'exonération des trois quarts des droits de succession pour les biens fonciers loués à long terme, et d'exclure la majeure partie de ces biens de la catégorie des biens professionnels en matière d'impôt sur les grosses fortunes. Vous réduisez ainsi à néant toute une politique agricole, certes insuffisante, mais qui néanmoins allait dans le bon sens.

Vous avez incité, par des mesures fiscales, les propriétaires à faire des groupements fonciers agricoles et des baux à long terme. Or, maintenant qu'un grand nombre vous a suivi, vous leur retirez les avantages fiscaux alors que les propriétaires, se trouvant piégés pour de nombreuses années, ne peuvent pas revenir en arrière. Vous reniez ainsi la parole de l'Etat, ce qui est indigne d'un Etat démocratique. Un Etat qui ne respecte plus sa parole n'est plus un Etat démocratique et notre travail de parlementaire devient inutile et dérisoire. Les propriétaires, eux, ne se feront plus piéger.

L'exemple des groupements fonciers agricoles investisseurs aurait dû vous servir d'exemple. Le jour où ces groupements ont été exclus de la catégorie des biens professionnels, il ne s'en est plus créé. Demain, si votre texte est voté en l'état, il ne se créera plus de groupements fonciers agricoles et vous en porterez la responsabilité.

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le Sénat a adopté en première lecture un amendement limitant à 20 p. 100 le taux applicable aux mutations concernant les monuments classés historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi qu'un amendement exonérant de l'impôt sur les successions les biens professionnels de l'ayant droit lorsque celui-ci s'engage à poursuivre l'exploitation de l'entreprise au moins pendant dix ans.

Nous avons jugé ces deux dispositions inopportunes, mais nous avons demandé à M. le secrétaire d'Etat lors de la première lecture d'indiquer à l'Assemblée quel était l'état des négociations entre le Gouvernement et les différentes associations représentatives des propriétaires de monuments historiques, de demeures classées. Une convention devant être signée entre l'Etat et ces associations représentatives, qu'en est-il, monsieur le secrétaire d'Etat ? De nombreux collègues qui ont été sollicités par ces associations nous ont posé la question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ce sujet a fait l'objet d'un long débat au Sénat. Le Gouvernement a estimé que dans le contexte budgétaire actuel il n'était pas possible d'accepter des exonérations fiscales supplémentaires et qu'il conviendrait de traiter ce problème dans le cadre de conventions passées avec ces associations. Si un effort doit être fait — et des raisons existent — pour le maintien de ces résidences historiques, le problème doit être résolu plutôt au niveau de l'appréciation de leur valeur que par l'instauration d'un régime fiscal dérogatoire. A cet égard, l'administration possède déjà un système rodé avec l'impôt sur les grandes fortunes ou les droits de succession, l'évaluation des résidences historiques prenant alors en compte les charges particulières d'entretien ou de rénovation. Le Gouvernement propose donc que les méthodes retenues pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes figurent dans ces conventions de façon que l'on évite une surtaxation au moment des successions et de l'évaluation de l'impôt sur les grandes fortunes. Mais il serait inconvénient et mal compris du pays qu'au moment où nous demandons un effort fiscal particulier à certaines catégories de contribuables, je songe notamment à la surtaxe, nous instaurions une mesure dérogatoire pour l'entretien des résidences historiques.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe III de l'article 18 dans le texte suivant :

« Lorsque la valeur totale des biens visés au 4<sup>e</sup> du 1 et au 3<sup>e</sup> du 2 de l'article 793 du code général des impôts, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire excède 500 000 francs, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 p. 100 au-delà de cette limite.

« Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement tend à rétablir le texte supprimé par le Sénat et à ramener l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit à 50 p. 100 au-delà de la limite de 500 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du 1 du paragraphe VI de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le Sénat avait souhaité ramener de 25 p. 100 à 10 p. 100 la limite au-delà de laquelle les parts de gérants minoritaires sont prises en compte en tant que biens professionnels. La commission des finances, confirmant la position qu'elle a été conduite à prendre à plusieurs reprises, a supprimé cette disposition, non sans poser le problème de la situation des propriétaires très minoritaires d'actions de l'entreprise où ils exercent des fonctions dirigeantes.

Il peut en effet arriver qu'un actionnaire qui exerce la présidence d'un conseil d'administration ne soit pas propriétaire de plus de 25 p. 100 des actions alors qu'il occupe une fonction stratégique. Plusieurs grandes entreprises en France sont dans cette situation.

Ainsi, un président directeur-général qui n'est en possession que de 3 p. 100 des actions de sa société est soumis à l'impôt sur les grandes fortunes qui pénalise l'effort qu'il a accompli pour distribuer ses actions. Il est paradoxal que cet actionnaire ultra-minoritaire soit pénalisé par rapport à ceux qui, n'exerçant pas les mêmes fonctions, disposent de plus de 25 p. 100 du capital.

Nous avons déjà évoqué cette question lors de l'examen du projet de loi instituant l'impôt sur les grandes fortunes. Je suis certain que l'administration des impôts, par les instructions que vous voudrez bien lui donner, monsieur le secrétaire d'Etat, tiendra compte de ces situations particulières d'autant plus qu'elles ne concernent que quelques dizaines de personnes qui se trouvent dans cette situation peu agréable d'être à la fois dirigeants et actionnaires très minoritaires de leur entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur général, vous soulevez un problème réel, mais qui fait l'objet d'un dialogue de sourds entre le ministère des finances et les organisations professionnelles patronales.

En mettant en avant ces cas, qui peuvent exister souvent dans des P. M. E., parfois mais rarement dans de grandes entreprises, on tend à nous faire légiférer de manière générale. Or, dans le cas des P. M. E., la définition du groupe familial retenue par l'administration fiscale est très large, ce qui résout pratiquement tous les problèmes.

Pour les grandes entreprises, le problème est différent. Des dirigeants peuvent n'être détenteurs que d'une fraction infime des parts sociales. Mais à ce jour, les services de la Rue de Rivoli, que ce soit au service de la législation fiscale ou à la direction générale des impôts, n'ont aucun dossier de ce type qui ne soit pas résolu. Tous ont été réglés.

Le C.N.P.F. prétend, lui, être en possession de nombreux dossiers. Je ne peux que répéter ce que nous avons dit à plusieurs reprises aux représentants patronaux : qu'on nous communique les dossiers ! Cela fait six mois que cela dure et nous n'avons toujours pas reçu de dossiers. Les dossiers en question ne sont donc pas aussi graves et aussi brûlants qu'on veut bien le dire.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Et aussi nombreux !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** En tout cas, qu'on veuille bien nous en saisir s'ils existent et nous essaierons de leur trouver une solution. Mais prendre une disposition de portée générale en la matière serait altérer gravement la base de l'I. G. F.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Comme je ne cesse de le répéter, l'outil de travail n'est pas entièrement exonéré. Les cas qui vous sont soumis ne sont peut-être pas nombreux mais si un

gérant qui détient 20 p. 100 du capital est imposé alors qu'il est l'animateur de l'entreprise, il y a quelque chose qui ne va pas dans votre texte.

Si je reprends vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, l'administration fiscale examinera avec la plus grande bienveillance le cas de ces dirigeants, et, par une mesure dérogatoire, elle les « exonérerait » de l'impôt sur les grandes fortunes pour la part d'actions qu'ils détiennent dans l'entreprise qu'ils dirigent si cette part est inférieure à 25 p. 100. Mais comment pourra-t-elle prendre des décisions contraires à la loi puisque le code général des impôts est clair sur ce point ?

De grâce, ne plaçons pas ceux qui ont la charge de diriger une entreprise et qui, hélas ! n'en possèdent que 5, 10 ou 15 p. 100, dans une situation équivoque ! Il faut que les choses soient claires. Ces détenteurs de parts sociales doivent être exonérés. Il s'agit d'un problème de fond et le traiter au coup par coup, selon que l'on viendra se plaindre ou non, n'est pas sérieux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

**M. Georges Tranchant.** Le R. P. R. vote contre. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2 du paragraphe VI de l'article 18 :  
« Les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 885 P. — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« Art. 885 Q. — Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4<sup>o</sup>, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, qu'ils aient été consentis au détenteur de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, en ce qui concerne les biens ruraux donnés à bail à long terme, et les parts de groupements agricoles fonciers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je n'ai pas été assez vif tout à l'heure pour répondre à M. Tranchant avant que n'intervienne le vote de l'amendement n° 17. Monsieur Tranchant, je ne peux pas vous laisser dire que les services de la législation fiscale et de la Direction générale des impôts prennent des décisions un peu comme ça... disons au hasard.

Dans les deux cas, les solutions sont conformes à la loi. D'abord il est possible de donner une interprétation très large de la notion de cellule familiale, ou de groupement familial. Pour les groupes beaucoup plus importants, nous avons fait intervenir la notion de « groupe », en opérant une projection de ce que représentait la participation des maisons mères dans les filiales, par exemple.

Nous avons dégagé des solutions dans le cadre de la loi, j'y insiste, et non pas au hasard. En tout état de cause, je ne peux pas vous laisser reprendre — mais je comprends bien pourquoi vous en faites votre leitmotiv — votre refrain selon lequel l'outil de travail n'est pas exonéré, car il l'est !

Nous prenons des dispositions de caractère général. Si vous essayez de me faire dire qu'elles s'appliquent à 100 p. 100 des cas, vous n'y parviendrez pas, et je vous répondrai toujours que cela n'est pas possible. Des dispositions fiscales couvrant vraiment la totalité des situations n'existent pas, sauf à décider de prélever « totalement », « bêtement » et « méchamment », si j'ose m'exprimer ainsi ! Là, oui, on couvre l'objectif à 100 p. 100.

Autrement, des problèmes d'interprétation se posent toujours ; il y a des situations qui ne correspondent pas à ce qu'a voulu le législateur, et il existe même des situations impossibles. En matière fiscale, les problèmes d'interprétation et de règlement de cas particuliers sont inévitables.

**M. Georges Tranchant.** Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Oui, bien sûr.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, considérons un cas concret. celui d'une société anonyme, non familiale : à la suite du décès du fondateur, le directeur général, qui n'est pas membre de la famille, prend 15 p. 100 des parts sociales, tout simplement parce qu'il fait marcher l'affaire, qu'il est là depuis vingt ans et qu'il assume réellement la responsabilité de l'entreprise — des entreprises du genre de celle que je suis en train de définir, il en existe en France de nombreux exemples. Il n'y a pas de holding et pas de position de groupe, je le précise.

Bref, il s'agit, dans le cas que je considère, d'une personne physique. Admettons que la valeur du bilan de l'entreprise atteigne 20 ou 30 millions de francs. Du seul fait qu'il a la malchance de posséder 15 p. 100 des parts sociales, le directeur général est assujéti à l'impôt sur les grandes fortunes sur ses autres biens, même s'ils ne valent pas trois millions.

L'imposition est alors doublement injuste. Cette personne est redevable au titre de l'outil de travail. C'est lui pourtant qui est vraiment l'animateur de l'entreprise, lui qui possède l'outil de travail ! Et à cause des parts sociales qu'il détient, il va être imposé en plus sur ses biens personnels, s'il en a, même s'ils n'atteignent pas 3 millions de francs !

Voilà un cas concret et précis. Dans ce cas l'imposition n'est ni normale ni souhaitable. Quand on dit qu'on exonère l'outil de travail, on l'exonère purement et simplement, je ne cesserai de le répéter aussi longtemps que nous examinerons des projets de loi de finances.

**M. le président.** Veuillez poursuivre votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Tranchant, en réalité, ce que vous cherchez, ce n'est pas à exonérer l'outil de travail, mais à diminuer, dans des proportions considérables, l'assiette de l'I.G.F. en matière de valeurs mobilières !

Nous sommes quelques-uns ici à avoir un peu de pratique. Le directeur général dont vous parlez qui détient 15 p. 100 des parts aura quand même intérêt à atteindre très rapidement au moins la minorité de blocage, nous le savons tous, s'il ne veut pas avoir de grandes difficultés dans la gestion de l'entreprise — je parle d'une P.M.E., moi aussi, et non pas d'un grand groupe, car la situation est alors différente.

En outre, je demande qu'on nous saisisse des dossiers ! Le jour où les services de la législation fiscale ou de la D.G.I. auront deux cent cinquante dossiers en stock, je vous dirai, monsieur Tranchant, qu'un vrai problème se pose. Pour l'instant, nous ne sommes pas saisis de dossiers ! En dépit de nos appels, ils n'arrivent pas !

Ce n'est pas pour deux, trois, quatre ou cinq cas particuliers, que nous allons légiférer !

Mais, je le répète, nous ne faisons pas preuve d'entêtement : qu'on nous démontre que le problème se pose, et nous le réglerons. En tout cas, qu'on ne nous demande pas de le résoudre avant de nous avoir montré qu'il existe !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Godefroy.

**M. Pierre Godefroy.** En première lecture, l'Assemblée nationale, en adoptant l'article 18, a retiré, pour les baux à long terme, le caractère d'outil de travail. Elle a ramené le taux d'exonération fiscale de 75 à 50 p. 100. Or il nous est proposé de revenir au texte de l'Assemblée.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur Godefroy, c'est le contraire : le taux est passé de 50 à 75 p. 100. Nous nous sommes alignés sur le régime des mutations à titre gratuit.

**M. Pierre Godefroy.** Ainsi, il a une amélioration ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Exactement.

**M. Pierre Godefroy.** Mais cette amélioration n'est pas suffisante !

Pour ma part, je considère qu'il s'agit d'une rupture en quelque sorte du contrat passé par le Gouvernement ! Les dispositions en cause permettraient de résoudre les problèmes posés par l'installation des jeunes agriculteurs. A l'évidence, en rétablissant partiellement le texte, vous laissez en partie ces problèmes sans solution.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il n'y avait là aucune solution.

**M. Pierre Godefroy.** En tout cas, je me fais ici l'interprète des milieux agricoles qui ont été sensibles à ces dispositions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

**M. Gilbert Gantier.** Contre !

**M. Georges Tranchant.** Contre !  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« A la fin du 3. du VI de l'article 18, substituer au taux de : « 1,75 p. 100 », celui de : « 2 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet amendement — il s'agit en fait d'un gage — a pour objet de compenser la perte de recettes résultant de l'aménagement des dispositions relatives à l'assujettissement à la taxe sur les conventions d'assurances des contrats souscrits auprès des assurances mutuelles agricoles.

Il s'analyse comme la transformation d'un taux, porté de 1,75 p. 100 à 2 p. 100, celui du prélèvement sur le capital des bons de caisse anonymes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Nous avons accepté l'amendement, par souci de l'équilibre budgétaire, pour compenser une autre mesure qui sera proposée dans la suite de la discussion.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, avec un taux de 2 p. 100 sur le capital des bons anonymes et un prélèvement de 50 p. 100 sur les intérêts, nous prévoyons que les problèmes de trésorerie de l'Etat risquent de se poser sous un angle nouveau.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 18.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article 885 H du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt sur les grandes fortunes à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 500 000 F et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural.

« Sous les conditions prévues à l'article 793 1-4°, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 82-933 du 8 août 1982 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 885 Q sont, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent, exonérées à concurrence des trois quarts, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 500 000 F et pour moitié au-delà de cette limite. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Si je n'ai pas répondu à M. Godefroy précédemment, c'est parce que sa question pouvait être examinée à la lumière de l'article additionnel proposé par le Gouvernement après l'article 18.

L'exonération des biens professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes a conduit à revoir la situation à cet égard des immeubles ruraux loués par bail à long terme et de certaines parts de groupements fonciers agricoles.

La qualification de biens professionnels ne leur est plus reconnue que lorsque le bail est consenti à un proche parent et que l'immeuble loué est utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Dans le cas contraire, la référence à la notion de bien professionnel paraît inadéquate et injustifiée, d'autant qu'une exonération totale des biens en cause ne profiterait qu'aux patrimoines les plus importants.

Toutefois, dans le cadre de la politique d'incitation à la conclusion des haux à long terme menée depuis plusieurs années, il est proposé d'exonérer les biens dont il s'agit à concurrence des trois quarts lorsque leur valeur n'excède pas 500 000 F par redevable et de moitié au-delà de cette limite.

Tel est l'objet de l'article additionnel que le Gouvernement propose d'insérer après l'article 18.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le Gouvernement établit un parallélisme, ainsi que je l'ai signalé à notre collègue Godefroy, entre les dispositions qui figurent dans l'amendement n° 145 et le taux d'exonération des baux à long terme et des groupements fonciers agricoles, pour le traitement des droits de mutation à titre gratuit.

On ne peut qu'être favorable à cette mise en cohérence, dans une même perspective, des deux dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Le Gouvernement est bien généreux : mais un plafond de 500 000 francs, 50 millions de centimes, ce n'est pas grand-chose !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de 500 000 F par personne !

**M. Gilbert Gantier.** Oui, mais ce n'est tout de même pas grand-chose !

La disposition va s'inscrire dans le code général des impôts. A cause de l'article 40 de la Constitution, nous ne pourrions pas, au cours des années prochaines, relever la limite. Le « tire-bouchon » va pénétrer un peu plus chaque année. Et le Gouvernement fera la sourde oreille quand nous lui demanderons, comme nous l'avons fait pour d'autres points, de relever le plafond.

Il est fort regrettable que le Gouvernement retienne une limite aussi basse. Reprenant les critiques que j'ai formulées précédemment au nom de M. Mathieu, je demande au Gouvernement de fixer dès maintenant le plafond à un niveau plus élevé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 18 bis.

**M. le président.** « Art. 18 bis. — L'article 3 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 est complété par les trois nouveaux alinéas suivants :

« 1. Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés au 1<sup>er</sup> ter du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, à la condition qu'ils soient ouverts régulièrement au public ou aux manifestations culturelles. Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts régulièrement au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases d'imposition que pour 50 p. 100 de leur valeur.

« La vente, à l'amiable ou par adjudication, de ces immeubles est soumise au versement d'une taxe, d'un taux de 4 p. 100, assise sur la fraction du prix de cession qui excède un million de francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

**M. Pierret, rapporteur général.** a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le Sénat a adopté un article additionnel tendant à exonérer les demeures historiques ouvertes au public de l'impôt sur les grandes fortunes.

En cohérence avec les dispositions que nous avons votées en 1981, au moment de l'établissement de l'impôt sur les grandes fortunes, la commission a rejeté l'article additionnel 18 bis, qu'elle propose également à l'Assemblée de supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Les objets d'art et de collection sont exonérés de l'impôt sur les grandes fortunes. Or les châteaux, notamment ceux qui sont ouverts au public, sont aussi d'une certaine façon des « objets d'art » nationaux. Ils font partie du patrimoine artistique national.

Dans la plupart des cas, les particuliers qui les possèdent n'arrivent pas à les entretenir. Nous voyons apparaître alors ici ou là des associations de bénévoles pour travailler à remettre en état des demeures ou des monuments « historiques ». Il est plus qu'extravagant d'exonérer, par comparaison, le propriétaire d'un tableau de très grande valeur, non exposé dans un musée, c'est-à-dire qui ne bénéficie pas à la culture, et que personne d'autre que son possesseur ne peut voir, en tout cas pas le public. Pourtant, il n'y a pas de frais d'entretien. Le propriétaire d'une demeure historique, lui, qui n'arrive pas à assurer l'entretien du bâtiment, qui fait visiter celui-ci, qui par conséquent apporte quelque chose à la France sur le plan touristique, est obligé de payer l'impôt sur les grandes fortunes !

C'est tout de même injuste, et tristement extravagant quand on pense à l'exonération dont bénéficient les objets d'art !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Au Sénat, sur les châteaux, le débat a duré une heure.

Moi, je veux bien que nous nous attardions longuement ici aussi sur les résidences historiques. Mais il ne faut pas tout mêler, monsieur Tranchant !

**M. Georges Tranchant.** Je ne mélange rien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Quand une association a but non lucratif restaure un château, elle n'est pas concernée !

**M. Georges Tranchant.** Cela, je le sais bien.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Alors il ne faut pas toujours mettre les associations à but non lucratif en avant pour essayer d'occulter les personnes physiques qui sont derrière !

Bref, vous parlez des personnes physiques, monsieur Tranchant, et pas des associations, pas des scouts, des francs ou franches camarades qui restaurent les châteaux ? Ils ne sont pas concernés ! En revanche, les propriétaires le sont.

Qu'il s'agisse d'objets d'art, nul n'en doute.

**M. Georges Tranchant.** Heureusement !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ces châteaux contribuent effectivement au développement économique, ils attirent des touristes. Il faut donc exonérer leurs propriétaires, dites-vous.

Enfin, qui va payer ? Si quelqu'un possède un château sur la Loire, il ne paiera pas sous prétexte qu'il attire des touristes ! Ce genre d'argument est vraiment effiloché. Que vous le sentiez, je le comprends, mais il n'est pas sérieux.

Moi, j'affirme à la majorité de cette assemblée que le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ne m'a pas demandé de prendre des mesures particulières, sur le plan touristique, pour exonérer les résidences historiques. Il n'a pas eu l'air de considérer que c'était une affaire primordiale.

Enfin, sur le fond, il s'agit d'un problème d'évaluation. Quand l'administration évalue ces résidences historiques, son calcul est extrêmement délicat : mais elle évalue souvent « au plancher ». Un château peut valoir cinq, dix ou quinze millions : encore faut-il qu'il y ait quelqu'un en face. Et cela l'administration le sait parfaitement.

Alors, ne créez pas de faux problèmes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R. P. R. vote contre !  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — I. — Supprimé.

« II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun. Demeurent exonérés, outre les contrats d'assurance maladie complémentaire, les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux bâtiments et matériels d'exploitation, récoltes, cultures, cheptel vif et mort ainsi qu'à tous les biens meubles et immeubles affectés aux exploitations agricoles. L'assujettissement des contrats couvrant les autres risques soucrits par des agriculteurs auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles s'effectuera progressivement sur trois ans. »

La parole est à M. Pierre Godefroy, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Godefroy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture, je n'avais pas eu l'occasion d'intervenir sur la première partie de la loi de finances, mais lors de l'examen du

budget de l'agriculture j'ai appelé l'attention de M. Rocard sur les conséquences très dommageables pour notre agriculture de l'article 20, selon lequel les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles seraient soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun, soit à 18 p. 100.

Le Sénat, lui, a adopté une nouvelle rédaction de l'article, dont le texte est le suivant :

« Demeurent exonérés, outre les contrats d'assurance maladie complémentaire, les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux bâtiments et matériels d'exploitation, récoltes, cultures, cheptel vif et mort ainsi qu'à tous les biens meubles et immeubles affectés aux exploitations agricoles. L'assujettissement des contrats couvrant les autres risques souscrits par des agriculteurs auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles s'effectuera progressivement sur trois ans. »

La commission des finances, pour sa part, nous propose la rédaction suivante :

« Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire. »

Le texte proposé par la commission est très restrictif ; il est d'autant moins justifié que les revenus agricoles ont baissé.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Oh !

**M. Pierre Godefroy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rends attentif au problème. Je serais très heureux que vous puissiez m'indiquer quelles raisons vous ont poussé à abolir une vénérable conquête sociale vieille de quatre-vingt-trois ans, puisqu'elle remonte à la loi du 4 juillet 1900. Les agriculteurs, eux, ne comprennent pas, et nous souhaiterions avoir une explication franche et nette.

**M. le président.** La parole est à M. Benetière.

**M. Jean-Jacques Benetière.** A l'inverse de M. Godefroy, nous nous félicitons de la proposition de la commission des finances et nous savons gré au Gouvernement d'avoir reconsidéré sa position — M. le secrétaire d'Etat s'y était engagé lors de la discussion des articles concernant la fiscalité agricole.

A mon sens, il n'y a pas lieu d'exonérer systématiquement tous les contrats d'assurance souscrits auprès d'instances mutuelles agricoles. Si on entend maintenir le revenu agricole, et il y en a besoin, effectivement, il faut veiller à diminuer les charges de production ; mais il n'y a pas de raison d'abaisser les coûts des contrats qui peuvent très bien être conclus, par exemple, pour des voitures de tourisme ou résidences secondaires, et par des sociétaires non agriculteurs ou du moins qui n'exercent pas cette profession.

Il est bon de limiter l'exonération aux biens professionnels agricoles. C'est ce que prévoit la rédaction de la commission des finances. Je me réjouis que le Gouvernement ait fait un pas dans cette direction.

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Sur cette grave question, je ne surprendrai personne ici en disant la satisfaction que notre groupe éprouve à la lecture de la rédaction proposée par la commission des finances pour le paragraphe II de l'article 20. Nous y « retrouvons nos petits », comme on dit familièrement.

Voilà qui prouve au moins qu'il n'est pas inutile de nous écouter et de chercher à nous comprendre ! Tout le monde y gagnerait du temps et peut-être même parfois de la considération !

S'il en avait été ainsi immédiatement les agriculteurs mutualistes et l'institution elle-même n'auraient pas eu besoin de mobiliser leurs forces pour faire comprendre ce qui nous paraissait élémentaire.

Cependant, cette péripétie a eu le mérite de montrer que l'esprit mutualiste était bien vivant et qu'il fallait compter avec lui !

Permettez-moi de rappeler quelques-unes des étapes que nous avons parcourues.

Dès la première lecture, notre groupe a présenté trois amendements qui manifestaient notre souci de trouver la meilleure solution possible. En effet, nous sommes hostiles à cette taxe parce qu'elle rompt avec le principe de la loi du 4 juillet 1900 qui constitue le fondement juridique des assurances mutuelles agricoles.

Nous sommes cependant sensibles aux besoins financiers du pays. Nous l'avons d'ailleurs montré en proposant plusieurs recettes fiscales frappant les grandes fortunes et les hauts

revenus. Nous restons dans cette logique, lorsque mon ami Michel Couillet déclare : « Nous sommes cependant sensibles aux besoins budgétaires et accepterions éventuellement un compromis entre notre position et celle proposée par le texte. » Il s'agissait, bien sûr, du texte initial.

Nous avons alors proposé une solution de repli : l'exonération de l'outil de travail et des contrats d'assurance complémentaire maladie, ce qui représente une charge pour les agriculteurs de l'ordre de 550 millions de francs.

Le sujet a refait surface le 17 novembre, à l'occasion du débat sur les articles relatifs à la fiscalité agricole. Nous apprenions alors que le Gouvernement acceptait d'exclure l'outil de travail, c'est-à-dire « les biens strictement professionnels », selon l'expression de notre collègue Jean-Jacques Benetière. Mais le silence restait d'or sur ce qui nous semblait important, c'est-à-dire les contrats d'assurance maladie.

Devant l'assemblée des mutuelles agricoles, le ministre de l'agriculture avait également fait l'impasse sur ces contrats.

Durant la même séance du 17 novembre, je justifiais notre position ainsi : « Notre demande d'étendre l'exonération à l'assurance complémentaire est bien fondée. Il ne s'agit pas, en effet, d'une surcomplémentaire, mais bien d'une assurance maladie-chirurgie analogue aux mutuelles. Nous maintenons donc notre position et nous demandons que les pas qui ont été faits soient suivis d'autres. »

C'est chose faite aujourd'hui et nous en sommes satisfaits.

Je veux, pour terminer, justifier une nouvelle fois la disposition que nous allons adopter et qui n'est ségrégative à l'égard de personne, cette exonération fiscale n'étant pas un privilège, comme le prétendent certains, mais une contrepartie à des obligations.

En effet, le champ d'activité des assurances mutuelles agricoles est limité par la loi. C'est une disposition qui leur est propre, les autres mutuelles définissant leur champ dans leurs statuts.

Les A.M.A. ne doivent couvrir que des risques agricoles, mais tous les risques agricoles. Elles ne peuvent sélectionner les risques en fonction de leur plus ou moins grande rentabilité. Elles ont également comme vocation d'innover, de lancer des garanties nouvelles, ce qu'elles ont fait en particulier par les risques climatiques.

Je sais que les A.M.A. n'assurent pas tous les risques agricoles. Mais cela ne change rien à notre argumentation.

D'abord, ce sont les seules vraies mutuelles. Il ne faut pas, en effet, les confondre avec les sociétés à forme mutuelle qui assurent des risques agricoles. C'est en tant que mutuelles qu'elles sont exonérées et non en tant qu'elles couvrent des risques agricoles.

Ensuite, il convient de souligner que les agriculteurs qui choisissent d'autres assurances le font en toute liberté et en assumant les conséquences. Je ferai seulement observer que si les A.M.A. n'étaient pas les puissantes assurances que se sont données, par leur effort, les agriculteurs, il n'est pas garanti que les risques agricoles à gros risque, si l'on peut dire, actuellement assurés par les A.M.A. et, concurrence oblige, dans une certaine limite, par d'autres compagnies, demeureraient pris en compte à un coût identique.

Même après avoir pris connaissance des nombreux arguments qui nous ont été fournis — j'allais dire assurés (*Sourires*) — la disposition que nous avons soutenue en première lecture, et que nous allons adopter, est la plus juste. Elle respecte l'esprit mutualiste, tout en faisant participer les agriculteurs à un effort supplémentaire de solidarité. C'est une réalité qu'il convient de souligner en notant que cet effort portera sur des biens extraprofessionnels, voire de luxe, pour la petite minorité qui en possède.

Nous adopterons donc l'amendement n° 20 que nous propose la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** M. Soury s'est réjoui du second paragraphe de l'amendement, je me déssole du premier !

M. le Président de la République a récemment déclaré que nous avions atteint le seuil maximal supportable des prélèvements obligatoires et qu'il fallait cesser de les augmenter. Or, la rédaction proposée pour l'article 20 prévoit le doublement des taxes sur les polices d'assurance, qui passent de 9 à 18 p. 100, et porte de 12 à 19 p. 100 celle frappant les contrats relatifs aux bateaux de plaisance. La majorité pénalise ainsi les producteurs de bateaux. Au total, la recette supplémentaire escomptée représente environ quatre milliards de francs...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Trois milliards !

**M. Georges Tranchant.** ...compte non tenu de l'exonération que prévoit le second paragraphe de l'amendement.



Toujours est-il qu'on prélève quatre milliards de plus sur les entreprises, c'est-à-dire que l'on fait exactement le contraire de ce à quoi s'était engagé le chef de l'Etat. Je ne puis que protester contre une telle mesure.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je reprends à mon compte les propos de M. Benetière et de M. Soury, aux félicitations près, car je ne peux tout de même pas m'« autoféliciter ». Ce serait du reste malvenu, le procédé consistant à instituer une taxe pour se faire féliciter de la supprimer ensuite ne me paraissant pas très convenable. (Sourires.)

Quant à vous, monsieur Tranchant, je vous rappellerai pour la dixième fois une évidence : la pression fiscale se situera, selon les prévisions de la loi de finances et y compris les 0,2 p. 100 transférés aux collectivités locales, à 18,4 p. 100 en 1984 contre 18,6 p. 100 en 1983.

Après cela, ...

**M. Georges Tranchant.** Après cela, on peut bien prendre quatre milliards aux entreprises !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ...vous pouvez bien prendre les mesures nouvelles une par une, votre raisonnement ne tiendra pas. La production intérieure brute augmente tous les ans. Donc, s'il n'y avait pas de mesures nouvelles...

**M. Gilbert Gantier.** Vous oubliez la pression sociale !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gantier, quand on a soutenu pendant sept ans un gouvernement qui a augmenté de plus d'un point par an les prélèvements obligatoires, on ne s'érige pas en donneur de leçons. Nous avons, les uns et les autres, suivi la pente d'une fatalité dont le pays apprécie néanmoins les contreparties. Tout au long des discussions budgétaires — et je suppose qu'il en ira de même lorsque nous examinerons l'article 102 — personne n'a suggéré de supprimer la moindre dépense sociale. Chacun s'empresse de réclamer la réduction des cotisations, mais nul ne veut toucher aux prestations. Ce n'est pas sérieux !

Mais j'en reviens à mon propos. La production intérieure brute, monsieur Tranchant, augmente tous les ans. Si donc on veut éviter une chute trop brutale de la pression fiscale, il faut prendre des mesures nouvelles pour en maintenir à peu près le taux. Dans la conjoncture actuelle, il est en effet exclu de trop réduire la pression fiscale. Elle diminuera de 0,2 p. 100 l'an prochain ; ce n'est pas négligeable.

Vous aurez beau dire, 18,4, c'est moins que 18,6.

**M. Georges Tranchant.** Les entreprises apprécieront !

**M. le président.** M. Pierré, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« I. — Le taux de 9 p. 100 de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionné au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 18 p. 100 en ce qui concerne les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Le taux de 12 p. 100 prévu au 3° dudit article au titre des assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance est porté à 19 p. 100.

« II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierré, rapporteur général.** Je profiterai de la présentation de cet amendement pour apporter un certain nombre de précisions et pour poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

L'article 20 a fait l'objet de longs débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. En supprimant le paragraphe I de l'article, le Sénat a réduit les recettes du budget général pour 1984 de trois milliards de francs, et non de quatre, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Tranchant. Pour le paragraphe II, il a adopté un nouveau texte qui retient, à mon sens, une définition trop large des risques agricoles bénéficiant du maintien de l'exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurance dans le cas où les contrats sont conclus par les fameuses A. M. A.

La commission des finances vous propose de rétablir le paragraphe I dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Pour le paragraphe II, un nouveau débat est intervenu en commission sur le point de savoir si l'exonération doit rester attachée aux seuls contrats conclus avec les assurances mutuelles agricoles, ce qui renforce les distorsions de concurrence existant au profit de ces organismes, voire leur assure, au dire de certains commissaires, une situation de quasi-monopole.

Ces commissaires auraient donc souhaité que l'on prenne en compte exclusivement la nature agricole du risque assuré, quel que soit l'organisme avec lequel le contrat est conclu.

A tout le moins ces collègues ont-ils proposé d'éliminer toute discrimination au sein du secteur mutualiste pris globalement, partant du fait que certains agriculteurs sont assurés, pour des biens agricoles, auprès d'assurances mutuelles qui n'ont pas la qualité d'assurances mutuelles agricoles.

La commission n'a toutefois pas retenu cette objection et ces propositions. Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, je devais m'en faire l'écho auprès de vous et vous soumettre le problème ainsi posé.

Pour le paragraphe II, la commission a adopté une nouvelle rédaction maintenant l'exonération des contrats conclus avec les assurances mutuelles agricoles, non seulement pour ce qui concerne les éléments visés dans le texte initial du Gouvernement, à savoir les récoltes, les cultures et le cheptel vif, mais également pour ce que l'on appelle le cheptel mort, c'est-à-dire les moyens techniques d'utilisation, qu'il s'agisse des moyens mécaniques : tracteurs, motoculteurs, machines agricoles, ou des moyens non mécaniques : instruments aratoires comme les charrues, appareils de ramassage de fruits, broyeurs, mélangeurs, matériel d'irrigation et divers autres matériels indispensables à l'exploitation.

Nous avons également retenu l'exonération des contrats d'assurance maladie complémentaire sur laquelle je ne reviens pas.

La rédaction ainsi proposée dans notre amendement retient l'ensemble des risques professionnels et va au-delà de la spécificité agricole, puisqu'il n'y a pas qu'en agriculture que l'on doit assurer des matériels et des bâtiments d'exploitation. Il est compréhensible, dans ces conditions, que la commission des finances ait eu besoin d'une longue réflexion pour résoudre le problème posé. En retenant la notion de cheptel mort, elle évite de perpétuer une distorsion importante qui n'aurait fait que s'accroître en matière d'assurance automobile, compte tenu de la majoration du taux de la taxe prévue au paragraphe I. Les véhicules de tourisme assurés auprès des assurances mutuelles agricoles rentreront, en effet, dans le droit commun. Cette précision était indispensable.

L'extension du champ d'exonération que l'Assemblée nationale avait souhaitée à la quasi-unanimité permettra de rétablir un équilibre d'ensemble dont bénéficieront tous les agriculteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je suis favorable à cet amendement, mais M. le rapporteur général a posé une question qui peut se résumer de la manière suivante : au lieu de viser les mutuelles agricoles, n'aurait-il pas mieux valu exonérer les contrats quel que soit l'assureur, en contrôlant qu'ils portent bien sur les facteurs de production agricole ?

A cet égard, je rappelle, après M. Soury, que les mutuelles agricoles sont soumises à des obligations spécifiques. Par contre, nous savons tous que certaines mutuelles n'ont de mutuelles que le nom. Elles ont jugé utile de garder dans leur raison sociale l'appellation de mutuelle, mais cela ne signifie absolument pas qu'elles fonctionnent comme telles. On connaît même des compagnies nationalisées depuis 1945 qui portent ce titre.

Le problème est réel, mais je vous répondrai très franchement, monsieur le rapporteur général, que si la solution envisagée par la commission était retenue, le contrôle serait tout à fait impossible pour l'administration. Je conviens qu'on peut se poser la question de savoir si l'on ne risque pas de créer une distorsion importante entre les assurances mutuelles agricoles et les autres, s'agissant d'assurer les facteurs de production agricole. Je pense pour ma part qu'il n'est pas exorbitant, en tout cas au stade actuel de la réflexion, que les mutuelles agricoles, dont les sujétions sont bien particulières, bénéficient exclusivement de l'exonération, car je suis persuadé que le système d'assurance trouvera rapidement, dans la pratique, un équilibre lui permettant de faire face à cette situation nouvelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — 1. Le I de l'article 15 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1983.

« 2. Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit (en francs) :

TARIF NOUVEAU	TARIF ANCIEN
(En francs.)	
300	345
900	1 040
450	520
50	60
125	150
25	30

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Cet amendement complète le précédent.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierrat**, rapporteur général. C'est un amendement de cohérence financière.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 152. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 20 dans la rédaction de l'amendement n° 20, complétée par l'amendement n° 152. (L'article 20, ainsi rédigé, est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président**. « Art. 21. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4 200 francs à 4 600 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 8 100 francs à 8 900 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1983. »

**M. Pierrat**, rapporteur général, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans l'article 21, substituer au chiffre : « 8 900 », le chiffre : « 10 000 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierrat**, rapporteur général. Au nom de la commission, je propose le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour ce qui concerne le tarif applicable aux voitures de société dont la cylindrée est supérieure à 7 chevaux. Le vote du texte du Sénat aboutirait à priver le Trésor public de plusieurs centaines de millions de francs de recettes. Le produit de la taxe sur les véhicules de société prévu pour 1984 s'élève à 2 milliards 245 millions de francs.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Favorable !

**M. le président**. La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant**. Je constate une fois de plus que, sans doute pour maintenir la pression fiscale à un taux inférieur à celui de l'année 1983, le Gouvernement augmente de 300 millions les impôts frappant les entreprises.

Or qui crée le produit intérieur brut ? Ce sont les entreprises. Malheureusement, la production diminue puisque l'économie stagne. Et plus elle diminue, plus les charges qui pèsent sur les entreprises augmentent, ce qui n'est pas le cas pour leurs concurrentes. Ainsi, d'année en année, nous allons voir diminuer la production intérieure brute et, toujours pour maintenir un taux de pression fiscale moindre, le Gouvernement augmentera à nouveau leurs charges. Nous entrons — nous y sommes déjà — dans le cycle infernal qui fait le malheur de la France.

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, 18,4, c'est 0,2 de moins que 18,6 !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 22.

**M. le président**. « Art. 22. — Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance

fiscale supérieure à 16 CV, transférées aux départements par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont ceux prévus par le code général des impôts.

« Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée.

« Avant la date limite fixée pour le vote du budget du département par l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le conseil général peut chaque année modifier pour les périodes d'imposition suivantes le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

« Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge, sont déterminés en multipliant le tarif visé à l'alinéa précédent par les coefficients 1,9 ; 4,5 ; 5,3 ; 9,4 ; 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus, et, pour la taxe spéciale, par le coefficient 48.

« Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 p. 100.

« Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis au franc pair le plus proche.

« Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.

« Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4 pour la taxe différentielle et de 7 pour la taxe spéciale.

« Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 p. 100.

« Le commissaire de la République notifie les tarifs à la direction des services fiscaux dans les trente jours suivant la délibération du conseil général.

« A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

#### Après l'article 22.

**M. le président**. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« La taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 18 CV, visées à l'article 22, perçues pour le compte des départements métropolitains et d'outre-mer, peuvent faire l'objet d'avances de l'Etat.

« Ces avances sont attribuées mensuellement, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

« Pour chaque département, le montant mensuel de l'avance ne peut excéder 1/12<sup>e</sup> du produit des taxes encaissées au cours de la dernière période d'imposition connue.

« Aucune avance n'est allouée au titre du mois de décembre.

« Les attributions d'avances ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur au produit réel des taxes encaissées au cours de cette même année. La régularisation éventuelle est effectuée d'office.

« Ces opérations sont retracées sur un compte d'avance particulier ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Afin de permettre aux départements de faire face aux charges d'aide sociale et de santé dont la responsabilité leur a été transférée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est proposé de créer un compte spécial du Trésor et d'instituer une procédure d'avance sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur — plus connue sous le nom de vignette — et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à seize chevaux, le produit de ces ressources fiscales transférées au profit des départements n'étant, pour l'essentiel, encaissé qu'en fin d'année.

Le problème est simple. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les départements vont devoir financer, par douzièmes, les dépenses sociales. Les ressources transférées par l'Etat pour financer les charges nouvelles sont en partie constituées par la vignette qui n'est perçue qu'à l'automne. Il y avait donc de fortes chances pour que des problèmes de trésorerie se posent. Le Gouvernement en est conscient, contrairement à ce qui a été dit à plusieurs reprises. C'est pourquoi nous vous proposons de mettre en place un système d'avance, qui permettra d'éviter les inconvénients que j'ai évoqués et qui sera, j'en suis sûr, apprécié par tous les présidents de conseils généraux de France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** De nombreux présidents de conseils généraux, de la majorité comme de l'opposition, avaient évoqué le problème de trésorerie auquel auraient à faire face les départements par suite de l'encaissement tardif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale. On ne peut donc que se féliciter de la proposition du Gouvernement, et la commission a voté cet amendement. La création d'un compte spécial du Trésor permettra d'accorder des avances aux départements, qui pourront ainsi lisser leurs besoins de trésorerie tout au long de l'année, sans attendre le versement du produit de la taxe différentielle et de la taxe spéciale en fin d'année, puisque nous acquittons la fameuse vignette au mois de novembre.

**M. Parfait Jans.** C'est une bonne mesure !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'entends dire que tous les présidents de conseils généraux ont saisi le Gouvernement. Je tiens à préciser que le président du conseil général des Landes avait aussi saisi le secrétaire d'Etat chargé du budget. (Sourires.)

**M. Jean-Jacques Benetière.** Il a été entendu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste vote pour. (L'amendement est adopté.)

### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées à la région de Corse par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, sont ceux prévus par le code général des impôts.

« Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée, réduits de moitié.

« Avant la date prescrite pour le vote du budget primitif, l'assemblée, en respectant les catégories de puissance fiscale des tarifs de l'article 17 de la loi de finances précitée, fixe, dans la limite d'un plafond constitué par ces tarifs, les tarifs des deux taxes applicables aux véhicules de moins de cinq ans.

« Ces tarifs sont réduits de 50 p. 100 pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.

« Les tarifs applicables aux véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge sont déterminés en appliquant au montant de taxe le plus faible appliqué aux véhicules de moins de cinq ans d'âge les coefficients 0,4 pour la taxe différentielle et 7 pour la taxe spéciale.

« Lorsque pour une période d'imposition donnée, les tarifs atteignent ou dépassent les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances précitée, les dispositions de l'article 22, alinéas 3 à 9, de la présente loi deviennent applicables à la région de Corse.

« Le commissaire de la République de la région notifie les tarifs aux directions des services fiscaux concernées dans les trente jours suivant la délibération de l'assemblée.

« A défaut de délibération de l'assemblée ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs applicables sont :

« — pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1984, les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 réduits de moitié ;

« — pour les périodes d'imposition suivantes, les tarifs retenus au titre de la précédente période d'imposition.

« L'article 1008 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Il est institué une taxe assise :  
« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

« 2° Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« Elle est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations selon les tarifs ci-après :

« 1. — 6 centimes par service, par jour et par usager, dans la limite de 21 centimes par jour et par usager ;

« 2. — 10 F par message publicitaire dont le prix est au plus égal à 1 000 F ;

« 15 F par message dont le prix est supérieur à 1 000 F et au plus égal à 3 000 F ;

« 25 F par message dont le prix est supérieur à 3 000 F et au plus égal à 6 000 F ;

« 35 F par message dont le prix est supérieur à 6 000 F et au plus égal à 10 000 F ;

« 250 F par message dont le prix est supérieur à 10 000 F et au plus égal à 60 000 F ;

« 500 F par message dont le prix est supérieur à 60 000 F.

« Ces prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Les taux visés au 1 et au 2 du 2° ci-dessus sont divisés par trois en 1984 et par deux en 1985.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de ladite loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.

« La taxe est établie et recouvrée par le centre national de la cinématographie. A défaut d'avoir été reversée au centre national de la cinématographie dans un délai d'un mois à compter de son exigibilité, la taxe encaissée est majorée de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard. Le centre national de la cinématographie est, à cet égard, habilité à effectuer tous contrôles sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

M. Pierret a présenté un amendement, n° 168, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 33, substituer au mot : « reversée » le mot : « versée ».

La parole est à M. Pierret.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement rédactionnel est nécessaire dans la mesure où la taxe instituée à l'article 33 est versée directement au centre national de la cinématographie par l'intermédiaire du compte d'affectation spéciale, que nous créons, intitulé « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement est relatif à une disposition que le Sénat a adoptée à l'article 33, et qui était proposée par le Gouvernement, tendant à fixer des pénalités en cas de non-versement de la taxe, dont nous venons de parler, et à prévoir un contrôle du centre national de la cinématographie à l'égard des organismes collecteurs de la taxe.

La commission des finances n'a pas estimé cette dernière disposition opportune. Elle y a vu une sorte de novation juridique qu'elle n'a pas estimée fondée. C'est pourquoi elle l'a supprimée.

Mais, après réflexion, plusieurs collègues m'ont demandé — et là, je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat — si le Gouvernement suivrait l'avis de la commission sur ce point qui est plus juridique que de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 22 tend, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, à transférer la responsabilité du recouvrement contentieux de cette taxe du cente national de la cinématographie à la direction de la comptabilité publique qui, comme chacun le sait, est experte en la matière.

Il s'agit d'un problème de gestion, monsieur le rapporteur général. L'objectif du Gouvernement est de simplifier au maximum les rapports entre l'administration et les entreprises audiovisuelles qui seront à la fois assujetties à cette taxe et bénéficiaires de son produit.

Le C.N.C. est chargé, en amont, du recouvrement amiable et, en aval, de la gestion et de l'affectation de son produit. C'est un système identique à celui qui a été retenu pour la taxe sur la publicité télévisée, créée au profit des radios locales, et gérée par l'Institut de l'audiovisuel. La simplicité et la rapidité conduisent donc à confier également les éventuels recouvrements contentieux à l'agent comptable du C.N.C.

Telle me semble être, monsieur le rapporteur général, la voix de la sagesse.

Toutefois vos arguments n'étant pas dépourvus de tout fondement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il n'est pas en mon pouvoir de retirer cet amendement.

Pendant, les explications de M. le secrétaire d'Etat me paraissant satisfaisantes, à titre personnel, je ne le voterai pas pour rétablir ainsi le texte initial du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 168. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1984.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le taux de 2 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979, n° 78-1239 du 29 décembre 1976, est remplacé par le taux de 2,5 p. 100. »

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Sur cette question, évoquée lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances, M. le secrétaire d'Etat a apporté les précisions indispensables que lui avaient notamment demandées les groupes de l'opposition.

Cet amendement tend à supprimer le second alinéa de l'article 34, qui prévoit le relèvement de 2 p. 100 à 2,5 p. 100 du taux de prélèvement sur le loto, destiné au fonds national du développement du sport. Considérant que ce fonds bénéficiera d'une subvention exceptionnelle de 25 millions de francs pour l'année 1984, nous pouvons, sans porter préjudice aux actions soutenues par le fonds, supprimer le second alinéa de l'article et donc ne pas relever le taux de prélèvement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je me suis longuement exprimé lors de la discussion générale à ce sujet et je suis favorable à l'amendement défendu par M. le rapporteur général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 23. (L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Le taux du prélèvement, fixé à 16,737 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 36 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, est fixé à 16,724 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 134 rectifié et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 134 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Le taux du prélèvement, fixé à 16,748 p. 100 du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1983, est fixé à 16,706 p. 100. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 36, substituer au pourcentage : « 16,724 p. 100 », le pourcentage : « 16,7 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 134 rectifié.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet de substituer au taux de 16,724 p. 100 du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement, adopté par le Sénat, un taux de 16,706 p. 100 qui prend en compte les deux opérations suivantes :

Le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la T. V. A. ;

Le niveau définitif présenté dans la loi de finances rectificative pour 1983 de la dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs.

Il s'agit, en fait, d'un amendement de conséquence.

Je suggère à la commission de retirer son amendement n° 24, celui du Gouvernement, qui propose un chiffre comportant des décimales plus nombreuses, étant plus précis que le sien.

**M. Christian Goux, président de la commission.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 24 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 134 rectifié.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'amendement du Gouvernement est plus complet, non pas seulement par le fait qu'il propose un taux comportant des décimales supplémentaires et qu'il tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, mais surtout parce qu'il prend en compte le niveau définitif présenté dans la loi de finances rectificative pour 1983 de la dotation spéciale destinée à compenser les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs.

Avec l'accord de mes collègues de la commission, je retire l'amendement n° 24 et je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 36.

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration en pourcentage.	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originarie
60 532	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.
34 550	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918.
14 492	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8 850	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 360	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940.
3 833	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944.
1 841	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945.
838,2	Années 1946, 1947 et 1948.
435,5	Années 1949, 1950 et 1951.
305,3	Années 1952 à 1958 incluse.
238,1	Années 1959 à 1963 incluse.
220	Années 1964 et 1965.
205,2	Années 1966, 1967 et 1968.
188,2	Années 1969 et 1970.
157,5	Années 1971, 1972 et 1973.
96,3	Année 1974.
86,1	Année 1975.
70,1	Années 1976 et 1977.
57,8	Année 1978.
44,1	Année 1979.
27,7	Année 1980.
13,4	Année 1981.
5	Année 1982.

« II. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1982 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1983 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, II et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 39 de la loi de finances du 29 décembre 1982 susvisée, sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 : 2 262 p. 100 ;
- « Article 9 : 163 fois ;
- « Article 11 : 2 658 p. 100 ;
- « Article 12 : 2 262 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 39 de la loi de finances du 29 décembre 1982 susvisée, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 3 740 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 21 893 francs. »

« VIII. — Les dépenses résultant de l'augmentation des taux de majoration fixés aux alinéas précédents pour l'année 1984 par rapport à ceux fixés pour l'année 1983 par la loi de finances pour 1983 pour l'ensemble des rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance, à l'exception de celles constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité, incombent aux organismes débiteurs de rentes.

« Une part uniforme de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

« L'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est abrogé.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, aucune de vos réponses aux différentes interventions de la discussion générale ne m'était adressée. Autrement dit, toutes les questions que le groupe communiste vous a posées à l'occasion de cette deuxième lecture n'ont pas eu de réponse. Il ne peut s'agir que d'un oubli ; je n'en doute pas.

A propos de l'article 38, j'avais posé une question concernant les rentiers viagers ; je vous demande de vous reporter à mon intervention.

Dans la loi de finances pour 1983, nous avons fixé un rattrapage de 8 p. 100 pour les rentes viagères, correspondant aux 8 p. 100 prévus pour la hausse des prix. Cette mesure mettait ainsi fin au contentieux que les autres gouvernements avaient engagé vis-à-vis de ces rentiers viagers. Dans la loi de finances de cette année, nous avons fixé à 5 p. 100 le pourcentage d'augmentation des rentes viagères, conformément aux prévisions de la hausse des prix. Hélas ! malgré les efforts qui ont été faits, il s'est produit un dérapage des prix et la hausse sera de 9,4 ou de 9,5 p. 100. Il s'en suivra un écart de 1,4 ou 1,5 p. 100 au détriment de ces rentiers viagers.

Je vous avais demandé, lors de l'examen en première lecture, s'il n'était pas possible d'entrevoir d'ores et déjà ce rattrapage de 1,4 ou de 1,5 p. 100. Bien que nous soyons opposés à toute indexation, chacun sait que les rentiers viagers sont les plus démunis face à l'Etat, eux qui lui ont pourtant fait confiance.

Je reprends donc ma question : ne pourrait-on envisager en

cours d'année — car c'est peut-être un peu juste maintenant — l'instauration de ce rattrapage en faveur des rentiers viagers ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je comprends, monsieur Jans, l'importance du problème que vous avez soulevé. Mais je crois qu'il faut tenir compte des évolutions intervenues depuis quelques mois en matière de prix. Si les résultats ne sont pas ceux envisagés dans la loi de finances pour 1983, il n'en reste pas moins que l'évolution récente est encourageante. En effet, sur les six derniers mois de l'année, le glissement est de l'ordre de 6,5 p. 100. On n'est donc plus aussi éloigné des 5 p. 100 qui ainsi ne paraissent pas aussi inaccessibles qu'on pourrait le croire.

**M. Parfait Jans.** Nous ne le contestons pas !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Jans, je m'engage, au nom du Gouvernement, à faire en cours d'année 1984, le bilan de cette question pour voir si, à l'occasion d'un collectif, un redressement serait possible. Mais actuellement, toute modification bouleverserait les prévisions.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe VIII de l'article 38 :

« Les dépenses résultant des majorations éventuelles de l'ensemble des rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances incombent aux organismes débiteurs de rentes, sous la réserve résultant du dernier alinéa du présent paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, avec votre autorisation, je défendrai en même temps les amendements n° 128 et 129 qui sont liés à celui-ci.

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a, en effet, présenté deux autres amendements, n° 128 et 129.

L'amendement n° 128 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe VIII de l'article 38, supprimer le mot : « uniforme ».

L'amendement n° 129 est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe VIII de l'article 38 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux rentes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le Sénat a apporté plusieurs modifications qui motivent ces trois amendements de la commission.

Conformément à la décision de l'Assemblée en première lecture, l'amendement n° 25 maintient le caractère permanent et général de la prise en charge par les organismes serveurs des majorations légales, sous réserve de la participation financière de l'Etat.

L'amendement n° 128 laisse au Gouvernement compétence pour moduler la part de l'Etat dans le financement.

L'amendement n° 129 introduit, sous une forme différente de celle proposée par le Sénat mais sans modification de fond, l'exclusion du dispositif des rentes mutualistes du combattant.

Il s'agit donc, dans ce dernier amendement, de reprendre un texte que le Sénat nous a proposé en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Goux, président de la commission.** Je demande une suspension de séance.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-huit heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous en revenons aux articles 8 et 13 qui avaient été précédemment réservés à la demande de la commission.

**Article 8.**

(Précédemment réservé.)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 8 :

« Art. 8. — I. — Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 237 bis A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983, les entreprises visées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement pour un montant égal à un certain pourcentage de celui du montant de la réserve spéciale de participation constituée au cours du même exercice sans qu'il soit fait de distinction, en ce qui concerne les versements à cette réserve, entre ceux résultant d'accords de participation obligatoires et ceux résultant d'accords dérogatoires.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent. »

« II. — Le pourcentage de la réserve spéciale de participation qui détermine le montant de la provision pour investissement, visé au I ci-dessus, est fixé à un taux tel qu'il n'entraîne pas pour le Trésor public de pertes de recettes par rapport aux dispositions actuelles du paragraphe III de l'article 237 bis A du code général des impôts.

Je suis saisi d'un nouvel amendement, n° 171, présenté par le Gouvernement, qui peut être mis en discussion commune avec l'amendement n° 6 de la commission, que M. le rapporteur général a déjà soutenu.

L'amendement n° 171 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les pourcentages de la provision pour investissement prévus au III de l'article 237 bis A du code général des impôts sont ramenés par les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 :

« 1<sup>o</sup> de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 au deuxième alinéa ;

« 2<sup>o</sup> de 75 p. 100 à 62,5 p. 100 au troisième alinéa. »

Je rappelle les termes de l'amendement n° 6 présenté par M. Pierret, rapporteur général.

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 237 bis A du code général des impôts est complété par les mots : « et à 12 p. 100 pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 171.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet de rétablir le texte de l'article 8, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le Gouvernement propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, alors que nous souhaitons lui apporter une modification qui nous paraît essentielle. Je ne peux donc pas, en tant que rapporteur général, me prononcer sur l'amendement n° 171.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Comme il nous a été donné de le rappeler, la suppression brutale de la provision pour participation mettra les entreprises en difficulté. Je suis donc opposé à la disposition générale de l'article 8, mais je me rallie à l'amendement de la commission des finances, qui, comme celui adopté par le Sénat, tend à limiter le désastre économique qui se prépare en donnant un peu de soutien aux entreprises qui ont passé des accords particuliers depuis 1973.

**M. le président.** L'amendement n° 8 ayant déjà été soutenu, je vais mettre aux voix l'amendement n° 171, sur lequel M. le rapporteur général ne se prononce pas.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'amendement du Gouvernement est en complète contradiction avec celui que la commission a adopté. Je ne puis, en tant que rapporteur général, que faire état des décisions de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je tiens à indiquer à l'Assemblée que l'amendement n° 171 tend purement et simplement à revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Le Gouvernement n'a donc pas le sentiment de proposer une novation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 8.

**Article 13.**

(Précédemment réservé.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 13. Je rappelle que cet article a été supprimé par le Sénat. La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** J'interviendrai brièvement au lieu et place de mon collègue Maurice Ligot qui a été appelé dans sa circonscription.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait décidé d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les organismes d'H.L.M., mais je voudrais appeler l'attention sur les sociétés d'économie mixte qui constituent avec les organismes d'H.L.M. les deux branches du logement social. La mise à parité commencée sous le précédent gouvernement et très largement poursuivie depuis doit donc continuer. Les sociétés d'économie mixte sont liées aux collectivités locales ; elles pratiquent des loyers faibles et le financement dont elles ont bénéficié a été aidé par l'Etat puisqu'il s'est agi de primes et de prêts du Crédit foncier de France.

A cette considération de justice, sociale comme économique, s'ajoute d'ailleurs un souci de réalisme. Scion les statistiques, ce ne sont que 130 000 logements, construits entre 1959 et 1969, qui sont concernés. L'incidence sera faible pour l'Etat, mais la mesure est importante pour les organismes. L'exonération correspond à une valeur représentant 10 à 15 p. 100 de leurs loyers et ils ne pourraient pas faire face à une charge nouvelle correspondant à la suppression de l'exonération alors que l'augmentation de leurs loyers sera limitée par décret à 4,8 p. 100.

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« I. — A compter de 1984, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts est ramenée à quinze ans, sauf en ce qui concerne les logements à usage locatif remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation.

« II. — L'exonération prévue à l'article 1384 A, premier alinéa, du code général des impôts, est reconduite à titre permanent. Toutefois, sa durée est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'aura été déposée avant le 31 décembre 1983.

« III. — A compter de 1984, le calcul de l'allocation compensatrice versée aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en application des articles L. 235-6, L. 252-4, L. 253-5 et L. 255-5 du code des communes ne tient pas compte des logements exonérés en 1983 en application de l'article 1385 du code général des impôts qui deviennent imposables en 1984.

« IV. — Par dérogation aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation générale de décentralisation des départements est réduite, pour chaque département, de la moitié du supplément de ressources correspondant au produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties devenant imposables en 1984 en application du paragraphe I ci-dessus par le taux voté pour cette taxe par le département en 1983.

« V. — Une loi ultérieure déterminera les modalités selon lesquelles les crédits de la dotation générale de décentralisation des départements tiendront compte du caractère temporaire du supplément de ressources mentionné au IV ci-dessus. »

Sur cet amendement, six sous-amendements ont été déposés. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Nous proposons de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale en l'assortissant d'une petite modification permettant de fixer avec précision le régime applicable aux accédants à la propriété qui ont déposé une demande de prêt avant le 31 décembre 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je suis favorable à l'amendement n° 11, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 173 qui sera appelé dans un instant et qui tend à l'exclusion de la suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties les sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités locales ont une responsabilité prépondérante.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre sous-amendements n° 173, 143, 150 et 159, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 173, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 11 par les mots suivants :

« et ceux qui, au 15 décembre 1983, appartiennent à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles, à cette même date, les collectivités locales ont une participation majoritaire, lorsqu'ils ont été financés à l'aide de primes ou prêts bonifiés du Crédit foncier de France ou de la caisse centrale de coopération économique. »

Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° 143 est présenté par MM. Frelaut, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ; le sous-amendement n° 150 est présenté par MM. Adevah-Pœuf, Malandain, Oehler et les membres du groupe socialiste.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 11 par les mots :

« ou appartenant aux organismes propriétaires visés au deuxième secteur locatif défini à l'article 37 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et financés à l'aide de primes et prêts du Crédit foncier de France ou de la caisse centrale de coopération économique. »

Le sous-amendement n° 159, présenté par M. Ligot, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 11 par les mots :

« ou relevant des organismes propriétaires de logements visés au deuxième secteur locatif défini à l'article 37 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et financés à l'aide de primes et prêts du Crédit foncier de France. »

Le Gouvernement a déjà défendu le sous-amendement n° 173. La parole est à M. Jans, pour soutenir le sous-amendement n° 143.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste a déjà manifesté, à plusieurs reprises, son opposition à l'article 13, qui est d'ailleurs le seul du projet de loi sur lequel il s'est abstenu lors de la première lecture.

Le texte initial présenté par le Gouvernement tendait à réduire l'avantage que représentait l'exonération du foncier bâti pour 4 200 000 familles. Notre vœu était de ne lever cette exonération que pour les accédants non aidés et pour ceux qui n'occupaient plus leur logement. Mais l'amendement allant dans ce sens que nous avions déposé en première lecture a été repoussé. Un amendement de la commission a toutefois permis à 1 300 000 familles de continuer à bénéficier de l'exonération. Par conséquent, il ne restait plus que 2 900 000 familles frappées par ce refus de tenir parole à l'égard des accédants.

Certes, l'inflation a considérablement réduit l'effort des accédants des années cinquante et soixante. Mais le fait est là : on rene en cause une promesse de l'Etat. Nous ne comprenons pas par quelle gymnastique intellectuelle on peut affirmer qu'il est possible de remettre en cause la parole de l'Etat concernant un avantage fiscal accordé aux accédants, alors qu'on prétend qu'il est impossible de remettre en cause la parole de l'Etat concernant les avantages fiscaux — seulement les avantages fiscaux — accordés aux titulaires de l'emprunt Giscard.

Finalement, la question a été tranchée — malgré nous — en première lecture, et notre sous-amendement revient seulement sur un point particulier : les logements locatifs définis à l'article L. 411-1 et qui sont dans le groupe II de la loi Quilliot, c'est-à-dire les logements locatifs des sociétés d'économie mixte et ceux de la Caisse des dépôts et consignations.

En première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons posé une question concernant les logements des S. E. M., et votre réponse nous avait semblé encourageante. Or nous ne trouvons rien dans le texte, sauf votre sous-amendement, qu'au

reste nous approuverons certainement. Je vous ai questionné sur ce point, mais je n'ai pas encore reçu de réponse.

Avec notre sous-amendement, ce sont 130 000 logements qui bénéficieraient de l'exonération. Vous nous avez présenté votre sous-amendement sans nous préciser combien de logements seraient concernés. Il porte sur les logements sociaux en location dans les sociétés d'économie mixte où les collectivités locales sont majoritaires. C'est un pas important, mais nous voudrions savoir combien de logements sont concernés par ce sous-amendement.

Enfin, est-ce que cela ne risque pas de porter préjudice au deuxième groupe défini dans la loi Quilliot ? Je précise que notre sous-amendement portait sur 130 000 logements à 1 000 francs en moyenne de foncier bâti, cela représente environ 130 millions de francs. Je pense que c'est une solution qui aurait pu être retenue, d'autant que, en général, les immeubles concernés mériteraient d'être mieux entretenus et qu'ils se trouvent dans un environnement peu favorable. Opérer cette ponction de 130 millions de francs, c'est donc aller contre la volonté du Président de la République, lequel souhaite que ces immeubles locatifs soient mieux entretenus et que l'environnement des cités soit soigné.

C'est pourquoi nous préférons notre sous-amendement à celui du Gouvernement. Néanmoins, dans un esprit de compromis, nous pourrions finir par accepter le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Adevah-Pœuf, pour défendre le sous-amendement n° 150.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** On n'aura pas manqué de remarquer combien les trois sous-amendements d'origine parlementaire sont proches dans la forme, puisque celui présenté par mes collègues Jans et Frelaut est, à la virgule près, exactement identique à celui que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe socialiste et, à un membre de phrase près, identique à celui de M. Ligot que va défendre M. Gantier. Il y a sans doute eu quelques interférences, qui sont légitimes quand on recherche une référence juridique.

La logique de notre sous-amendement est conforme à celle du projet de loi de finances, tel qu'il nous avait été présenté par le Gouvernement en première lecture. En effet, ce projet de loi de finances, dans le premier alinéa de l'article 13, maintenait dans le champ de l'exonération de la taxe sur le foncier bâti les organismes de logement social avec une référence à l'article L. 411-1 du code de l'habitation et de la construction.

Il se trouve que cet article a été fondamentalement modifié par l'adoption, dans le domaine du logement, d'un certain nombre d'autres textes à caractère législatif, et notamment la loi du 22 juin 1982, plus connue sous le nom de loi Quilliot. Cette loi a organisé le secteur du logement en quatre secteurs, dont deux secteurs de logement social : le secteur H. L. M. et le secteur constitué des autres bailleurs sociaux, essentiellement les sociétés d'économie mixte, les filiales majoritaires de la Caisse des dépôts et consignations et un certain nombre de propriétaires privés regroupés dans l'association des propriétaires sociaux.

La logique de ce sous-amendement était donc bien celle du texte initial, encore que, en termes d'incidence financière, il est vrai qu'il y avait une nuance, estimée de manière variable, et que, pour ma part, j'évaluais à environ 150 millions de francs.

Ce sous-amendement tend à maintenir un certain nombre de cohérences, et d'abord celle du second secteur. J'y étais favorable et je le reste. Cela dit, il me semble que le sous-amendement proposé par le Gouvernement constitue, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, un net progrès. Il n'est certes pas suffisant, à mon sens, mais il est toutefois plus que significatif.

Je voudrais cependant interroger M. le secrétaire d'Etat sur le changement de référence. Dans le sous-amendement n° 173, il se réfère aux sociétés d'économie mixte dans le capital desquelles les collectivités locales seraient majoritaires à la date du 15 décembre 1983. Ce changement de référence m'amène à poser la question d'une autre référence possible qui ne serait plus celle du deuxième secteur tel qu'il est défini à l'article 37 de la loi du 22 juin 1982, mais tel qu'il est défini par la loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales. Dans cette loi, la représentation parlementaire n'a pas voulu obliger les collectivités locales qui étaient minoritaires dans un certain nombre de sociétés à devenir majoritaires. Par voie de conséquence, sauf appaement qui me serait apporté par M. le secrétaire d'Etat, je considérerais que celles qui sont minoritaires ne pourront pas bénéficier du maintien de l'exonération du foncier bâti, ce qui, me semble-t-il, serait dommage.

Je rappellerai aussi que quelques sociétés qui sont régies par les décrets-lois de 1924 ne sont couvertes ni par la loi de juillet 1983 ni par le sous-amendement déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier pour soutenir le sous-amendement n° 159.

**M. Gilbert Gantier.** Je ne m'entendrai pas sur cet article 13, puisque nous nous sommes exprimés lors du débat en première lecture. Nous considérons, comme M. Jans l'a souligné tout à l'heure, qu'il y a là un véritable reniement de la parole de l'Etat. Je ne reviendrai pas sur les considérations que nous avons développées sur la rétroactivité des lois financières qui, pour être admise par le Conseil constitutionnel, n'en est pas moins moralement très choquante. Je tiens à le souligner au moment où cet article 13 vient à nouveau en discussion.

Je rappelle, puisque cet article 13 concerne plus particulièrement le logement social, qu'un budget peut traduire soit une politique, soit des besoins, et que l'on peut difficilement dire, à la lumière de cet article 13, qu'il existe encore une action prioritaire pour le logement social, puisque les sommes prélevées sur le logement social sont, en tout état de cause, considérables.

En ce qui concerne le problème plus particulier soulevé par mon collègue Ligot dans son sous-amendement n° 159, je constate une convergence entre ce sous-amendement et celui qui est présenté sous le numéro 173 par le Gouvernement. Je voudrais simplement savoir si la définition du Gouvernement correspond bien à celle de mon collègue Ligot qui précise qu'il s'agit du deuxième secteur locatif défini à l'article 37 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Nous devons, en effet, être bien d'accord en ce qui concerne l'assiette sur laquelle portera le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les quatre sous-amendements ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Les sous-amendements qui viennent d'être défendus sont à peu de chose près inspirés du même esprit. Je pense que la rédaction la plus correcte est celle du sous-amendement n° 173 présenté par le Gouvernement. A la suite des nombreuses discussions qui ont eu lieu à ce sujet en commission, et constatant que la plupart de nos collègues sont favorables au maintien de l'exonération des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités locales sont majoritaires, je me rallie à titre personnel, puisque la commission ne l'a pas examiné, au sous-amendement n° 173 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Nous avons longuement discuté de cette mesure lors de la discussion de la première partie de la loi de finances. J'ai indiqué ma position quant à l'argument qui consiste à parler de reniement des engagements de l'Etat. Je ne reviendrai donc pas sur ces réflexions.

Je tiens quand même à souligner que le Gouvernement a énormément « hougé » sur cette mesure, puisque dans un premier temps il a accepté d'aligner tout le monde sur une durée de quinze ans, alors que le texte original prévoyait de ramener la durée des exonérations à dix ans pour les logements construits après 1973. Cela a permis de faire sortir 1 400 000 logements supplémentaires du champ d'application de la mesure. Ensuite, le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'attention les différents groupes parlementaires qui se sont exprimés sur ce sujet, et il a été sensible à plusieurs arguments.

Il existe un grand nombre de sociétés d'économie mixte dans lesquelles les collectivités locales sont majoritaires. Et, monsieur Adevah-Pœuf, dans l'esprit du Gouvernement, « majoritaires » cela signifie qu'il s'agit de sociétés dans lesquelles les collectivités locales ont la plus grande participation et la responsabilité de fait.

Nous avons été sensibles à l'argument avancé par certains élus qui nous ont fait remarquer que, compte tenu de l'impossibilité pour ces sociétés d'économie mixte de répercuter sur les locataires les charges supplémentaires et de la grande nécessité pour ces sociétés de faire face aux travaux d'entretien, nous risquons de condamner une partie de ces sociétés soit à ne plus assurer les travaux d'entretien, soit à connaître de graves problèmes de trésorerie ou financiers.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 173, que j'ai défendu tout à l'heure.

Monsieur Jans, le sous-amendement du Gouvernement est plus restrictif que celui déposé par votre groupe, puisqu'il concerne environ 70 000 logements. En revanche, nous sommes presque d'accord sur l'évaluation financière de cette mesure. Vous évaluez le coût, pour 130 000 logements, à un peu plus de 100 millions. Nous l'avons estimé, pour notre part, à 140 millions. Mais le sous-amendement du Gouvernement correspond en fait, pour 70 000 logements, à une exonération d'un montant égal à celui que vous calculez pour 130 000 logements. En effet, ce n'est pas 1 000 francs en moyenne par logement, mais 1 400 francs.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Parfait Jans.** Dans le rapport et dans l'exposé des motifs, l'évaluation était de 1 000 francs par logement concerné par la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** En moyenne !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est un peu plus compliqué. D'abord, il s'agit de dégradations, et la mécanique budgétaire est tout à fait différente. Ensuite, il y a deux évaluations, celle de 1983 et celle de 1984. Mais je n'irai pas plus loin dans ces problèmes de technique.

Le souci du Gouvernement est de répondre aux revendications des élus, et je crois que le sous-amendement du Gouvernement va les satisfaire. Je répète que les sociétés d'économie mixte dont il s'agit, réellement contrôlées par des collectivités locales, ne sont qu'une trentaine ou une quarantaine. Et s'il se posait un problème d'interprétation de son sous-amendement, le Gouvernement examinerait avec une attention bienveillante les cas particuliers qui lui seraient soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Bien sûr, je ne me réjouis pas que les composantes du deuxième secteur soient traitées de manière différente, mais un progrès est un progrès, et je l'enregistre.

Cependant, il sera écrit dans la loi de finances que les collectivités locales devront être majoritaires dans la société concernée pour continuer à bénéficier des mesures d'exonération, et je ne pense pas qu'une explication en séance puisse permettre à l'administration de faire une interprétation différente, auquel cas, les 70 000 logements annoncés ne seraient pas entièrement couverts par la mesure. Je ne suis donc qu'à moitié rassuré. Ne pourriez-vous pas apporter une modification ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Non !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 173. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les sous-amendements identiques, n° 143 et 150, et le sous-amendement n° 159 deviennent sans objet.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 174, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'amendement n° 11 par la phrase suivante :

« Il n'est pas non plus tenu compte, pour le calcul de l'allocation compensatrice versée en 1984, des logements qui, bien que demeurant exonérés en application du I ci-dessus, auront été imposés au titre de cette année. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est une conséquence budgétaire du sous-amendement qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** C'est, en effet, la conséquence du précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 174. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 175, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'amendement n° 11, par la phrase suivante :

« En outre, elle est réduite de la moitié du montant des impositions départementales émises au titre de cette année pour les logements qui, bien que demeurant exonérés en application du I ci-dessus, auront été imposés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est aussi un sous-amendement de conséquence, mais que je rectifie verbalement. Il faut remplacer les mots « cette année » par « 1984 ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement rectifié ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** J'allais suggérer cette rectification à M. le secrétaire d'Etat car, sans elle, le sous-amendement n'aurait pas été compréhensible.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 175, tel qu'il vient d'être rectifié par le Gouvernement. (Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.



## Article 39 et état A.

M. le président. I. — Pour 1984, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFONDS des charges à caractère temporaire.	S O L D E
	(En millions de francs.)							
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes .....	878 280	Dépenses brutes .....	757 812					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	73 520	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	73 520					
Versements de l'Etat à lui-même ..	5 309	Versements de l'Etat à lui-même .....	5 309					
Ressources nettes .....	799 451	Dépenses nettes .....	678 983	44 818	150 160	873 961		
Comptes d'affectation spéciale .....	10 643	.....	8 997	1 195	216	10 408		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	810 094	.....	687 980	46 013	150 376	884 369		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale .....	1 599	.....	1 554	45		1 599		
Journaux officiels .....	391	.....	377	14		391		
Legion d'honneur .....	128	.....	87	41		128		
Ordre de la Libération .....	3	.....	3			3		
Monnaies et médailles .....	667	.....	659	8		667		
Postes et télécommunications .....	155 652	.....	108 125	28 726		136 851		
Prestations sociales agricoles .....	58 919	.....	58 742			58 742		
Essences .....	4 997	.....			4 997	4 997		
Totaux des budgets annexes .....	222 356	.....	169 547	28 834	4 997	203 378		
Excédent des charges définitives de l'état A .....								— 55 297
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>								
<i>Comptes spéciaux du Trésor</i>								
Comptes d'affectation spéciale .....	92	.....					296	
<i>Comptes de prêts :</i>								
<i>Habitations à loyer modéré :</i>								
Fonds de développement économique et social .....	1 850	300						
Autres prêts .....	509	6 635						
	3 009	7 585						
Totaux des comptes de prêts .....	3 009	.....					7 585	
Comptes d'avances .....	125 609	.....					125 171	
Comptes de commerce (charge nette) ..		.....					1	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) .....		.....					— 383	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) ..		.....					— 428	
Totaux (B) .....	128 710	.....					132 242	
Excédent des charges temporaires de l'état B .....								— 3 532
Excédent net des charges .....								— 58 829

« II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1984, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1984, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires

« IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1984, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

## ETAT A

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1984

## I. — BUDGET GENERAL

Conforme à l'exception de :

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1984. En milliers de francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1984. En milliers de francs.
<b>A. — RECETTES FISCALES</b>			<b>Récapitulation de la partie A.</b>		
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉS</b>			<b>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées</b> ..... 368 534 000		
01	Impôt sur le revenu .....	193 097 000	<b>II. — Produit de l'enregistrement</b> ..... 36 760 000		
05	Impôt sur les sociétés .....	88 045 000	<b>III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</b> ..... 7 920 000		
09	Impôt sur les grandes fortunes .....	4 705 000	<b>V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b> ..... 415 250 000		
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité .....	415 000	<b>VI. — Produit des contributions indirectes</b> .. 24 258 000		
Total .....		368 534 000	Total pour la partie A .....		
Total .....		368 534 000	932 212 000		
<b>II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>			<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>		
Mutations :			<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>		
Mutations à titre gratuit :			114 Produits de la loterie et du loto national .... 2 036 000		
25	Entre vifs (donations) .....	1 420 000	Total .....		
26	Par décès .....	10 450 000	11 893 000		
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances .....	13 010 000	Total pour la partie B .....		
Total .....		36 760 000	53 957 006		
<b>III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>			<b>Récapitulation générale.</b>		
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés .....	1 995 000	<b>A. Recettes fiscales :</b>		
Total .....		7 920 000	<b>I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées</b> ..... 368 534 000		
<b>V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>			<b>II. — Produit de l'enregistrement</b> ..... 36 760 000		
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	415 250 000	<b>III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</b> ..... 7 920 000		
<b>VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>			<b>V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b> ..... 415 250 000		
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes .....	12 530 000	<b>VI. — Produit des contributions indirectes</b> .. 24 258 000		
Total .....		24 258 000	Total pour la partie A .....		
Total .....		24 258 000	932 212 000		
<b>B. Recettes non fiscales :</b>			<b>I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</b> ..... 11 893 000		
Total pour la partie B .....			53 957 006		
Total A à C .....			986 169 006		
Total général .....			878 280 006		

## II. — BUDGETS ANNEXES

## III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1984		
		OPÉRATIONS à caractère définitif.	OPÉRATIONS à caractère temporaire.  (En milliers de francs.)	TOTAL
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
	<b>B. — Sport de masse.</b>			
4	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national ..	261 000 000	.	261 000 000
	<b>Totaux .....</b>	<b>391 000 000</b>	<b>.</b>	<b>391 000 000</b>
	<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .....</b>	<b>10 643 367 000</b>	<b>92 665 510</b>	<b>10 736 032 510</b>

## IV. — COMPTES DE PRETS

## V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Substituer au tableau figurant dans le paragraphe I de l'article 39 le tableau suivant :

	RESSOURCES  (En millions de francs.)		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFONDS	S O L D E
			ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
			(En millions de francs.)					
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>								
Budget général.								
Ressources brutes .....	895 530	Dépenses brutes .....	768 322					
A déduire :			A déduire :					
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	73 520	Remboursements et dégrèvements d'im- pôts .....	73 520					
Versements de l'Etat à lui-même..	5 309	Versements de l'Etat à lui-même .....	5 309					
Ressources nettes .....	816 701	Dépenses nettes .....	689 493	79 085	171 022	939 600		
Comptes d'affectation spéciale ....	10 598	.....	8 952	1 195	216	10 363		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	827 299	.....	698 445	80 280	171 238	949 963		

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFONDS des charges à caractère temporaire.	S O L D E
	(En millions de francs.)						
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF (Suite.)</b>							
<i>Budgets annexes.</i>							
Imprimerie nationale .....	1 599	1 554	46		1 599		
Journaux officiels .....	391	377	14		391		
Légion d'honneur .....	128	87	41		128		
Ordre de la Libération .....	3	3			3		
Monnaies et médailles .....	667	659	8		667		
Postes et télécommunications .....	155 652	113 276	42 373		155 652		
Prestations sociales agricoles .....	58 919	58 919			58 919		
Essences .....	4 997			4 997	4 997		
<b>Totaux des budgets annexes ....</b>	<b>222 356</b>	<b>174 878</b>	<b>42 481</b>	<b>4 997</b>	<b>222 356</b>		
Excédent des charges définitives de l'état A. ....							- 122 064
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>							
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>							
Comptes d'affectation spéciale .....	92					296	
<i>Ressources. Charges.</i>							
<b>Comptes de prêts :</b>							
Hautilations à loyer modérés .....	650						
Fonds de développe- ment économique et social .....	1 850	900					
Autres prêts .....	509	6 686					
	3 009	7 586					
<b>Totaux des comptes de prêts ....</b>	<b>3 009</b>					<b>7 586</b>	
Comptes d'avances .....	125 609					125 171	
Comptes de commerce (charge nette).	»					1	
Comptes d'opérations monétaires (res- sources nettes) .....	»					- 383	
Comptes de règlement avec les gou- vernements étrangers (charge nette).	»					- 428	
<b>Totaux (B) .....</b>	<b>128 710</b>					<b>132 242</b>	
Excédent des charges temporaires de l'état B. ....							- 3 833
<b>Excédent net des charges ....</b>							<b>- 128 196</b>

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit de l'article d'équilibre.

Je retire l'amendement n° 130 présenté par la commission des finances qui ne serait plus logique après les modifications qui viennent d'être apportées.

L'Assemblée doit donc se prononcer sur l'article 39 d'équilibre tel qu'il a été voté par le Sénat.

**M. Christian Goux, président de la commission.** Pour des raisons techniques :

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** En effet, c'est bien entendu pour des raisons techniques que ce vote est demandé à l'Assemblée.

Il ne s'agit pas d'approuver la logique politique de l'article d'équilibre voté par le Sénat mais de nous « caler » pour un nouvel article d'équilibre en seconde délibération à partir des modifications qui ont été introduites dans la séance d'aujourd'hui.

**M. Christian Goux, président de la commission.** C'est plus simple !

**M. le président.** L'amendement n° 130 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 et l'état A annexé.

(L'article 39 et l'état A annexé sont adoptés.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, je demande une seconde délibération sur les articles II, 20 et 39.

**Seconde délibération de la première partie du projet de loi.**

**M. le président.** En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles II, 20 et 39 de la première partie du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

Nous allons suspendre la séance quelques instants pour permettre la rédaction des amendements de seconde délibération.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-neuf heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous abordons la seconde délibération sur la première partie du projet de loi de finances.

**Article 11.**

**M. le président.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 11 suivant :

« Art. 11. — I. — L'article 223 septies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 223 septies. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« — 4 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 F ;

« — 6 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 F et 2 000 000 F ;

« — 8 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 F et 5 000 000 F ;

« — 11 500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 F et 10 000 000 F ;

« — 17 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 000 000 F.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.

« Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.

« Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. »

I bis. — Supprimé.

II. — Conforme.

III. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	Francs.	Francs.
	88	100
905 .....	44	50
	22	25
907 .....	22	25
910-I .....	7	8
913 .....		
910-II .....	2	2,5
916 A .....	4	4,5
925 .....		
927 .....		
928 .....	2,5	3
935 .....		
938 .....		
	42	46
	156	170
945 .....	372	410
	740	820
947-0 .....	100	105
950 .....	560	620
	280	310
	18	20
	315	335
953 .....	50	55
	25	30
958 .....	50	55
960-I .....	1 600	1 770
960-I bis .....	320	355
960-II .....	200	220
	25	30
	60	65
963 .....	30	35
	75	85
	200	220
966 .....	15	17
967-I .....	50	55
	500	550
	100	110
968-A .....	250	275
	50	55

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1984. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 11 :

« Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
	En francs.	
	88	104
905 .....	44	52
	22	26
907 .....	22	26
910-I .....	7	8
913 .....		
910-II .....	2	2,5
916 A .....	4	4,5
925 .....	2,5	3
927 .....		
928 .....		
935 .....		
938 .....		
	42	50
	156	185
	372	450
	740	900
947 c .....	100	105
	560	620
950 .....	280	310
	18	20
	315	335
953 .....	50	55
	25	30
958 .....	50	55
960-I .....	1 600	1 770
960-I bis .....	320	355
960-II .....	200	220
	25	30
	60	65
963 .....	30	35
	75	85
	200	220
966 .....	15	17
967-I .....	50	55
	500	550
	100	110
958 A .....	250	275
	50	55

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1984. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Afin d'éviter la dégradation du solde budgétaire, cet amendement propose de procéder à des augmentations des droits de timbre sur le détail desquelles je n'entrerai pas. Cette mesure représente un total de 100 millions de francs de majorations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de conséquence financière auquel, à titre personnel, je suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je prends note que ces droits de timbre avaient déjà été majorés en première lecture, que nous avons examiné, en deuxième lecture un amendement du Gouvernement prévoyant de les augmenter encore et que, lors d'une seconde délibération, il nous est proposé des majorations encore plus substantielles qui doivent rapporter, comme l'a précisé M. le secrétaire d'Etat, 100 millions de francs. Nous en parlerons quand il s'agira de fixer le niveau de la pression fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cette mesure, monsieur Gantier, n'aura aucune incidence sur la pression fiscale. Ces 100 millions correspondent à une suppression de recettes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 20 suivant :

« Art. 20. — I. — Le taux de 9 p. 100 de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionné au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 18 p. 100 en ce qui concerne les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Le taux de 12 p. 100 prévu au 3° dudit article au titre des assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance est porté à 19 p. 100.

« II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance complémentaire.

« III. — 1. Le I de l'article 15 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de 1983.

« 2. Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit (en francs) :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
(En francs.)	
300	345
900	1 040
450	520
50	60
125	150
25	30

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le paragraphe III-2 de l'article 20 :

« 2. Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont modifiés comme suit (en francs) :

TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
(En francs.)	
300	350
900	1 050
450	525
50	60
125	150
25	30

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est analogue au précédent. Je précise, avant que l'Assemblée ne procède au vote, que le chiffre que j'ai donné il y a un instant inclut l'augmentation des tarifs prévue par le présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39 et état A.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 39 et l'état A annexé suivants :

« I. — Pour 1984, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	S O L D ■
	(En millions de francs.)		ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.	
		(En millions de francs.)						
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes .....	878 280	Dépenses brutes .....	757 812					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	73 520	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	73 520					
Versements de l'Etat à lui-même ..	5 309	Versements de l'Etat à lui-même .....	5 309					
Ressources nettes .....	799 451	Dépenses nettes .....	678 983	44 818	150 160	873 961		
Comptes d'affectation spéciale .....	10 643		8 997	1 195	216	10 408		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	<u>810 094</u>		<u>687 520</u>	<u>46 013</u>	<u>150 376</u>	<u>884 369</u>		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale .....	1 599		1 554	45		1 599		
Journaux officiels .....	391		377	14		391		
Légion d'honneur .....	128		87	41		128		
Ordre de la Libération .....	3		3			3		
Monnaies et médailles .....	667		659	8		667		
Postes et télécommunications .....	155 652		108 125	28 726		136 851		
Prestations sociales agricoles .....	58 919		58 742			58 742		
Essences .....	4 997				4 997	4 997		
Totaux des budgets annexes .....	<u>222 356</u>		<u>169 547</u>	<u>28 834</u>	<u>4 997</u>	<u>203 378</u>		
Excédent des charges définitives de l'état A .....								— 55 297
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale .....	92						296	
Ressources. Charges.								
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré .....	650							
Fonds de développement économique et social .....	1 850	900						
Autres prêts .....	509	6 685						
	<u>3 009</u>	<u>7 585</u>						
Totaux des comptes de prêts .....	3 009						7 585	
Comptes d'avances .....	125 609						125 171	
Comptes de commerce (charge nette) ..	»						1	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) .....	»						383	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) ..	»						428	
Totaux de l'état B .....	<u>128 710</u>						<u>132 242</u>	
Excédent des charges temporaires de l'état B .....								— 3 532
Excédent net des charges .....								— 58 829

## ETAT A

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1984

## I. — BUDGET GENERAL

Conforme à l'exception de :

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1984. En milliers de francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1984. En milliers de francs.
<b>A. — RECETTES FISCALES</b>			<b>Récapitulation de la partie A.</b>		
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>			<b>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées</b>		
01	Impôt sur le revenu	193 097 000			368 534 000
05	Impôt sur les sociétés	88 045 000		II. — Produit de l'enregistrement	36 760 000
09	Impôt sur les grandes fortunes	4 705 000		III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	7 920 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité	415 000		V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	415 250 000
	<b>Total</b>	<b>368 534 000</b>		VI. — Produit des contributions indirectes	24 258 000
<b>II. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>				<b>Total pour la partie A</b>	<b>932 212 000</b>
	Mutations :		<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>		
	Mutations à titre gratuit :		<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>		
25	Entre vifs (donations)	1 420 000	114	Produits de la loterie et du loto national	2 035 000
26	Par décès	10 450 000		<b>Total</b>	<b>11 893 000</b>
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	13 010 000		<b>Total pour la partie B</b>	<b>53 957 006</b>
	<b>Total</b>	<b>36 760 000</b>	<b>Récapitulation générale.</b>		
<b>III. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>			<b>A. Recettes fiscales :</b>		
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	1 995 000	<b>I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées</b>		
	<b>Total</b>	<b>7 920 000</b>	<b>II. — Produit de l'enregistrement</b>		
<b>V. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>			<b>III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	415 250 000	<b>V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b>		
<b>VI. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>			<b>VI. — Produit des contributions indirectes</b>		
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes	12 530 000	<b>Total pour la partie A</b>		
	<b>Total</b>	<b>24 258 000</b>	<b>B. Recettes non fiscales :</b>		
<b>Total</b>			<b>I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</b>		
			<b>Total pour la partie B</b>		
			<b>Total A à C</b>		
			<b>Total général</b>		
					<b>878 280 006</b>



II. — BUDGETS ANNEXES

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1984		
		OPERATIONS à caractère définitif.	OPERATIONS à caractère temporaire.	TOTAL
		En milliers de francs.		
	Fonds national pour le développement du sport.			
	B. — Sport de masse.			
4	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national ..	261 000 000	»	261 000 000
	Totaux .....	391 000 000	»	391 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .....	10 643 367 000	92 665 510	10 736 032 510

IV. — COMPTES DE PRETS

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

1° A l'état A modifier comme suit les évaluations de recettes :

« 1. — Budget général :

« A. — Recettes fiscales :

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.

« Ligne 01 : Impôt sur le revenu : majorer l'évaluation de recettes de 10 300 000 000 F.

« Ligne 05 : Impôt sur les sociétés : majorer l'évaluation de recettes de 1 245 000 000 F.

« Ligne 09 : Impôt sur les grandes fortunes : majorer l'évaluation de recettes de 530 000 000 F.

« Ligne 15 : Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité : diminuer l'évaluation de recettes de 70 000 000 F.

« 2. Produit de l'enregistrement :

« Ligne 25 : Mutations à titre gratuit : entre vifs (donations) : majorer l'évaluation de recettes de 45 000 000 F.

« Ligne 26 : Mutations à titre gratuit : par décès : majorer l'évaluation de recettes de 225 000 000 F.

« Ligne 31 : Autres conventions et actes civils : majorer l'évaluation de recettes de 140 000 000 F.

« Ligne 32 : Actes judiciaires et extrajudiciaires : majorer l'évaluation de recettes de 10 000 000 F.

« Ligne 33 : Taxe de publicité foncière : majorer l'évaluation de recettes de 14 000 000 F.

« Ligne 34 : Taxe spéciale sur les conventions d'assurance : majorer l'évaluation de recettes de 4 430 000 000 F.

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.

« Ligne 41 : Timbre unique : majorer l'évaluation de recettes de 130 000 000 F.

« Ligne 44 : Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés : majorer l'évaluation de recettes de 150 000 000 F.

« Ligne 45 : Actes et écrits assujettis au timbre de dimension : majorer l'évaluation de recettes de 96 000 000 F.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Ligne 71. Taxe sur la valeur ajoutée : majorer l'évaluation de recettes de 550 000 000 F.

« 6. Produit des contributions indirectes :

« Ligne 81. Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes : diminuer l'évaluation de recettes de 30 000 000 F.

« B. — Recettes non fiscales :

« 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier :

« Ligne 124 : Produits de la Loterie et du Loto national : majorer l'évaluation de recettes de 45 000 000 F.

« D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales :

« 1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de fonctionnement : majorer le prélèvement de 23 000 000 F.

« III. — Comptes d'affectation spéciale :

« Fonds national pour le développement du sport :

« Ligne 4 : Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national : diminuer l'évaluation de recettes de 45 000 000 F.

« Ligne 8 : Versement du budget général : inscrire une évaluation de recettes de 25 000 000 F.

« V. — Comptes d'avances du Trésor :

« Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV (nouveau) : inscrire une évaluation de recettes de 7 200 000 000 F.

« 2° Dans le texte de l'article 39 :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« Budget général :

« — Majorer les ressources brutes du budget général de 17 847 000 000 F.

« — Majorer en ressources les remboursements et dégrèvements d'impôt de 100 000 000 F.

« — Diminuer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 20 000 000 F.

« — Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 10 711 000 000 F.

« — Majorer en dépenses les remboursements et dégrèvements d'impôt de 100 000 000 F.

« — Diminuer le plafond des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale de 20 000 000 F.

« — Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 34 267 000 000 F.

« — Majorer le plafond des dépenses militaires de 20 862 000 000 F.

« Budgets annexes :

« Postes et télécommunications :

« — Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 5 154 000 000 F.

« — Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 13 647 000 000 F.

« Prestations sociales agricoles :

« — Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 177 000 000 F.

- « B. — Opérations à caractère temporaire :
- « Comptes spéciaux du Trésor :
- « Comptes d'avances :
- « — Majorer les ressources de 7 200 000 000 F.
- « — Majorer le plafond des charges à caractère temporaire de 7 200 000 000 F.

« En conséquence majorer de 66 971 000 000 F l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 125 800 000 000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Nous voici parvenus à ce fameux article d'équilibre dont nous nous souvenons tous qu'il nous a valu une session extraordinaire après le premier de l'an.

L'Assemblée nationale doit maintenant tirer les conséquences de ses votes en adoptant cet amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** En effet il s'agit de l'article qui tire les conséquences financières des modifications adoptées.

Il ressort de cet amendement que le déficit budgétaire restera cantonné dans des limites strictes : 3 p. 100 du produit intérieur brut, c'est-à-dire 125,8 milliards de francs.

**M. Gilbert Gantier.** Le ciel vous entende !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je me permets, à titre personnel, de féliciter le Gouvernement pour sa politique

financière de rigueur et d'honnêteté (Très bien ! sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Gilbert Gantier.** On en reparlera !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 3.

(L'article 39 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Nous venons d'achever l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 1984.

Nous abordons l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1984.

#### Article 41 et état B.

**M. le président.** « Art. 41. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	50 000 000 F.
« Titre II. — Pouvoirs publics .....	158 481 000
« Titre III. — Moyens des services .....	7 275 393 365
« Titre IV. — Interventions publiques ....	2 795 998 813

Total ..... 10 279 873 178 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

#### ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)  
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
<b>Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :</b>				
I. — Section commune .....	»	»	»	»
II. — Santé. — Solidarité nationale .....	»	»	»	»
III. — Travail. — Emploi .....	»	»	»	»
<b>Agriculture .....</b>	»	»	»	»
<b>Anciens combattants .....</b>	»	»	»	»
<b>Commerce et artisanat .....</b>	»	»	5 235 263	18 478 056
<b>Culture .....</b>	»	»	206 576 726	131 161 958
<b>Départements et territoires d'outre-mer :</b>				
I. — Section commune .....	»	»	»	»
II. — Départements d'outre-mer .....	»	»	»	»
III. — Territoires d'outre-mer .....	»	»	»	»
<b>Economie, finances et budget :</b>				
I. — Charges communes .....	50 000 000	158 481 000	4 437 507 807	— 322 611 000
II. — Services financiers .....	»	»	1 084 494 900	43 531 961
<b>Éducation nationale .....</b>	»	»	»	»
<b>Environnement et qualité de la vie .....</b>	»	»	»	»
<b>Industrie et recherche .....</b>	»	»	»	555 069 653
<b>Intérieur et décentralisation .....</b>	»	»	796 919 824	2 750 000 000
<b>Justice .....</b>	»	»	»	»
<b>Mer .....</b>	»	»	»	»
<b>Relations extérieures :</b>				
I. — Services diplomatiques et généraux .....	»	»	386 474 448	535 774 494
II. — Coopération et développement .....	»	»	13 872 408	— 1 035 773 557
<b>Services du Premier ministre :</b>				
I. — Services généraux .....	»	»	»	»
II. — Secrétariat général de la défense nationale ..	»	»	3 242 456	»
III. — Conseil économique et social .....	»	»	2 246 446	»
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale .....	»	»	4 331 516	56 056 364
<b>Temps libre. — Jeunesse et sports .....</b>	»	»	54 298 250	54 466 853
<b>Tourisme .....</b>	»	»	26 893 866	9 844 036
<b>Transports .....</b>	»	»	253 311 853	»
<b>Urbanisme et logement .....</b>	»	»	»	»

La parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de l'examen du budget des anciens combattants, la commission des finances, sur proposition du rapporteur spécial, M. Hervé Vouillot, et de mon ami Parfait Jans, avait renouvelé sa demande de rattrapage intégral, au cours de la législature, du rapport constant, dont le retard avait été constaté par la commission tripartite, et souhaité que le Gouvernement fasse une proposition dans ce sens avant la fin de la discussion budgétaire. Nous avons été entendus, puisque vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, une majoration de 1 p. 100 à partir de novembre 1984. Certes, cette mesure est modeste. Les anciens combattants auraient certainement souhaité davantage, mais nous apprécions l'effort réalisé compte tenu des difficultés de la situation actuelle.

Cette mesure positive s'ajoute à celle qui a été décidée en première lecture et qui a relevé le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants de 3 000 à 4 000 francs, à la demande de M. le rapporteur général, ce dont nous nous félicitons.

**M. Parfait Jans.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, afin de faire gagner du temps à notre assemblée, je donnerai, dès maintenant, si vous le permettez, l'avis de la commission sur les amendements qui ont été déposés par la commission aux articles 41 à 54.

Tous tendent à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il en est ainsi, à l'article 41, de l'amendement n° 48 qui n'appelle pas de commentaire particulier, mais qui me donne l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, d'indiquer que la commission souhaiterait la création de deux chapitres nouveaux au sein du budget des charges communes, l'un au titre IV, l'autre au titre VI, afin de regrouper les crédits utilisés pour le financement des actions mises en œuvre au profit du grand Sud-Ouest dans le cadre des programmes européens de développement régional. Dotés pour mémoire, ces chapitres pourraient être « abondés » par voie de transfert et par le rattachement, selon la procédure des fonds de concours, des versements du fonds européen de développement régional.

Les amendements suivants sont moins techniques. Quant aux amendements proposés par le Gouvernement, ils portent sur quatre points, peut-être plus importants que les autres.

Un premier amendement que M. le secrétaire d'Etat a annoncé il y a quarante-huit heures à la tribune de l'Assemblée affecte un crédit supplémentaire de 25 millions de francs de subventions au fonds national de développement du sport, le taux de prélèvement sur le Loto ayant été maintenu à son niveau antérieur.

D'autre part, les 38,5 millions de francs de crédits qui avaient été supprimés en première lecture pour les bourses pour l'enseignement secondaire ont été rétablis.

Comme l'a indiqué excellemment M. Mercieca, un autre amendement portant crédit supplémentaire de 40 millions de francs va permettre de franchir une nouvelle étape dans le rattrapage du rapport constant à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1984. A cet égard, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu suivre la commission des finances et, je crois pouvoir le dire, l'ensemble des députés, qui avaient estimé nécessaire de procéder à ce rattrapage par étapes.

Je rappelle enfin les 100 millions de francs de dégrèvement d'impôt, qui sont la conséquence de l'article 13 que nous venons de voter il y a quelques minutes.

Ainsi, monsieur le président, j'aurai présenté les observations de la commission des finances sur cette série d'amendements, ce qui me permettra de ne pas y revenir lorsqu'ils seront appelés.

**M. le président.** Le Gouvernement procède-t-il de la même manière, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage les avis exprimés par M. le rapporteur général, hormis bien entendu les compliments, qu'il ne peut s'adresser à lui-même ! (Sourires.)

**M. le président.** Il n'est pas mauvais de s'auto-complimenter de temps en temps, quand on travaille bien ! (Sourires.)

**M. Georges Tranchant.** C'est le club du faire-valoir !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Du faire-valoir direct !

**M. le président.** Je vais donc appeler et mettre aux voix maintenant chacun des amendements.

Je rappelle que les crédits du titre I concernant l'économie, les finances, le budget : I. — Charges communes, on fait l'objet d'une adoption conforme par le Sénat.

Sur ces crédits, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Majorer de 100 millions de francs les crédits du titre I. »

Je mets aux voix cet amendement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre I concernant l'économie, les finances, le budget : I. — Charges communes, modifiés par l'amendement n° 177.  
(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le titre III de l'état B, M. Pierret, rapporteur général, a présenté plusieurs amendements.

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Majorer de 295 379 006 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé et l'emploi : I. — Section commune. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les crédits du titre III concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : I. — Section commune.

« Réduire de 28 137 371 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé et l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence sont ainsi rétablis les crédits du titre III concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale.

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Majorer de 278 409 043 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé et l'emploi : III. — Travail. — Emploi. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les crédits du titre III concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. — Travail. — Emploi.

L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Majorer de 148 444 862 francs les crédits concernant l'agriculture. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III concernant l'agriculture sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 30, est ainsi rédigé :

« Majorer de 11 397 506 francs les crédits concernant les anciens combattants. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III concernant les anciens combattants sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Majorer de 5 945 922 francs les crédits concernant la culture. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre III concernant la culture, modifiés par l'amendement n° 31.  
(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Majorer de 46 364 620 francs les crédits concernant les départements et les territoires d'outre-mer : I. — Section commune. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les crédits du titre III concernant les départements et territoires d'outre-mer : I. — Section commune.

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Majorer de 80 millions de francs les crédits concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, modifiés par l'amendement n° 33.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Je rappelle que les crédits du titre III concernant l'économie, les finances et le budget : II. — Services financiers, ont fait l'objet d'une adoption conforme par le Sénat.

Sur ces crédits, le Gouvernement a présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 900 000 francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'économie, les finances et le budget : II. — Services financiers, modifiés par l'amendement n° 135.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 34, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Majorer de 4 796 587 569 francs les crédits concernant l'éducation nationale. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III concernant l'éducation nationale sont ainsi rétablis.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Majorer de 38 670 000 F les crédits du titre III concernant l'éducation nationale. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'éducation nationale, modifiés par l'amendement n° 155.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Les amendements n° 35 à 40 sont présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 35 est ainsi rédigé :

« Majorer de 9 389 467 francs les crédits concernant l'environnement et la qualité de la vie. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III concernant l'environnement et la qualité de la vie sont ainsi rétablis :

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 302 648 637 francs les crédits concernant l'industrie et la recherche. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III concernant l'industrie et la recherche sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Majorer de 59 985 000 francs les crédits concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'intérieur et la décentralisation, modifiés par l'amendement n° 37.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Majorer de 324 409 112 francs les crédits concernant la justice. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III concernant la justice sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Majorer de 8 407 960 francs les crédits concernant la mer. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III concernant la mer sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Majorer de 270 402 579 francs les crédits concernant les services du Premier ministre : I. — Services généraux. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les crédits du titre III concernant les services du Premier ministre : I. — Services généraux.

Je rappelle que les crédits du titre III concernant le temps libre. — Jeunesse et sports ont fait l'objet d'une adoption conforme par le Sénat.

Sur ces crédits, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 25 millions de francs. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre III concernant le temps libre. — Jeunesse et sports, modifiés par l'amendement n° 136.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 41, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Majorer de 337 865 030 francs les crédits concernant l'urbanisme et le logement. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre III concernant l'urbanisme et le logement sont ainsi rétablis.

Sur les crédits du titre IV de l'état B, M. Pierret, rapporteur général, a présenté plusieurs amendements.

L'amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Réduire de 17 275 862 429 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé et l'emploi : II. — Santé-Solidarité nationale. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les crédits du titre IV concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé-Solidarité nationale.

L'amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Majorer de 2 685 759 470 francs les crédits concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé et l'emploi : III. — Travail-Emploi. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les crédits du titre IV concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, la santé, l'emploi : III. — Travail-Emploi.

L'amendement n° 44 est ainsi rédigé :

« Majorer de 718 873 739 francs les crédits concernant l'agriculture. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre IV concernant l'agriculture, sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 45 est ainsi rédigé :

« Majorer de 560 183 300 francs les crédits concernant les anciens combattants. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence les crédits du titre IV concernant les anciens combattants sont ainsi rétablis.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Majorer de 37 millions de francs les crédits concernant les anciens combattants. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les anciens combattants, modifiés par l'amendement n° 137. (Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Les amendements n° 46 à 48 sont présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« Majorer de 7 263 854 francs les crédits concernant les départements et les territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les crédits du titre IV concernant les départements et territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer.

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Majorer de 15 170 399 francs les crédits concernant les départements et territoires d'outre-mer : III. — Territoires d'outre-mer. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les crédits du titre IV concernant les départements et territoires d'outre-mer : III. — Territoires d'outre-mer.

L'amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Réduire de 55 millions de francs les crédits concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, modifiés par l'amendement n° 48.  
(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Je rappelle que les crédits du titre IV concernant l'économie, les finances et le budget : II. — Services financiers, ont fait l'objet d'une adoption conforme par le Sénat.

Sur ces crédits, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 200 000 francs. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'économie, les finances et le budget : II. — Services financiers, modifiés par l'amendement n° 138.  
(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Les amendements n° 49 à 57 sont présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Majorer de 958 266 941 francs les crédits concernant l'éducation nationale. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre IV concernant l'éducation nationale sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 50 est ainsi rédigé :

« Majorer de 7 494 172 francs les crédits concernant l'environnement et la qualité de la vie. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre IV concernant l'environnement et la qualité de la vie sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Majorer de 800 000 francs les crédits concernant l'industrie et la recherche. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'industrie et la recherche, modifiés par l'amendement n° 51.  
(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 52 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 082 279 240 francs les crédits concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'intérieur et la décentralisation, modifiés par l'amendement n° 52.  
(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Majorer de 152 345 558 francs les crédits concernant la justice. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre IV concernant la justice sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Majorer de 496 963 599 francs les crédits concernant la mer. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre IV concernant la mer sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Majorer de 2 400 496 450 francs les crédits concernant les services du Premier ministre : I. — Services généraux. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les crédits du titre IV concernant les services du Premier ministre : I. — Services généraux.

L'amendement n° 56 est ainsi rédigé :

« Majorer de 6 984 570 401 francs les crédits concernant les transports. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre IV concernant les transports sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 57 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 822 714 695 francs les crédits concernant l'urbanisme et le logement. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les crédits du titre IV concernant l'urbanisme et le logement sont ainsi rétablis.

Je mets aux voix l'article 41 et l'état B annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 41 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**Article 42 et état C.**

**M. le président.** « Art. 42. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs.
« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	6 169 603 000
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	10 709 849 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	»
« Total	16 879 452 000

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs.
« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	3 072 777 000
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	4 979 147 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	»
« Total	8 051 924 000

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

## ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :						
I. — Section commune .....	»	»	»	»	»	»
II. — Santé. — Solidarité nationale.....	»	»	»	»	»	»
III. — Travail. — Emploi.....	»	»	»	»	»	»
Agriculture .....	»	»	»	»	»	»
Commerce et artisanat.....	»	»	71 407	36 790	»	»
Culture .....	1 437 750	213 425	1 182 582	448 542	»	»
Départements et territoires d'outre-mer :						
II. — Départements d'outre-mer .....	»	»	»	»	»	»
III. — Territoires d'outre-mer .....	»	»	»	»	»	»
Economie, finances et budget :						
I. — Charges communes .....	3 885 700	2 531 400	4 721 490	3 133 390	»	»
II. — Services financiers .....	392 418	134 190	32	31	»	»
Education nationale .....	»	»	»	»	»	»
Environnement et qualité de la vie.....	»	»	»	»	»	»
Industrie et recherche.....	»	»	»	»	»	»
Intérieur et décentralisation.....	»	»	»	»	»	»
Justice .....	»	»	»	»	»	»
Mer .....	»	»	»	»	»	»
Relations extérieures :						
I. — Services diplomatiques et généraux.....	176 850	84 966	50 050	25 870	»	»
II. — Coopération et développement.....	4 500	»	1 398 594	391 350	»	»
Services du Premier ministre :						
I. — Services généraux .....	16 768	5 563	300 827	267 057	»	»
II. — Secrétariat général de la défense nationale...	34 464	23 682	»	»	»	»
III. — Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»
IV. — Plan, aménagement du territoire et économie sociale .....	95 593	18 000	2 587 607	528 825	»	»
Temps libre. — Jeunesse et sports .....	111 860	49 545	330 180	115 560	»	»
Tourisme .....	13 700	12 000	67 080	31 832	»	»
Transports .....	»	»	»	»	»	»
Urbanisme et logement.....	»	»	»	»	»	»
Totaux pour l'état C.....	6 169 603	3 072 777	10 709 849	4 979 147	»	»

Sur le titre V de l'état C, M. Pierret, rapporteur général, a présenté des amendements n° 58 à 71.

L'amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Majorer de 79 368 000 francs les autorisations de programme et de 41 548 000 francs les crédits de paiement concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : I. — Section commune. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, sont ainsi rétablis les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : I. — Section commune.

L'amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Majorer de 37 728 000 francs les autorisations de programme et de 29 175 000 francs les crédits de paiement concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, sont ainsi rétablis les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale.

L'amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Majorer de 282 050 000 francs les autorisations de programme et de 92 670 000 francs les crédits de paiement concernant l'agriculture. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'agriculture sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 61 est ainsi rédigé :

« Majorer de 39 240 000 francs les autorisations de programme et de 18 966 000 francs les crédits de paiement concernant les départements et les territoires d'outre-mer :

II. — Départements d'outre-mer. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, sont ainsi rétablis les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant les départements et les territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer.

L'amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Majorer de 5 886 000 francs les autorisations de programme et de 3 403 000 francs les crédits de paiement concernant les départements et territoires d'outre-mer : III. — Territoires d'outre-mer. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant les départements et les territoires d'outre-mer : III. — Territoires d'outre-mer.

L'amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 044 300 000 francs les autorisations de programme et de 334 000 000 francs les crédits de paiement concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, modifiées par l'amendement n° 63.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 64 est ainsi rédigé :

« Majorer de 2 393 655 000 francs les autorisations de programme et de 1 658 125 000 francs les crédits de paiement concernant l'éducation nationale. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'éducation nationale sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 65 est ainsi rédigé :

« Majorer de 76 052 000 francs les autorisations de programme et de 13 012 000 francs les crédits de paiement concernant l'environnement et la qualité de la vie. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'environnement et la qualité de la vie sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 66 est ainsi rédigé :

« Majorer de 11 022 298 000 francs les autorisations de programme et de 10 950 707 000 francs les crédits de paiement concernant l'industrie et la recherche. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'industrie et la recherche sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 67 est ainsi rédigé :

« Majorer de 432 186 000 francs les autorisations de programme et de 124 435 000 francs les crédits de paiement concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'intérieur et la décentralisation sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 68 est ainsi rédigé :

« Majorer de 444 393 000 francs les autorisations de programme et de 136 125 000 francs les crédits de paiement concernant la justice. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant la justice sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Majorer de 566 333 000 francs les autorisations de programme et de 181 478 000 francs les crédits de paiement concernant la mer. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant la mer sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 70 est ainsi rédigé :

« Majorer de 8 809 482 000 francs les autorisations de programme et de 3 482 537 000 francs les crédits de paiement concernant les transports. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant les transports sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 71 est ainsi rédigé :

« Majorer de 424 646 000 francs les autorisations de programme et de 93 223 000 francs les crédits de paiement concernant l'urbanisme et le logement. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V concernant l'urbanisme et le logement sont ainsi rétablis.

Sur le titre VI de l'état C, M. Pierret, rapporteur général, a présenté les amendements n° 72 à 74.

L'amendement n° 72 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 537 604 000 francs les autorisations de programme et de 263 251 000 francs les crédits de paiement concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : II. — Santé. — Solidarité nationale.

L'amendement n° 73 est ainsi rédigé :

« Majorer de 130 144 000 francs les autorisations de programme et de 75 210 000 francs les crédits de paiement concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. — Travail. — Emploi. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : III. — Travail. — Emploi.

L'amendement n° 74 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 580 819 000 francs les autorisations de programme et de 386 371 000 francs les crédits de paiement concernant l'agriculture. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'agriculture sont ainsi rétablis.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 139 rectifié, ainsi rédigé :

« Majorer de 24 millions de francs les autorisations de programme concernant l'agriculture. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI concernant l'agriculture, modifiées par l'amendement n° 139 rectifié.

(Les autorisations de programme, ainsi modifiées, sont adoptées.)

**M. le président.** Sur le titre VI de l'état C, M. Pierret, rapporteur général, a présenté les amendements n° 75 à 86.

L'amendement n° 75 est ainsi rédigé :

« Majorer de 99 millions de francs les autorisations de programme et de 99 millions de francs les crédits de paiement concernant la culture. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant la culture, modifiées par l'amendement n° 75.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 76 est ainsi rédigé :

« Majorer de 360 671 000 francs les autorisations de programme et de 122 911 000 francs les crédits de paiement concernant les départements et les territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant les départements et les territoires d'outre-mer : II. — Départements d'outre-mer.

L'amendement n° 77 est ainsi rédigé :

« Majorer de 173 459 000 francs les autorisations de programme et de 96 826 000 francs les crédits de paiement concernant les départements et les territoires d'outre-mer : III. — Territoires d'outre-mer. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, sont ainsi rétablis les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant les départements et les territoires d'outre-mer : III. — Territoires d'outre-mer.

L'amendement n° 78 est ainsi rédigé :

« Majorer de 785 millions de francs les autorisations de programme et de 605 millions de francs les crédits de paiement concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'économie, les finances et le budget : I. — Charges communes, modifiées par l'amendement n° 78.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 217 430 000 francs les autorisations de programme et de 1 821 758 000 francs les crédits de paiement concernant l'éducation nationale. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'éducation nationale sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Majorer de 504 828 000 francs les autorisations de programme et de 166 820 000 francs les crédits de paiement concernant l'environnement et la qualité de la vie. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'environnement et la qualité de la vie sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Majorer de 14 874 343 000 francs les autorisations de programme et de 9 141 120 000 francs les crédits de paiement concernant l'industrie et la recherche. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'industrie et la recherche sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Majorer de 3 823 537 000 francs les autorisations de programme et de 1 453 260 000 francs les crédits de paiement concernant l'intérieur et la décentralisation. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'intérieur et la décentralisation sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 83 est ainsi rédigé :

« Majorer de 80 200 000 francs les autorisations de programme et de 13 700 000 francs les crédits de paiement concernant la justice. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant la justice sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 84 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 747 508 000 francs les autorisations de programme et de 181 843 000 francs les crédits de paiement concernant la mer. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant la mer sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 85 est ainsi rédigé :

« Majorer de 1 311 346 000 francs les autorisations de programme et de 396 028 000 francs les crédits de paiement concernant les transports. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant les transports sont ainsi rétablis.

L'amendement n° 86 est ainsi rédigé :

« Majorer de 22 783 386 000 francs les autorisations de programme et de 2 279 929 000 francs les crédits de paiement concernant l'urbanisme et le logement. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant l'urbanisme et le logement sont ainsi rétablis.

Sur le titre VII, M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Majorer de 6 200 000 francs les autorisations de programme et de 4 450 000 francs les crédits de paiement concernant l'urbanisme et le logement. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VII concernant l'urbanisme et le logement sont ainsi rétablis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 et l'état C annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 42 et l'état C annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

#### Article 43.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 43.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 43 dans le texte suivant :

« I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 853 300 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ». »

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 2 113 597 000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ». »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 43 est ainsi rétabli.

#### Article 44.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 44.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 44 dans le texte suivant :

« I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Equipement » .....	84 779 900 000 F.
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	220 100 000 F.

« Total .....	85 000 000 000 F.
---------------	-------------------

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Equipement » .....	18 560 648 000 F.
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	187 100 000 F.

« Total .....	18 747 748 000 F.
---------------	-------------------

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 44 est ainsi rétabli.



**Article 47.**

**M. le président.** « Art. 47. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 213 645 000 francs, ainsi répartie :

	En francs.
« Imprimerie nationale .....	50 400 000
« Journaux officiels .....	12 450 000
« Légion d'honneur .....	14 745 000
« Monnaies et médailles .....	6 850 000
« Postes et télécommunications .....	129 200 000
« Essences .....	—
<b>Total .....</b>	<b>213 645 000</b>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 223 336 225 francs, ainsi répartie :

	En francs.
« Imprimerie nationale .....	158 395 419
« Journaux officiels .....	50 379 330
« Légion d'honneur .....	11 848 333
« Ordre de la Libération .....	421 859
« Monnaies et médailles .....	77 074 274
« Postes et télécommunications .....	»
« Prestations sociales agricoles .....	»
« Essences .....	74 783 000
<b>Total .....</b>	<b>223 336 225</b>

**M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :**

« Majorer de 33 900 000 000 F les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I et de 18 801 269 575 F les crédits de paiement ouverts au paragraphe II de l'article 47, concernant les postes et télécommunications. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :**

« Majorer de 177 418 931 F les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 47, concernant les prestations sociales agricoles. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant appeler l'article 49 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement, n° 140, pour coordination.

**Article 49 (coordination).**

**M. le président.** « Art. 49. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 197 650 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 905 751 100 F, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles .....	495 301 100 F.
« Dépenses civiles en capital .....	389 450 000
« Dépenses ordinaires militaires .....	20 500 000
« Dépenses militaires en capital .....	500 000
« Total .....	905 751 100 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 49, majorer les dépenses ordinaires civiles de 25 millions de francs. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 140.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 52.**

**M. le président.** « Art. 52. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 millions de francs.

« II. — Supprimé. »

**M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :**

« Rétablir le II de l'article 52 dans le texte suivant :

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 20 000 000 F. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 92.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant appeler l'article 54 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement n° 141, pour coordination.

**Article 54 (coordination).**

**M. le président.** « Art. 54. — Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1984, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 596 000 000 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 141 ainsi rédigé :

« Dans l'article 54, substituer à la somme : « 596 millions de francs », la somme : « 7 796 millions de francs. »

Je le mets aux voix.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 141.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 54 bis.**

**M. le président.** « Art. 54 bis. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à accorder au territoire de la Nouvelle-Calédonie des avances tendant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée par les délibérations n° 184 et n° 185 de l'Assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975.

« Ces avances seront consenties dans les conditions prévues par un protocole à intervenir entre l'Etat et le territoire. Elles seront imputées au compte « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer ». »

**M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :**

« Dans le premier alinéa de l'article 54 bis, après les mots : « est autorisé », insérer les mots : « jusqu'au 30 juin 1984 ». La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'article 54 bis résulte d'un amendement que le Gouvernement a déposé devant le Sénat et que la Haute Assemblée a adopté.

Il concerne un problème que nous avons déjà eu l'occasion d'examiner lors de la discussion en première lecture du projet de loi de finances rectificative. Ce problème est celui des avances consenties aux territoires français de la Nouvelle-Calédonie pour compenser les pertes de recettes résultant de la mise en œuvre de la réforme fiscale opérée en 1975.

Je rappellerai brièvement quelles sont sur ce point les positions de la commission des finances.

Même si l'on a pu à l'époque, en 1975, s'interroger sur le bien-fondé et sur les conséquences sur le budget de l'Etat de cette réforme fiscale qui consiste à compenser par des avances de l'Etat des réductions de fiscalité pour l'exploitation du minerai de nickel sur le territoire de Nouvelle-Calédonie...

**M. Perfait Jans.** Des cadeaux à la maison Rothschild !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** ... il n'est aucune question de remettre en cause, aujourd'hui, l'opportunité d'une compensation au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie des pertes de recettes constatées régulièrement depuis 1976.

En clair, il n'est pas question, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager dans l'immédiat une suppression de l'aide ainsi consentie à ce territoire si cher au cœur de la nation. Cela dit, la commission des finances estime qu'il est de son rôle de sou-

haïter que le mécanisme de cette aide soit rigoureusement conforme aux dispositions de l'ordonnance organique relative aux lois de finances.

Chacun s'accordera à reconnaître que cela n'est pas le cas pour le mécanisme mis en place en 1975. Contrairement aux dispositions de l'article 28 de la loi organique de 1959, les avances consenties au territoire de la Nouvelle-Calédonie, dont le montant total atteindra à la fin de cette année environ un milliard de francs — il s'agit là du montant cumulé pour les huit années d'application de ce texte — n'ont fait l'objet d'aucun remboursement. De même, et toujours en contradiction avec une disposition explicite de l'article 28 de la loi organique, ces avances n'ont pas produit d'intérêts.

Il est évident que le mécanisme des avances du Trésor constitue en l'espèce une procédure budgétaire inadaptée à partir du moment où l'on a la quasi-certitude que les avances consenties ne pourront être remboursées. Il convient donc de s'interroger sur une modification du système qui permette de changer les modalités d'octroi de l'aide accordée. Le mécanisme des prêts du Trésor semblerait plus approprié, même si ces prêts devaient être assortis de conditions particulières, voire — et cela est un acte de Gouvernement — faire l'objet, éventuellement, d'une consolidation au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il n'est, en effet, pas de bonne gestion de consentir régulièrement des avances alors même que l'on est quasiment sûr qu'il n'y aura pas, même dans un avenir éloigné, de possibilité réelle de remboursement. Je reconnais que cela se fait depuis 1975 ; qu'on ne voie donc aucune intention polémique dans mon intervention, mais simplement le souci de se « caler » sur le droit budgétaire. La Cour des comptes a d'ailleurs fait des remarques pertinentes à ce sujet.

Le problème posé est celui du respect des dispositions de la loi organique, auquel le Parlement unanime est particulièrement attaché.

C'est pourquoi la commission des finances a adopté un amendement à cet article limitant au 30 juin 1984 l'autorisation accordée au ministre des finances de continuer à consentir des avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie. Cela devrait permettre au Gouvernement, d'une part, de conclure le protocole d'accord avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie qui doit fixer à compter de 1984 les conditions dans lesquelles les pertes de recettes fiscales continueront à être compensées, et, d'autre part, de réfléchir au mécanisme à mettre en place dans les mois qui viennent, de telle sorte que celui-ci soit strictement conforme aux dispositions de la loi organique.

Je répète qu'il ne s'agit pas pour nous de supprimer une aide à un territoire français qui en a besoin, étant donné sa situation économique, mais de trouver une procédure budgétaire cohérente avec la loi organique du 2 janvier 1959.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Dans la mesure, monsieur le rapporteur général, où vous ne mettez pas en cause le principe de l'aide au territoire et où il s'agit simplement de procédure budgétaire et d'une réflexion — que nous aurions préféré étaler sur douze mois alors que vous ne nous en donnez que six — je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54 bis, modifié par l'amendement n° 93.

(L'article 54 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 62 et état E.

**M. le président.** « Art. 62. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1984 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

### ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1984.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

Conforme à l'exception de :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1983	Nomenclature 1984.					pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.	pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.
						(En francs.)	(En francs.)
<b>TAXES PERÇUES DANS UN INTERET SOCIAL</b>							
<b>I. — PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS</b>							
<b>Services du Premier ministre.</b>							
60	55	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuellement : 331 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; 502 F pour les appareils récepteurs « couleur » ; 612 F pour les appareils d'enregistrement et de reproduction.  Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Lois n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983.  Décrets n° 72-509 du 22 juin 1972, 74-1131 du 30 décembre 1974, 82-971 du 17 novembre 1982 et 82-1160 du 29 décembre 1982.	6 448 755 000	
61	56	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.  Décrets n° 82-973 du 17 novembre 1982 et 83-31 du 20 janvier 1983.	70 000 000	

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Rétablir les lignes 55 et 56 de l'état E dans le texte suivant :

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomen- clature 1983.	Nomen- clature 1984.					pour l'année 1983 ou la campagne 1982-1983.	pour l'année 1984 ou la campagne 1983-1984.
						(En francs.)	(En francs.)
60	55	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.	Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975.	Redevance perçue annuelle- ment : 331 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; 502 F pour les appareils récepteurs « couleur » ; 612 F pour les appareils d'enregistrement et de reproduction.  Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.	Lois n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983. Décrets n° 72-509 du 22 juin 1972, 74-1131 du 30 décembre 1974, 82-971 du 17 novembre 1982 et 82-1160 du 29 décembre 1982.	6 448 765 000	7 440 477 000
61	56	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expansion radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Décrets n° 82-973 du 17 novembre 1982 et 83-31 du 20 janvier 1983.	70 000 000	74 000 000

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement, relatif en particulier à la redevance télévision, tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous avons longuement débattu en première lecture de l'instauration de la taxe sur les magnétoscopes. Les gens seront taxés deux fois : une fois pour le téléviseur et une autre fois pour le magnétoscope. Cela risque de freiner le développement de l'industrie française de la vidéo, tout juste naissante. Nous avons en outre évoqué le cas des magnétoscopes portables, qui, n'ayant pas de tuner, ne peuvent enregistrer les émissions télévisées et ne devraient donc pas entrer dans le champ d'application de ce texte. Cette question n'a toujours pas été tranchée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, nous veillerons à ce que cette question soit tranchée. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

M. Gilbert Gentier et M. Georges Tranchant. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les lignes 55 et 56 de l'état E sont ainsi rétablies.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 et l'état E annexé modifié par l'amendement n° 94.

(L'article 62 et l'état E annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 67.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 67.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 67 dans le texte suivant :

« Est approuvée, pour l'exercice 1984, la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 6 266,3 millions de francs hors T. V. A.

Millions de francs.

« Télédiffusion de France .....	374,3
« Radio-France .....	1 500,8
« Télévision française 1 .....	826,8
« Antenne 2 .....	1 013,2
« France-régions 3 .....	1 835,0
« Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer .....	414,3
« Société française de production et de création audiovisuelle .....	82,6
« Institut national de la communication audiovisuelle .....	42,9
« Radio-France internationale .....	181,8
« Société chargée de la commercialisation des œuvres et documents audiovisuels .....	14,6
« Total .....	6 266,3

« Est approuvé pour l'exercice 1984 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 2 612 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 67 est ainsi rétabli.

#### Article 68 A.

**M. le président.** « Art. 68 A. — Il est créé une taxe assise sur les recettes nettes de publicité de marque et collective des sociétés de programme de télévision du service public et de l'audiovisuel.

« Cette taxe est due par les personnes morales ou physiques qui font appel aux prestations mentionnées à l'alinéa ci-dessus. Son taux est de 20 p. 100.

« Les redevables peuvent être totalement ou partiellement exonérés de la taxe en fonction des volumes financiers respectivement accordés sur une campagne publicitaire aux supports de publicité écrit et télévisé.

« Ces exonérations interviennent par décision d'une commission composée :

« De deux représentants de l'Etat nommés par le ministre des finances et le secrétariat d'Etat aux techniques de communication ;

« De cinq représentants de la presse désignés par les instances représentatives de la profession au sein de la presse nationale d'information, de la presse quotidienne régionale, de la presse hebdomadaire régionale, de la presse hebdomadaire nationale d'information et de la presse spécialisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68 A. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'article 68 A a une certaine importance car il concerne les rapports entre la publicité et la presse. Cet article est dû à l'imagination de notre excellent collègue le sénateur Charles Pasqua (*Souviens*), rapporteur pour avis des crédits de la communication.

Il institue une taxe sur les recettes publicitaires des sociétés de programme de télévision : TF 1, Antenne 2 et FR 3. Cette taxe est due par les annonceurs passant des messages publicitaires dans les programmes de ces sociétés. Je me suis livré à un calcul au terme duquel la recette potentielle serait de l'ordre de 550 millions de francs en 1984, ce qui n'est pas négligeable.

Le texte permet d'exonérer les annonceurs de la taxe s'ils respectent un certain équilibre entre la presse écrite et la télévision française dans la répartition de leur budget de publicité. L'exonération serait accordée par une commission comprenant deux représentants de l'Etat et cinq représentants de la presse écrite.

Cet article a été supprimé par la commission des finances pour des raisons de principe.

Il y a un problème de la publicité et de la répartition des dépenses publicitaires entre les différents médias : presse écrite et presse audiovisuelle. L'article 68 A ne répond pas à ce problème de façon convenable.

Premièrement, il limite la liberté de décision des chefs d'entreprise sans autre justification que la protection d'intérêts privés, aussi légitimes soient-ils.

Deuxièmement, il crée une inégalité devant l'impôt, car la taxe proposée ne frappe pas les budgets publicitaires des télévisions périphériques, voire des télévisions étrangères, alors que ceux-ci privent virtuellement la presse de ressources publicitaires importantes, notamment dans les départements frontaliers.

Troisièmement, il laisse des personnes privées juges de l'application d'une mesure fiscale à d'autres personnes privées, ce qui est contraire à tous les principes du droit.

En fait, cet article ne vise pas à aider la presse. C'est une machine de guerre contre l'audiovisuel public : d'où la suppression proposée par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Après un tel exposé, monsieur le président, comment voulez-vous que je ne partage pas l'avis du rapporteur général ? (*Souviens*.)

**M. le président.** La parole est à **M. Tranchant.**

**M. Georges Tranchant.** La presse audiovisuelle est quasiment un monopole puisque la presse écrite ne représente, par ses lecteurs, que 15 p. 100 de l'ensemble de la presse. Il est donc souhaitable, quoi qu'en pense le rapporteur, d'orienter davantage, par des mesures comme celles qu'a proposées notre collègue Pasqua au Sénat, les annonceurs vers la presse écrite, afin de parvenir à un rééquilibrage de l'ensemble de la presse.

J'estime pour ma part que la proposition du Sénat est excellente : je considère par conséquent que l'amendement de la commission des finances n'est pas bon.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 68 A est supprimé.

#### Après l'article 69.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 167 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 69, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des dispositions des articles 302 ter, 1 bis et 302 septies A bis du code général des impôts, les contribuables, autres que ceux visés à l'article 50 du même code, sont tenus de souscrire chaque année, dans les conditions et délais prévus aux articles 172 et 175 du même code, une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

« Un décret fixe le contenu de cette déclaration ainsi que la liste des documents qui doivent y être joints. Ce décret édicte des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

« Les modèles d'imprimés de la déclaration et des documents prévus ci-dessus sont fixés par arrêté.

« L'article 53, le premier alinéa de l'article 54, le II et la dernière phrase du IV de l'article 302 septies A bis du code général des impôts sont abrogés.

« Ces dispositions s'appliquent aux résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** La loi comptable du 30 avril 1983 et le nouveau plan comptable général modifient sensiblement les obligations comptables des entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il est donc nécessaire de prévoir une adaptation des documents comptables que les entreprises doivent fournir à l'appui de la déclaration fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 71.

**M. le président.** « Art. 71. — I. — Le titre VII du livre IV du code du travail devient le titre VIII du même livre.

« Il est inséré, dans le livre IV du code du travail, un nouveau titre VII intitulé : « Fonds salariaux » comportant les articles L. 471-1 à L. 471-3 ainsi conçus :

« Art. L. 471-1. — Les conventions ou accords collectifs conclus en application du titre III du livre premier peuvent prévoir la création de fonds salariaux servant à financer des investissements productifs ou des opérations tendant à la réduction de la durée du travail et à la création d'emplois.

« La convention ou l'accord créant le fonds et prévoyant les versements doit être agréé par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale après avoir été ratifié par délibération de l'ensemble des personnels concernés.

« Art. L. 471-2. — Les sommes versées doivent demeurer indisponibles pendant au moins cinq ans. Elles sont mises à la disposition du salarié ou de ses ayants droit, sur leur demande, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, de décès ou de départ à la retraite du salarié ainsi qu'en cas de départ volontaire de l'entreprise.

« Art. L. 471-3. — *Conforme.*

« II. — Des fonds salariaux sont créés par décrets en Conseil d'Etat pour les agents de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics et des entreprises publiques à statut. Ces décrets fixent les conditions de fonctionnement de ces fonds et les modalités d'emploi des sommes collectées.

« III. — Les contribuables bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils déposent dans les fonds salariaux créés en application des I et II pendant l'année au titre de laquelle l'impôt est établi. Le montant des sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt est limité à 5 000 F pour chaque membre d'un foyer fiscal participant au financement d'un fonds salarial.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé selon les modalités prévues aux I et VII de l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'impôt fiscal, des crédits d'impôt prévus par l'article 199 ter I du code général des impôts et par l'article 67 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

« Le taux du prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts est fixé à 25 p. 100 pour les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, ces intérêts sont compris dans le calcul de l'abattement prévu au troisième alinéa du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les gestionnaires des fonds salariaux communiquent chaque année à l'administration et au contribuable le montant des versements de l'année et le montant des intérêts servis. Le contribuable, par déclaration spéciale jointe à sa déclaration de revenus, fournit, pour chaque membre du foyer fiscal concerné, ces renseignements et joint le ou les états reçus des gestionnaires des fonds salariaux. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 471-1 du code du travail, supprimer les mots : « après avoir été ratifié par délibération de l'ensemble des personnels concernés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Exceptionnellement, le Gouvernement, qui va toujours de l'avant, est favorable au retour. (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. En arrière !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 71, modifié par l'amendement n° 97. (L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 72.

M. le président. « Art. 72. — I. — A compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, les avances aux cultures sont inscrites à leur prix de revient dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations soumises au régime du bénéfice réel normal.

« II. — Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel normal depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984 ont la possibilité soit d'opter définitivement pour le maintien dans le régime antérieur, soit de rapporter, par parts égales, aux reve-

nus imposables au titre de l'année 1984 et des neuf années suivantes, la variation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I. Les bénéfices correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, comme si le bénéfice agricole du foyer fiscal constituait le seul revenu de celui-ci.

« Pour bénéficier de cet étalement, les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats imposables au titre de l'année 1984 une note indiquant, de manière détaillée, la composition et le mode d'évaluation des avances aux cultures au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

« Toutefois, et sous les mêmes conditions, les agriculteurs concernés peuvent demander que le bénéfice résultant des options du présent paragraphe soit imposé selon les modalités prévues par l'article 163 du code général des impôts. Le revenu ainsi étalé sera considéré comme un revenu de l'année.

« III. — L'étalement prévu ci-dessus n'est pas remis en cause lorsque : 1° l'exploitant poursuit son activité sous forme de société ; 2° en cas de cession partielle ou totale à un descendant ; 3° en cas de décès, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. J'interviens au lieu et place de mon collègue Gilbert Mathieu, retenu dans sa circonscription.

Nous abordons la discussion des articles relatifs à la fiscalité agricole. L'un de vos principaux arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, est que les agriculteurs devront payer leurs impôts comme les autres catégories de contribuables. Cette phrase martelée à tout bout de champ finit par assimiler évasion fiscale à fraude et fraude à agriculteur. On en oublierait presque que la nouvelle réforme ne doit pas rapporter plus d'argent à l'Etat que l'ancien système, si j'en crois le rapport de M. Pierret.

Votre formule aurait été plus crédible si vous aviez réellement cherché à appliquer à l'agriculteur toutes les dispositions relatives aux bénéfices industriels et commerciaux. Or vous avez sans cesse créé des mesures dérogatoires : le seuil de passage au réel est abaissé pour les seuls agriculteurs ; la provision pour hausse des prix utilisable dans le régime des B. I. C. est supprimée ; les conditions imposées pour choisir la date de clôture rendent pratiquement impossible tout changement de date.

Je m'arrêterai un instant sur cette mesure car elle est symptomatique de votre façon de procéder. Vous proposez à la dernière minute un amendement en vous livrant à de belles envolées lyriques sur les progrès considérables qu'apporte cet amendement destiné à résoudre tous les problèmes. On passe immédiatement au vote sans que personne n'ait eu le temps de se pencher sérieusement sur le texte pour en examiner toutes les implications. Lorsqu'on le fait, on s'aperçoit que cet amendement ne change rien, mais il est trop tard !

C'est ce qui se passe par exemple avec la rédaction concernant le changement de date de clôture introduite par l'Assemblée nationale en première lecture. Le fait que l'exercice intermédiaire doive comprendre au moins 50 p. 100 des recettes le rend inapplicable à l'agriculture, où les rentrées d'argent se font en général sur une très courte période. C'est le cas dans la région de M. Gilbert Mathieu pour les céréaliers, les viticulteurs et les producteurs de viande. Cet amendement n'apporte rien, mais il vous permet de dire que vous tenez compte de la représentation parlementaire.

Quand vous ne créez pas des mesures dérogatoires, vous créez des injustices. Ainsi, dans le régime des avances aux cultures, il est prévu la réintégration des augmentations, mais pas des diminutions. Par ailleurs, un certain nombre d'agriculteurs qui clôturent leur exercice au 30 septembre ou plus tard vont dégraver une moins-value en intégrant les avances aux cultures dans les stocks au 1<sup>er</sup> janvier. Ils devront en faire cadeau à l'Etat, alors que, s'ils avaient dégagé une plus-value, ils auraient été taxés. Singulière justice que la vôtre !

Sur cet article 72 et sur tous ceux qui sont relatifs à la fiscalité agricole, les amendements de l'opposition à l'Assemblée nationale comme ceux du Sénat tendaient à rendre votre texte moins mauvais. Vous les avez rejetés, grevant ainsi l'agriculture d'une fiscalité-sanction, d'une fiscalité-ponction, qui va la mettre à mal.

La sagesse, monsieur le secrétaire d'Etat, commanderait de supprimer purement et simplement les articles incriminés, et d'examiner ensuite objectivement un texte portant réforme de l'ensemble de la fiscalité agricole.

M. Georges Tranchant. Très bien !

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 72, substituer aux mots : « soumises au régime du bénéfice réel normal », les mots : « agricoles soumises à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement, comme les amendements n° 99 et 100, monsieur le président, a pour objet de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Je suis en effet saisi de deux autres amendements, n° 99 et 100, présentés par M. Pierret, rapporteur général.

L'amendement n° 99 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 72 :

« Les exploitants assujettis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des quatre années suivantes, l'augmentation du montant des avances aux cultures constatées, le cas échéant, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice concerné par les dispositions du I. Les bénéfices correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé. »

L'amendement n° 100 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 72. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable, favorable, favorable ! (Sourires.)

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Merci !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 72 :

« III. — En cas de transmission à titre gratuit, ouvrant droit à l'application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, ou d'apport à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés, au cours de l'année 1984 ou des quatre années suivantes, les bénéfices résultant de la réintégration des avances aux cultures peuvent être rapportés dans les conditions prévues au paragraphe II, aux résultats de l'exploitation nouvelle.

« Ce régime s'applique :

« En cas de transmission à titre gratuit, avec l'accord du nouvel exploitant ;

« En cas d'apport, sur option conjointe de l'apporteur et de la société ou du groupement bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement introduit une innovation que nous avons demandée en première lecture mais qui n'avait pas été adoptée. Il a pour objet de préserver le régime applicable à la réintégration des avances aux cultures en cas de transmission à titre gratuit ou d'apport à une société ou à un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés.

Cet amendement important donnera, je pense, satisfaction à tous nos collègues qui sont spécialisés dans la fiscalité agricole.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend à résoudre une difficulté, qui pouvait effectivement se présenter, et à améliorer le texte. Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Avant le vote sur l'article, je voudrais faire une déclaration.

Un certain nombre d'agriculteurs et d'organisations professionnelles se sont inquiétés des charges nouvelles sur le plan des exigences comptables qui pourraient résulter du passage du forfait au réel simplifié.

Je voudrais donc préciser à l'Assemblée nationale que le Gouvernement est soucieux de ne pas faire supporter aux agriculteurs qui entrèrent dans le régime super-simplifié d'imposition, du fait de l'abaissement du seuil du forfait, des obligations comptables qu'ils ne seraient pas en état de satisfaire eux-mêmes.

C'est pourquoi il a constitué un groupe de travail associant l'administration, les organisations syndicales ainsi que des personnalités compétentes en matière comptable, chargé d'examiner les modalités concrètes applicables à ces agriculteurs.

**M. Parfait Jans.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Si la comptabilisation des recettes et des dépenses ne semble pas poser de problèmes, par référence à ce qui se fait pour la T.V.A., non plus que l'inventaire des créances et des dettes en fin d'exercice, en revanche, des difficultés peuvent apparaître pour la comptabilisation des avances aux cultures. Il va de soi que le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que les solutions retenues sur ce point puissent être appliquées par les agriculteurs sortant du forfait du fait de l'abaissement des seuils et qu'ils disposent du temps nécessaire pour s'y adapter.

Cette déclaration, que j'ai faite au nom du Gouvernement, servira en quelque sorte de mandat au groupe de travail dont j'ai parlé.

**M. Parfait Jans.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Benetière.** Bravo !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 73.

**M. le président.** « Art. 73. — I. — A compter de l'imposition des revenus de 1984, les exercices ont une durée de douze mois pour l'application des régimes de bénéfices réels agricoles mentionnés aux articles 68 A et 69 quater du code général des impôts.

« II. — Par exception à la règle fixée au I :

« 1° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et dont l'exercice était aligné sur l'année civile peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer leur exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1984 avant le 31 décembre de la même année. Dans ce cas, la durée de l'exercice clos en 1984 doit être fixée de telle sorte que les ventes et les livraisons effectuées au cours de cet exercice et de chacune des périodes correspondantes de 1982 et 1983 excèdent, pour chacune des années considérées, 50 p. 100 des ventes et des livraisons de l'exploitation ;

« 2° Les exploitants qui passent du forfait à un régime de bénéfice réel peuvent, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, clôturer avant le 31 décembre leur premier exercice soumis à ce régime. Dans ce cas, la condition posée au 1° doit être remplie pour l'année du changement de régime d'imposition et pour les deux années civiles précédentes ;

« 3° Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel qui ont changé de période d'imposition en 1983 par rapport à l'exercice clos en 1982 doivent fixer la durée de leur exercice clos en

1984 de telle manière que les ventes et les livraisons effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et la date de clôture excèdent 50 p. 100 des ventes et des livraisons de l'année civile 1984. La même condition doit être remplie sur la période correspondante de 1983.

« 4<sup>e</sup> En cas de changement substantiel des productions de l'exploitation, la date de clôture de l'exercice pourra être modifiée. La nouvelle date devra alors être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — Un décret fixe les modalités d'application de la procédure d'agrément visée au II et la date d'effet des décisions de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que les règles applicables aux exploitations qui passent sous un régime de bénéfice réel moins de deux ans après la date de leur création. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« Compléter ainsi le 3<sup>e</sup> du II de l'article 73 :

« La date de clôture doit être agréée par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement, de même que l'amendement n° 102, tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un autre amendement, n° 102, présenté par M. Pierret, rapporteur général, et ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (4<sup>e</sup>) du paragraphe II de l'article 73. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

M. Georges Tranchant. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 74.

M. le président. « Art. 74. — I. — Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

« La valeur des produits ou animaux détenus en stocks depuis plus de deux années à la date d'effet de l'option demeure inchangée jusqu'à la vente de ces biens.

« II. — L'option prévue au I doit être formulée au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour cinq ans et se reconduit tacitement par période de cinq ans, sauf décision contraire notifiée au service des impôts dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période d'option.

« III. — Les exploitants agricoles qui ont souscrit l'option prévue au paragraphe I ne peuvent pratiquer la provision pour hausse de prix prévue au 5<sup>e</sup> de l'article 39 I du code général des impôts.

« III bis. — Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement non passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 151 octies du code général des impôts, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks qui ont bénéficié des dispositions du I ci-dessus peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A du même code.

« Ce régime s'applique sur option conjointe de l'exploitant et de la société, dans les conditions prévues au II de l'article 151 octies précité.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1984. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 103 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 74 :

« Les exploitants agricoles ne peuvent pratiquer la provision pour hausse des prix prévue au 5<sup>e</sup> de l'article 39 I du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par l'amendement n° 103.

(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 74 bis.

M. le président. « Art. 74 bis. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant la fin de la session de printemps 1984, un rapport sur les conditions d'application de l'amortissement dégressif en agriculture, l'adaptation à celle-ci du mécanisme de la provision pour hausse de prix, et sur les mécanismes fiscaux susceptibles de doter l'agriculture d'un système d'incitation à l'investissement adapté à ses besoins et ses objectifs. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 74 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit par cet amendement de supprimer l'article additionnel adopté par le Sénat afin de conserver sa cohérence à l'ensemble des textes concernant l'agriculture et la fiscalité agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 74 bis est supprimé.

#### Article 75.

M. le président. « Art. 75. — 1. — Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel :

« — la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale au double de la limite prévue pour les autres exploitations ;

« — les plus-values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes totales du groupement ;

« — les abattements prévus à l'article 158-4 bis du code général des impôts sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé.

« Ces dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de 1984.

« II. — Pour l'application du 5<sup>e</sup> du II de l'article 298 bis du même code, la moyenne des recettes au-delà de laquelle les groupements agricoles d'exploitation en commun visés au I du

présent article sont obligatoirement soumis au régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 600 000 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.»

La parole est à M. Benetière, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Jacques Benetière.** Monsieur le président, je tiens avant d'aborder directement l'article 75, à souligner qu'avec ces articles, nous engageons une réforme de la fiscalité agricole qui est conforme à l'intérêt des agriculteurs et à notre volonté de mener une politique d'équité à l'égard de la collectivité nationale.

J'écoutais tout à l'heure M. Gantier faire, au nom de M. Mathieu, des reproches à cette réforme de la fiscalité. Or, il me semble avoir relevé certaines incohérences dans son propos. M. Mathieu regrette que les bénéfices industriels et commerciaux ne soient pas purement et simplement appliqués à l'agriculture. Mais c'est parce que les spécificités de celle-ci n'ont pas été suffisamment prises en compte que la fiscalité agricole doit justement être réformée.

Notre réforme, comme j'ai eu l'occasion de le dire en première lecture, est une réforme globale; cette bonne réforme permettra aux agriculteurs d'entrer progressivement dans un régime d'imposition au réel et de mettre en place les outils de gestion qui leur seront particulièrement utiles. Elle permettra également de mieux connaître les revenus des agriculteurs qui dépassent un certain montant de chiffre d'affaires.

Je rappelle que la plupart des dispositions finalement retenues découlent notamment du rapport Laxant, lequel, je le précise, avait été commandé par le gouvernement de M. Barre. Nous voterons donc des dispositions qui ont été élaborées par des experts et les organisations professionnelles agricoles. Aussi, nous dépendre comme un cataclysme ce qui va se produire pour les agriculteurs est absolument inacceptable!

Cette réforme de la fiscalité agricole est donc positive et les critiques qui peuvent lui être adressées se trouvent finalement très atténuées, surtout après la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat.

Il restait un problème, celui du coût d'enregistrement des comptabilités pour le passage au réel simplifié. Un agriculteur qui réalise 450 000 francs de chiffre d'affaires et qui dégagera peut-être, en fin d'année, un revenu de 60 000 ou 70 000 francs, a en effet du mal à comprendre que le coût de sa comptabilité puisse dépasser 10 000 francs. Nous attachons donc une particulière importance à la bonne prise en compte par l'administration des demandes des professionnels qui visent à simplifier un régime d'enregistrement non pas pour le falsifier mais pour le rendre plus utile pour l'agriculteur du point de vue de la gestion de son exploitation et pour en faire un système d'enregistrement fiable pour l'administration. Telle était la réserve essentielle au dispositif prévu.

Si, en matière de bilans, on arrive à une simplification suffisante, l'essentiel des problèmes sera résolu avec l'enregistrement des recettes et des dépenses et celui, en fin de campagne, de la situation « créances-dettes », qui ne devrait pas poser de problèmes lourds. La mise au point d'un bilan réellement simplifié, notamment pour les agriculteurs dont le chiffre d'affaires se situe dans une tranche de 500 000 à 700 000 francs, nous autoriserait à être plus exigeants pour ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 million de francs.

Telles sont les observations que je voulais formuler, monsieur le secrétaire d'Etat, en déplorant peut-être qu'un meilleur système n'ait pas pu être pour l'instant élaboré pour ce qui concerne les stocks à rotation lente, en souhaitant que nous ayons l'occasion d'y revenir. Reste aussi le problème du vin et celui de la provision pour investissement, comme nous l'avons signalé en première lecture, avec la suppression de la provision pour la hausse de prix, mais la réforme proposée constitue déjà un pas en avant très positif.

En abusant de votre gentillesse, monsieur le président, j'interviendrai maintenant sur l'article 75 proprement dit.

**M. le président.** Il est vrai, mon cher collègue, que votre temps de parole est épuisé.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Votre exposé, monsieur Benetière, est très intéressant. On n'a pas encore eu l'occasion de parler de l'agriculture et à titre personnel je vous remercie.

**M. le président.** J'apprécie également beaucoup votre exposé, d'autant que je suis l'élu d'une circonscription non agricole.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Moi aussi, monsieur le président.

**M. Jean-Jacques Benetière.** L'entraide et le travail en commun sont, en agriculture, une tradition ancestrale. Les agriculteurs ont toujours trouvé des moyens d'investissement en commun qui permettent de mieux faire face aux contraintes de l'activité agricole. Ainsi, au cours des dernières années, a été mis en place une forme d'association particulièrement adaptée à l'activité agricole, les groupements agricoles d'exploitation en commun, qui permettent d'atténuer le coût de l'investissement et le poids de certaines charges de production et d'améliorer les conditions de travail et de vie en agriculture.

Il était donc particulièrement intéressant de maintenir ce qui fait la spécificité de ces sociétés de personnes et de garantir la transparence fiscale. Le Gouvernement avait pris des engagements à ce sujet et c'est toute l'importance de mon amendement n° 146 — que je présenterai maintenant et que je ne soutiendrai donc pas tout à l'heure. Cet amendement tend, en effet, afin de bien réaffirmer la spécificité de ces G. A. E. C. et le principe de la transparence fiscale, à retenir un seuil de passage au réel simplifié et au réel normal qui corresponde à une fraction du seuil retenu pour les exploitants individuels, mais multipliée par le nombre d'adhérents. Ainsi aurons-nous également tenu compte du fait que ces sociétés doivent avoir un système de comptabilité minimum.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 75 sur lequel j'interviendrai toujours au lieu et place de mon collègue Gilbert Mathieu, met à mal, tout comme pour les groupements fonciers agricoles et les baux à long terme, les groupements agricoles d'exploitation en commun.

La loi du 8 août 1962 précise en son article 1<sup>er</sup> que les G. A. E. C. sont des sociétés civiles de personnes et en son article 7 que la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation et leur famille. Les G. A. E. C. sont ainsi le moyen idéal pour la transmission progressive des exploitations agricoles.

Dans le texte initial, la transparence était limitée à deux fois le chiffre retenu pour un exploitant individuel, quel que soit le nombre des associés. Mieux encore, le texte définitif descend à 1,2, ce qui signifie que si le seuil de recettes annuelles est de 500 000 francs, il sera de 600 000 francs pour le G. A. E. C., quel que soit le nombre des associés.

Nous continuons à penser qu'il fallait tenir compte du nombre d'associés, sauf à le moduler par un coefficient qui aurait pu être de 0,8 par exploitant associé. C'est un coup mortel porté à ce type d'exploitation en commun qui a pourtant fait ses preuves.

Reste le problème du nouveau régime du réel simplifié. Personne ne conteste la nécessité d'arriver progressivement au réel. La profession souhaitait un vrai réel simplifié faisant l'objet d'une comptabilité de trésorerie « recettes - dépenses », telle qu'elle existe en matière de T. V. A., avec en plus seulement la prise en compte des amortissements et des stocks: un tel régime s'appliquerait facilement aux exploitations de petite taille.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste est favorable à l'idée de conserver aux G. A. E. C. le principe de la transparence et nous acceptons l'incitation au passage au réel tel que l'article le prévoit.

Les 120 p. 100 retenus dans l'amendement de la commission déposé en première lecture correspondent en fait aux 60 p. 100 proposés par l'amendement de M. Benetière, dans la mesure où il y a deux exploitations. Mais nombre de G. A. E. C. en comptent trois ou quatre. Dans ces conditions, la barre de 120 p. 100 serait trop basse. C'est pourquoi nous sommes tout à fait satisfaits de l'amendement défendu par M. Benetière qui prévoit 60 p. 100 par exploitation.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 146 et 106, pouvant être soumis à une discussion commune.



L'amendement n° 146, présenté par M. Benetière et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 75, substituer aux mots : « au double de la limite prévue pour les autres exploitations », les mots : « à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. »

L'amendement n° 106, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 75, substituer aux mots : « au double de la limite prévue pour les autres exploitations », les mots : « à 120 p. 100 des limites prévues pour les exploitants individuels ».

L'amendement n° 146 a déjà été défendu.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Comment ne pourrait-on pas être favorable à l'amendement de M. Benetière ? Il est excellent et il a été excellemment défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Comment ne serais-je pas d'accord ? (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 106 n'a plus d'objet.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 75, substituer à la somme : « 600 000 F », la somme : « 360 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Retour au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 76.

**M. le président.** « Art. 76. — I. — Supprimé

« II. — La limite de recettes prévue à l'article 68-B-b du code général des impôts au-delà de laquelle les exploitants agricoles relèvent de plein droit du régime normal d'imposition d'après le bénéfice réel est fixée à 1 800 000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année 1984 et des années suivantes. »

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe I de l'article 76 dans le texte suivant :

« I. — La limite de recettes prévue à l'article 69 A du code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le régime réel agricole est fixée à 450 000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années 1986 et 1987, à 380 000 F pour la détermination des bénéfices imposables au titre des années suivantes. Toutefois, la limite de 500 000 F reste applicable aux exploitants individuels âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date à laquelle devrait intervenir le changement de régime d'imposition. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Retour au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 108. (L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 77.

**M. le président.** « Art. 77. — I. — Lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole, mesurée sur deux années consécutives, dépasse la limite définie à l'article 69 A du code général des impôts, l'intéressé relève de plein droit du régime réel simplifié à compter de la première année suivant cette période biennale.

« Lorsque la moyenne des recettes, mesurée dans les mêmes conditions, dépasse la limite fixée au II de l'article 76 de la présente loi de finances, l'intéressé est soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel normal à compter de la première année suivant la période biennale considérée.

« Les options prévues à l'article 68 B du code général des impôts doivent être formulées dans les trente jours qui suivent la publication des forfaits au *Journal officiel*.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, pour la première fois, pour la détermination du régime fiscal des agriculteurs au titre de l'année 1984.

« II. — Lorsque les recettes d'un exploitant agricole mesurées sur une moyenne de deux années consécutives s'abaissent en dessous d'un chiffre égal à la moitié de la limite du forfait, pour motif de force majeure ou en cas de réduction d'activité dans les cinq années précédant la retraite de l'intéressé, celui-ci peut demander à être soumis au régime du forfait à compter de la première année suivant cette période biennale.

« Le deuxième alinéa de l'article 69 A du code précité est abrogé. »

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 77, substituer aux mots : « dans les trente jours qui suivent la publication des forfaits au *Journal officiel* », les mots : « avant le 1<sup>er</sup> mai de la première année à laquelle elle s'applique. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Retour au texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 110 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 77 :

« Les exploitants agricoles imposés, en raison du montant de leurs recettes, d'après un régime de bénéfice réel au titre de l'année 1984 ou d'une année ultérieure, sont soumis définitivement à un régime de cette nature. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Retour au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 79.**

**M. le président.** « Art. 79. — I. — Supprimé.

« II. — L'article L. 4 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4. — Le classement des exploitations de polyculture prévu à l'article 64 du code général des impôts est effectué par l'administration des impôts. Il est communiqué au maire pour être affiché à la mairie.

« Les exploitants intéressés peuvent faire appel du classement devant la commission départementale des impôts. Celle-ci prend sa décision après avoir entendu leurs observations ainsi que celles du représentant de l'administration. La décision prise est notifiée à l'intéressé, au maire et à l'administration. »

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe I de l'article 79 dans le texte suivant :

« I. — Les exploitants agricoles placés sous le régime du forfait doivent déclarer au service des impôts dont dépend chacune de leurs exploitations les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice.

« Ces déclarations sont souscrites, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, sur des imprimés spéciaux fournis par l'administration. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Retour au texte initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 79, modifié par l'amendement n° 111. (L'article 79, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 80.**

**M. le président.** « Art. 80. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 3 du livre des procédures fiscales, les mots « dans les départements voisins » sont remplacés par les mots « dans le département le plus proche du siège de l'exploitation concernée comportant le même type de production ». Le second alinéa de cet article est supprimé. »

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 112 rectifié ainsi rédigé :

« Dans l'article 80, substituer aux mots : « dans le département le plus proche du siège de l'exploitation concernée », les mots : « dans un département. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Retour au texte initial de l'Assemblée avec une modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 80, modifié par l'amendement n° 112 rectifié. (L'article 80, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 83.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 83.

La parole est à **M. Gilbert Gantier.**

**M. Gilbert Gantier.** En prenant la parole sur l'article 83, je soutiendrai en même temps mon sous-amendement n° 172 à l'amendement par lequel la commission veut revenir au texte initial.

La rédaction de l'article 83 me paraît contraire à la Constitution comme attentatoire à la liberté individuelle qui, selon le Conseil constitutionnel, « constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République, et proclamés par le préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le préambule de la Constitution de 1958. »

En effet, l'article 83 permet à des agents des impôts de faire des perquisitions dans des conditions qui violent doublement ce principe :

- Premièrement, parce que les perquisitions en cause sont abandonnées à la décision de ces fonctionnaires ;

- Deuxièmement, parce que ceux-ci peuvent les décider alors même qu'aucune infraction n'a été commise.

Premièrement, il y a inconstitutionnalité découlant de ce que les perquisitions en cause sont abandonnées à la décision des agents de l'administration.

Suivant ce texte en effet « Les agents... peuvent... faire application des articles 7, 15, 16, deuxième et cinquième alinéas, et 17 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ».

Or, l'article 16, alinéa 2, de cette ordonnance donne aux fonctionnaires compétents « libre accès dans les magasins... bureaux... et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit », sous réserve, en ce qui concerne les locaux d'habitation, des dispositions de l'alinéa 5. En d'autres termes, il s'agit d'un droit de perquisition de jour et de nuit que ces fonctionnaires exercent à leur gré. Je renverrai à ce sujet au Francis Lefebvre, « Réglementation économique, concurrence, consommation », 1983, n° 3703.

Or, un tel droit de perquisition qui ne dépend pas de l'autorité judiciaire est par là-même attentatoire à la liberté individuelle, comme le montre la décision du 12 janvier 1977 du Conseil constitutionnel qui relève parmi les motifs d'inconstitutionnalité de la fouille des véhicules le fait que le texte adopté par le Parlement laissait aux officiers de police judiciaire le soin d'apprécier l'opportunité d'une visite des véhicules.

Certes, on ne peut aujourd'hui invoquer l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 30 juin 1945 en son article 16, alinéa 2. Mais cette inconstitutionnalité interdit au moins d'étendre le domaine d'application dudit article qui, si l'article 83 était adopté, engloberait non plus seulement la recherche des infractions économiques mais aussi celle des infractions fiscales, ce qui est nouveau.

Il ne faut pas se laisser abuser à cet égard par l'autorisation judiciaire prévue par l'article 83, car on est bel et bien en présence d'une autorisation générale donnée à l'avance par les juges aux fonctionnaires considérés, de procéder à des perquisitions. La différence de rédaction entre la première phrase de l'article et la seconde phrase concernant les perquisitions dans les habitations privées pour lesquelles une autorisation spéciale est nécessaire, est tout à fait édifiancée sur ce point. En somme, « l'autorisation » de l'article 83, première phrase, n'est rien de plus que l'habilitation d'un officier de police judiciaire par le procureur général.

Deuxièmement, il y a inconstitutionnalité découlant de ce que les agents de l'administration des impôts peuvent décider les perquisitions en cause alors qu'aucune infraction n'a été commise.

On peut admettre, dans des circonstances exceptionnelles, essentiellement dans le cas de crime ou de délit flagrant où il existe des « indices apparents », suivant la Cour de cassation, qu'une infraction est en train de se commettre ou vient d'être commise en un lieu privé, que la police perquisitionne sans mandat du juge : le code de procédure pénale le prévoit par des dispositions dont la constitutionnalité n'est pas douteuse.

Mais l'article 83 ne se réfère aucunement à pareilles circonstances exceptionnelles. Comme le texte censuré par le Conseil constitutionnel en 1977, il se borne à énoncer que le droit de perquisitionner est attribué à des fonctionnaires « pour rechercher les infractions... » sans qu'aucune présomption d'infraction ne doive exister au préalable.

Or, c'est ce genre de formule que la décision de 1977 du Conseil constitutionnel réprovoque en déclarant : « Les pouvoirs » sont attribués « ... aux officiers de police judiciaire... alors même qu'aucune infraction n'aura été commise... En raison de l'étendue des pouvoirs... conférés aux officiers de police judiciaire... du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ils seraient susceptibles de donner lieu, le texte porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle. »

Pour conclure, je précise que le Conseil constitutionnel avait été saisi de cette affaire en 1977 par M. Pierre Joxe et cinquante-neuf autres députés du groupe socialiste !

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Voilà un article qui est quand même étonnant !

Personnellement, il ne me surprend pas : en France, la police est désarmée contre les malfaiteurs ; elle doit veiller à ne pas aller perquisitionner chez eux entre le coucher et le lever du soleil et, de jour, il lui faut une commission rogatoire du juge d'instruction. Il est nécessaire qu'une procédure soit engagée, que plainte soit déposée. En somme, les bandits, les gens du milieu, en général, bénéficient d'une certaine protection, qui découle des règles relatives à la protection de l'individu, de ce qu'on appelle les droits de l'homme.

En revanche, pour d'honnêtes citoyens, désormais pas besoin de la moindre plainte ou du moindre début de poursuite : de jour comme de nuit, à tout moment, on pourrait perquisitionner chez eux, sur le fondement d'une ordonnance de 1945 conçue à l'époque du marché noir,...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** N'importe quoi !

**M. Georges Tranchant.** ... lorsque la France, dont la population était affamée, vivait dans la pénurie.

L'ordonnance était destinée à rechercher les stocks du marché noir ! Les Français n'avaient pas alors de quoi se nourrir, et il fallait bien rechercher les vrais fauteurs de troubles graves.

Et voilà que cette ordonnance vous voulez maintenant l'utiliser pour troubler la vie du citoyen en pratiquant des investigations fiscales personnelles qui pourraient partir, disons le mot, de simples dénonciations !

A mon sens, il s'agit d'un texte très grave pour la démocratie. Si, à tout instant, les citoyens peuvent désormais, sans aucun prétexte valable, ou légitime juridiquement, subir des investigations policières, nous entrans, me semble-t-il, dans une parodie de démocratie en quelque sorte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Jusqu'à présent, je n'ai pas dit grand chose, mais là je suis scandalisé — scandalisé, oui ! — par les propos de M. Tranchant qui lui-même ne croit d'ailleurs pas à ce qu'il dit, puisque je le vois qui sourit.

**M. Georges Tranchant.** Comment ! Mais je ne souris pas du tout !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Quand on profère des accusations aussi graves, on ne sourit pas, avec l'air de penser : « Voilà, maintenant que c'est noté au *Journal officiel* — et j'ai aussi regardé vers les tribunes pour vérifier que la presse avait bien enregistré — je peux me rasseoir » !

Non, monsieur Tranchant, il ne s'agit pas de cela, et je vais revenir sur vos propos, ainsi que sur ceux de M. Gantier.

Pourquoi, pendant tout le temps de la V<sup>e</sup> République, n'a-t-on pas abrogé l'ordonnance de 1945, dont vous venez d'indiquer qu'elle a été conçue à une époque où la France mourait de faim ? Je ne comprends pas ! Cela signifie-t-il que de 1958 à 1963, la France était aussi dans l'état que vous disiez ?

**M. Georges Tranchant.** Ce texte n'a jamais été utilisé pour opérer des perquisitions !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** L'ordonnance a été utilisée constamment, et vous le savez fort bien, par l'administration fiscale !

**M. Georges Tranchant.** Absolument pas !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Tranchant, ce que vous dites est inexact !

**M. Georges Tranchant.** Si, c'est exact !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Au nom du Gouvernement, j'affirme — et je vous mets en demeure de prouver le contraire — que de 1958 à 1983 l'administration fiscale a utilisé le texte de l'ordonnance de 1945...

**M. Georges Tranchant.** Pour le contrôle des prix.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ... pour procéder en fait à des perquisitions dans des locaux commerciaux.

Et ce n'était pas légal !

Que vous n'avez pas compris, c'est une chose ! Mais vous n'avez pas le droit de faire un numéro publicitaire sur un sujet de ce genre.

**M. Georges Tranchant.** Ah ! Non ! je vous en prie !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Que vous est-il proposé ce soir ? De placer ce droit de perquisition sous le contrôle du juge — ce que vous n'avez jamais fait pendant vingt-trois ans !

Au demeurant, il ne s'agit pas d'une habilitation générale, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Gantier. L'autorisation devra être donnée cas par cas. Vous ne pouvez pas l'ignorer, car je l'ai indiqué ici en première lecture, et je l'ai répété devant le Sénat ! Mais la manœuvre est claire : il s'agit simplement, à l'intention d'une certaine presse qui, j'en suis sûr, se fera l'écho de vos propos — mais pas de mes rectifications — de nourrir un procès d'intention contre le Gouvernement.

Il y a entre nous messieurs, suffisamment de désaccords substantiels pour que vous n'alliez pas encore inventer des mystifications ! Et je m'élève avec force contre ce type de procédé, que vous avez d'ailleurs utilisé pendant vingt ans.

Oui, pendant vingt ans, à défaut de pouvoir convaincre, vous avez essayé de faire peur ; vous continuez, mais piteusement ! Je m'inscris en faux contre ce que vous avez dit, et j'estime le procédé scandaleux.

**M. Parfait Jans.** C'est ça. Il fallait le dire ! Vous avez bien fait, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Georges Tranchant.** Puis-je répondre, monsieur le président ?

**M. le président.** Mon cher collègue, nous allons passer plutôt à la discussion des amendements.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 170 et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 170, présenté par M. Vouillot et M. Douyère, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 83 dans le texte suivant :

« Pour rechercher les infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement habilités à cet effet par le directeur général des impôts, peuvent, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer, et en se faisant assister d'un officier de police judiciaire, faire application des articles 7 (alinéas 1 et 4), 15, 16 (alinéas 2 et 5) et 17 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être spécialement autorisées par ordonnance des juges désignés ci-dessus.

« Les opérations prévues à l'alinéa précédent sont faites en présence de l'occupant des lieux. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire l'invite à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative ou de celle de l'administration fiscale. Les témoins émettent le procès-verbal de saisie.

« L'administration ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après mise en œuvre des procédures de contrôle visées à l'article L. 47 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) du livre des procédures fiscales. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier a présenté un sous-amendement n<sup>o</sup> 172 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'amendement n<sup>o</sup> 170, substituer aux mots : « dans les locaux servant exclusivement à l'habitation », les mots : « dans les locaux privés, à quelque usage qu'ils soient affectés. »

L'amendement n° 113, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 83 dans le texte suivant :

« Pour rechercher les infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement habilités à cet effet par le directeur général des impôts, peuvent, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance, faire application des articles 7, 15, 16, deuxième et cinquième alinéas, et 17 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être spécialement autorisées conformément aux dispositions de l'article L. 41 du livre des procédures fiscales. »

La parole est à M. Douyère, pour soutenir l'amendement n° 170.

**M. Raymond Douyère.** Avec mon collègue Vouillot, je propose de rétablir l'article 83 qui est effectivement un article important. M. le secrétaire d'Etat a eu raison de rappeler dans quelles conditions les agents de l'administration des impôts pouvaient exercer le droit en cause pour rechercher, en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, les infractions qui pouvaient apparaître.

La rédaction proposée par la commission laisse subsister peut-être quelques difficultés. C'est pourquoi mon collègue Vouillot et moi-même avons proposé une rédaction différente qui rétablit aussi, bien entendu, le texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais avec des modifications permettant de préciser les garanties des contribuables.

D'abord, l'assistance d'un officier de police judiciaire sera obligatoire.

Ensuite, les difficultés susceptibles d'apparaître en cas d'absence de l'occupant des lieux, sont réglées par référence aux dispositions du code de procédure pénale.

Enfin, un lien est organisé avec la procédure habituelle de vérification, ce qui signifie donc que sont rendues applicables les garanties prévues en la matière — par exemple, le contribuable recevra un avis de vérification l'avertissant qu'il peut se faire assister du conseil de son choix.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 170 et pour défendre l'amendement n° 113.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, si je me prononçais, à titre personnel, puisque la commission ne l'a pas examiné, en faveur de l'amendement n° 170, l'amendement n° 113 tomberait.

**M. le président.** En effet, l'amendement de la commission rétablissant le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

J'ai appelé l'amendement n° 170 le premier, parce qu'il est le plus éloigné.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'amendement n° 170, présenté à l'initiative de nos collègues Vouillot et Douyère, est intéressant, car il répond à la préoccupation d'accroître les garanties des contribuables, monsieur Gantier et monsieur Tranchant.

**M. Gilbert Gantier.** Je vais y revenir !

**M. Georges Tranchant.** Quelles garanties ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement prévoit, ainsi que vient de l'expliquer remarquablement M. Douyère, la présence obligatoire d'un officier de police judiciaire pendant toutes les interventions.

**M. Georges Tranchant.** Eh bien, voyons !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il comble ainsi, je le reconnais bien volontiers, une lacune du texte initial sur laquelle je me proposais d'ailleurs de revenir tout à l'heure. Je crois que j'aurais pu me permettre de suggérer à nos collègues d'accepter le retrait de l'amendement n° 113, qui rétablit l'article 83, au profit de l'amendement n° 170.

Ce dernier reprend d'ailleurs une formulation qui figure à l'article 57 du code de procédure pénale. Il pose en principe que les visites des agents de l'administration sont faites en présence de l'occupant des locaux. De plus, il organise une procédure protectrice au cas où cet occupant ne serait pas présent. Enfin, l'amendement n° 170 prévoit que les informations recueillies dans le cadre des opérations ne peuvent être opposées au contribuable qu'après mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 47 du livre des procédures fiscales.

Il s'agit d'une amélioration importante, pour la protection des libertés publiques, par rapport au texte initial. Je ne comprendrais pas qu'on ne puisse pas accepter cet amendement qui permet non seulement de lutter efficacement contre la fraude fiscale, mais aussi de garantir les droits individuels des citoyens que sont les contribuables.

**M. Jean Netiez.** Très bien !

**M. Georges Tranchant.** Eh bien, voilà !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère que la rédaction proposée par M. Vouillot et M. Douyère pour l'article 83, telle qu'elle résulte de l'amendement n° 170, est meilleure que la rédaction du texte initial.

Je précise, à l'intention de ceux qui ne l'auraient pas encore compris, que le fameux droit de perquisition — sur la base de l'ordonnance de 1945 — auquel j'ai fait allusion, a été utilisé un millier de fois, depuis 1945, et dans l'illégalité !

**M. Georges Tranchant.** Je vais vous répondre !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ecoutez-moi, au moins !

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a bien eu des visites de locaux commerciaux aux heures ouvrables par des agents de la direction des prix.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Non, ce n'est pas cela.

**M. Georges Tranchant.** Il n'y a jamais eu auparavant de perquisitions illégales à toute heure du jour et de la nuit, au domicile de particuliers. Que les choses soient claires !

Si le texte qui nous est proposé est adopté, c'est bien ce qui va se passer ! Quelqu'un va sonner à votre porte à minuit, et vous serez obligé de lui ouvrir ; et vous verrez alors entrer chez vous un fonctionnaire, accompagné par un officier de police, qui viendra opérer une perquisition, alors qu'aucune procédure judiciaire n'est engagée !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous venez d'illustrer, monsieur Tranchant, ce que je disais tout à l'heure !

Car vous avez oublié un détail important : pour que les choses se passent comme vous venez de l'indiquer, il faudrait que le juge ait donné son autorisation ! Maintenant, si vous pensez que, dans notre pays, les juges distribuent des autorisations de perquisition à minuit, vous vous en expliquerez avec la magistrature dont j'ai, moi, une très haute opinion, ce qui ne semble pas être votre cas !

**M. Christian Goux, président de la commission.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Tranchant, voilà le genre de procédés que vous utilisez ! Qu'avez-vous retenu ? Le policier, le fonctionnaire des impôts, minuit — je suppose que vous avez oublié d'ajouter « par une nuit sans lune... » (Sourires.)

**M. Raymond Douyère.** Et le couteau dans le dos ! (Nouveaux sourires.)

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Mais vous avez tenu pour rien l'autorisation du juge, monsieur Tranchant !

Les visites doivent être autorisées par ordonnance du président du tribunal de grande instance, ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer. Pensez-vous vraiment que les juges envoient les policiers chez les gens à minuit, pour rien, sans présomption grave ? Ma foi, cela vous regarde !

En tout état de cause, vous venez de montrer de manière éclatante que vous n'aviez pas compris ce que nous voulions faire ! Mais, après les longues explications fournies lors de la première lecture, ici et au Sénat, ayant les textes sous les yeux, je crois plutôt qu'il s'agit tout simplement d'une manœuvre !

Car vous n'avez pas le droit de jouer avec le mot liberté ! Quand on a soutenu pendant des années des gouvernements qui, eux, se servaient de l'ordonnance de 1945 pour faire procéder à des perquisitions illégales par des agents des impôts — en réalité, habilités par la direction générale... Vous comprenez ! — on ne vient pas ensuite donner des leçons de moralité, de civisme et de libéralisme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Raymond Douyère et M. Jean Natiez.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 172.

**M. Gilbert Gantier.** Je suis surpris que le Gouvernement estime que les perquisitions des gouvernements précédents étaient illégales, mais que les siennes sont légales !

Quelle merveille !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ai précisé qu'elles étaient illégales de 1958 à 1963 !

**M. le président.** Soit, mais pas de provocations, messieurs, je vous en prie !

Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cela dit, je crois avoir établi précédemment que l'ordonnance du président du tribunal de grande instance ne se fonde pas sur une présomption de flagrant délit. Les conditions requises ne sont pas remplies.

Mais, de tout cela, le Conseil constitutionnel tranchera, tout comme à la demande des députés socialistes, il y a quelques années, il a été juge en ce qui concerne la fouille des voitures. Pour le moment, gardons tout notre calme, et attendons que le Conseil constitutionnel, que nous allons saisir, ait délibéré.

La meilleure preuve que ce texte est imparfait, je la trouve, messieurs Vouillot et Douyère, dans une courte phrase de votre amendement : « Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être spécialement autorisées par ordonnance des juges désignés ci-dessus ». J'ai proposé d'inclure tous les locaux privés.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je propose un sous-amendement afin que cette phrase soit ainsi rédigée : « les visites effectuées dans les locaux privés, à quelque usage qu'ils soient affectés, doivent être spécialement autorisées par ordonnance des juges désignés ci-dessus ». Il ne s'agit plus des « locaux servant exclusivement à l'habitation ». Je précise « à quelque usage qu'ils soient affectés ». C'est une protection à laquelle tous les citoyens ont droit.

En bref, je propose d'améliorer le texte de votre amendement n° 170 de façon qu'il donne une moindre emprise à la critique du Conseil constitutionnel, qui, de toute manière, aura à en connaître.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 172 ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Je précise, à l'intention de M. Tranchant, que les visites à minuit, dont il a parlé, ne sont pas possibles.

J'ai sous les yeux le code pénal, et je lis, à l'appendice, page 878, d'après l'ordonnance de 1945 : « Ces visites ne peuvent pas être faites pendant la nuit ». Cela a été confirmé par la loi du 4 avril 1947.

**M. Georges Tranchant.** Comment ! Mais ce ne sont pas des garanties !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Vous avez toutes les garanties nécessaires.

Dans l'amendement n° 170, présenté par MM. Vouillot et Douyère, la seconde phrase du premier alinéa — « Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation doivent être spécialement autorisées par ordonnance des juges désignés ci-dessus » — est en quelque sorte explicative : elle n'est pas nécessaire pour qu'entrent en jeu les garanties dont les auteurs de l'amendement veulent faire bénéficier les contribuables.

En effet, ces garanties découlent directement de l'interprétation, très évidente d'ailleurs, de la première phrase de l'alinéa. Par conséquent, la seconde phrase, que M. Gantier propose de modifier, est tout simplement destinée à rassurer de manière explicite les contribuables qui, à l'instigation de M. Tranchant, auraient pu être inquiets à cause de ce texte...

Dans ces conditions, le sous-amendement de M. Gantier est superfétatoire. L'intervention du juge est prévue, je le répète, pour toutes les visites, par la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 83. La seconde phrase, psychologiquement importante, n'ajoute rien.

**M. Gilbert Gantier.** Fort bien, supprimez-la !

**M. Georges Tranchant.** Exactement !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Non, précisément, bien que redondante, elle est psychologiquement importante pour répondre d'avance aux critiques du genre de celles que vous avez avancées tout à l'heure...

**M. Gilbert Gantier.** Si elle n'ajoute rien, je préfère que vous la supprimiez...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Vos critiques résultaient sans doute d'une lecture trop hâtive du texte.

Les garanties sont contenues dans la première phrase de l'amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Alors supprimez la seconde phrase, si elle est inutile !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** L'alinéa prévoit, dans sa première phrase que l'autorisation du juge est nécessaire pour toutes les opérations mentionnées.

Et le secrétaire d'Etat a précisé, à l'Assemblée nationale, en première lecture, que l'autorisation serait donnée cas par cas !

Monsieur Gantier, votre proposition ne donne aucune garantie de plus au contribuable. C'est vous qui pourriez utilement retirer votre sous-amendement ! Puisque vous avez les précisions et les garanties dans la première phrase...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 172 ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vais vous surprendre : je ne suis pas contre le sous-amendement de M. Gantier ! Je considère seulement qu'il est superfétatoire. Donc je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

J'ai entendu demander la suppression de la seconde phrase du premier alinéa. Qu'est-ce que cela signifie ? Où faudrait-il faire des perquisitions ? Sur une autre planète ? Sur la lune ? Quand on a une comptabilité double, a-t-on l'habitude d'aller la mettre dans un casino ou dans une résidence secondaire ? C'est bien dans des locaux qu'elle se trouve !

Alors il faut aller au fond des choses, je crois. Ou on veut donner les moyens ou on ne veut pas. Si on craint que l'administration ait les moyens, il faut le dire...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ... mais en n'allant pas chercher des explications de seconde zone !

J'ajoute que, dans certains pays européens, que je ne nommerai pas, par courtoisie — et ce sont des démocraties, parfois même des pays voisins du nôtre — les fonctionnaires de l'administration fiscale ont un pouvoir de police judiciaire qui leur permet, monsieur Tranchant, monsieur Gantier, de procéder à des interpellations ou à des gardes à vue, parfois dans des délais de huit jours : nous n'en sommes pas là !

Alors n'essayez pas d'ameuter l'opinion publique parce que, tout simplement, et vous le voyez bien, par ces textes, nous cherchons des moyens de lutte dans les cas de grande fraude. On ne va pas opérer une perquisition pour trouver une feuille de salaire de 500 ou de 600 francs. La perquisition est utile quand on cherche des comptabilités clandestines ou pour l'évaluation de certains stocks susceptibles de disparaître rapidement. Le voilà, le problème au fond.

Personnellement, le sous-amendement de M. Gantier ne me dérange pas.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je prends note que M. le secrétaire d'Etat accepte mon sous-amendement, qui apporte en effet une précision utile, sans quoi je ne l'aurais pas présenté.

**M. le président.** La parole est à M. Douyère.

**M. Raymond Douyère.** L'article 17 de la loi du 29 décembre 1977 est relatif aux garanties de procédure accordées au contribuable en matière fiscale ou douanière. Aux termes de ce texte, pour les infractions fiscales ou économiques, on se réfère aux visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation. Ces visites sont, bien entendu, subordonnées à l'autorisation préalable résultant d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge d'instance. C'est ce qui justifie la rédaction de notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 172. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 170. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'article 83 est ainsi rétabli et l'amendement n° 113 de la commission devient sans objet.

#### Article 86.

**M. le président.** « Art. 86. — I. — Le 1 de l'article 242 ter du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons de capitalisation sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

« Cette déclaration ne concerne pas :

« — Les produits visés au 7<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> ter, 9<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> bis et 9<sup>o</sup> ter de l'article 157 et les intérêts des sommes déposées sur les comptes pour le développement industriel institués par l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 ;

« — Les produits visés au II bis de l'article 125 A ;

« — Les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat.

« Elle doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés. »

« II. — Le 2 de l'article 242 ter et le 1 de l'article 242 ter A du même code sont abrogés.

« III. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux paiements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. »

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 86, substituer aux mots : « ainsi que des produits des bons de capitalisation », les mots : « ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86, modifié par l'amendement n° 114. (L'article 86, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 87.

**M. le président.** « Art. 87. — I. — Lorsqu'elle intervient pour la défense de ses agents mis en cause dans les termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration des impôts peut produire tous renseignements utiles devant la juridiction saisie du litige.

« II. — Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts, ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques, sauf si la juridiction saisie en décide autrement.

« III. — L'article L. 111 du livre des procédures fiscales est complété comme suit :

« Les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter la liste détenue par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie. »

« IV. — L'article L. 163 du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163. — Le centre national de la cinématographie, ainsi que les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir communication, de la part de l'administration des impôts, de tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. »

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 87, supprimer les mots : « sauf si la juridiction saisie en décide autrement ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit d'un retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. La rédaction adoptée par le Sénat avait eu pour effet non seulement de supprimer les mesures nouvelles de publicité adoptées par l'Assemblée, mais aussi de remettre en cause la publicité qui est actuellement de droit pour tous les impôts autres que l'impôt sur le revenu. Ces restrictions apportées par le Sénat ne paraissent pas justifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable à la rédaction de la commission

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87, modifié par l'amendement n° 115.

(L'article 87, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il nous reste encore un certain nombre d'articles à discuter. Bien que l'heure tourne, je vous suggère d'achever maintenant l'examen du texte. (Assentiment.)

En conséquence, je demanderai à chacun d'être bref autant que faire se peut, sans pour autant bâcler la discussion.

#### Article 88 bis.

**M. le président.** « Art. 88 bis. — Dans le I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les sommes de « 1 800 000 F » et « 540 000 F » sont remplacées respectivement par les sommes de « 2 400 000 F » et « 700 000 F ».

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 88 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet article additionnel, adopté par le Sénat, tend à majorer d'un tiers environ les limites supérieures du chiffre d'affaires ou de recettes retenues pour l'application des régimes simplifiés d'imposition. Ces limites ayant déjà été majorées de 80 p. 100 en 1982, il n'est pas opportun de procéder à une nouvelle majoration, qui ne serait d'ailleurs pas cohérente avec les dispositions de l'article 86, adopté conforme par les deux assemblées. La commission des finances propose donc de supprimer cet article par son amendement n° 116, dont on admirera la concision. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 88 bis est supprimé.

#### Article 89.

**M. le président.** « Art. 89. — Au 3 de l'article 1929 du code général des impôts, après le mot : « hypothèques », sont insérés les mots : « sur tout ou partie de ces biens ».

« Le 3 de l'article 1929 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de cession à l'Etat d'un bois ou d'une forêt grevée de l'hypothèque légale, celle-ci s'éteint de plein droit. Lorsque la sûreté a été cantonnée sur le bien cédé, les droits complémentaires et supplémentaires correspondant à d'autres biens deviennent exigibles et sont colloqués sur le prix de vente au rang de l'inscription si l'hypothèque légale n'a pu être inscrite en rang utile sur ces autres biens préalablement à la cession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

#### Article 90.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 90.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Dans le tome I du rapport de M. le rapporteur général, cet article que la commission propose de rétablir est pudiquement intitulé : « Aménagement des règles de recouvrement des impôts directs ». Comme ce langage n'est pas facilement compréhensible, je le traduirai en indiquant qu'il s'agit en fait d'un raccourcissement des délais de recouvrement des impôts directs.

Il est prévu de réduire d'un mois environ le délai général accordé à tout contribuable avant l'application de la majoration de 10 p. 100 et, du même coup, de supprimer les dispositions particulières concernant les impositions pour lesquelles la date d'application de la majoration se situe au-delà du 31 décembre.

Comme il n'y a pas de petits profits de trésorerie quand il y a de grandes pertes en dépenses, ce raccourcissement des délais s'appliquera aussi au « 1 p. 100 Bérégovoy », comme on dit dans le langage ordinaire des contribuables, pour les cotisations mises en recouvrement après le 31 décembre 1983.

Dans un moment de génie, une autre idée a jailli dans l'esprit du Gouvernement, dont l'imagination est toujours féconde pour faire rentrer toujours plus de recettes et toujours plus vite. L'Assemblée nationale a ainsi adopté, en première lecture, un amendement tendant à alourdir la base de calcul des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu payable en 1984. Les tiers provisionnels ou les prélèvements mensuels seront appelés sur la base de la cotisation de référence augmentée de la majoration exceptionnelle, comme on dit dans la langue de bois, même si c'est pour la troisième année consécutive que cette majoration s'applique. Au moment où la situation des salariés devient de plus en plus tendue, je tenais à signaler cet alourdissement, puisque le Gouvernement, après avoir tout fait pour développer la consommation en 1981, semble désormais — et je lui en rends grâce — engager une lutte pour la réduire.

Voilà ce que cet article signifie, transcrit en langage clair.

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 90 dans le texte suivant :

« I. — Le 1 de l'article 1761 du code général des impôts est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles.

« Toutefois, pour les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes.

« Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664, elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget.

« II. — Les dispositions des articles 1663 et 1761 du code général des impôts sont applicables aux rôles d'impôt sur le revenu de 1982 et de la contribution instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 qui seront mis en recouvrement postérieurement au 31 décembre 1983.

« III. — En 1984, pour l'application des articles 1664-1 et 1681 B du code général des impôts. Il est tenu compte, le cas échéant, de la majoration prévue par l'article 2-VII de la loi de finances pour 1983 (n° 92-1126 du 29 décembre 1982). »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret**, rapporteur général. L'amendement n° 117 propose fort opportunément, et contre l'avis de M. Gantier, le rétablissement de l'article 90.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 90 est ainsi rétabli.

#### Article 95 bis A.

**M. le président.** « Art. 95 bis A. — Le 1<sup>er</sup> de l'article 1381 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tel que notamment les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95 bis A.

(L'article 95 bis A est adopté.)

#### Article 95 quater.

**M. le président.** « Art. 95 quater. — Le dixième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Le taux est fixé, par délibération du conseil général, suivant les catégories de construction, entre 0,5 p. 100 et 2 p. 100. Ce taux est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 95 quater. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret**, rapporteur général. Le conseil général d'un département peut jusqu'à présent moduler le taux de la taxe départementale sur les espaces verts, instituée par l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, entre 1 et 2 p. 100. Un aénateur qui mène sur ce point un combat obstiné a fait admettre à la haute assemblée que le taux plancher soit ramené de 1 à 0,5 p. 100. Le Gouvernement ayant répondu que le problème serait examiné dans toute son ampleur lors de la discussion d'un projet de loi à venir en matière foncière, il apparaît préférable de renvoyer la cause et les parties à cette discussion, plutôt que d'opérer une réforme par voie oblique.

C'est pourquoi la commission a supprimé cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne saurait se déjuger. Or, après avoir annoncé que le projet de loi sur le renouvellement de l'aménagement foncier comporterait une disposition permettant effectivement de faire varier le taux entre 0,5 et 2 p. 100, je m'en étais remis à la sagesse du Sénat. Pourquoi en effet s'acharner contre des propositions raisonnables, si l'on doit les reprendre quelques mois plus tard dans un autre texte ?

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, je n'ai d'autre solution que de m'en remettre également à la sagesse de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 95 *quater* est supprimé.

#### Avant l'article 98.

**M. le président.** M. Pierret a présenté un amendement, n° 176, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 98, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 97 *bis* ci-dessus ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Pierret.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Nous avons adopté en première lecture une modification de la rédaction d'un article concernant la taxe sur certains excédents de provision des compagnies d'assurances, taxe introduite par la loi de finances pour 1983. Nous avons en effet substitué le mot « diminués » masculin pluriel, au mot « diminuée », féminin singulier. Cette petite modification avait une conséquence de plusieurs centaines de millions de francs sur le produit de cette taxe.

La rédaction que nous avons ainsi adoptée en première lecture ne réglait cependant pas complètement la difficulté technique que cette coquille avait introduite dans un amendement du Gouvernement et qui rendait l'article difficilement applicable. L'amendement n° 176, en rendant à ces dispositions leur caractère interprétatif, en permettra une application correcte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je suis très favorable à cet amendement et j'adresse à M. le rapporteur général mes remerciements chaleureux. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 101 *ter*.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 101 *ter*.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 101 *ter* dans le texte suivant :

« Dans l'article L. 111 du livre des procédures fiscales :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les grandes fortunes est dressée de manière à distinguer les trois impôts par commune pour les impositions établies dans son ressort.

« Cette liste est complétée par l'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés mais y possédant une résidence. »

« b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée, dans des conditions fixées par décret, par l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial, du revenu imposable, du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable et du montant de l'impôt fiscal.

« Pour l'impôt sur les grandes fortunes, la liste est complétée par l'indication de la valeur du patrimoine déclaré et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement tend à rétablir l'article 101 *ter* adopté par l'Assemblée en première lecture sous la forme d'un amendement tout à fait remarquable de M. Taddei.

A titre personnel, j'aurais souhaité qu'on fit preuve d'une plus grande prudence en matière de publicité, mais cet amendement avait été adopté à une large majorité par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** En première lecture, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée puis à celle du Sénat. J'adopterai aujourd'hui la même attitude.

Cependant, le Gouvernement n'est pas très convaincu. Si, à de nombreux titres, la publicité est souhaitable, elle exige, en revanche, un certain nombre de précautions. Dans certains domaines, en effet — on l'a vu en d'autres occasions — les interprétations peuvent être dangereuses et, pour les éviter, il s'avère nécessaire de fournir des justifications susceptibles de concerner la vie privée.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée, mais chacun aura compris que je la souhaite négative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 101 *ter* est ainsi rétabli.

#### Article 102.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 102.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je serai très bref car nous nous sommes longuement exprimés sur l'article 102 en première lecture.

Cet article, que la commission propose de rétablir, reconduit, en l'élargissant, la contribution de 1 p. 100 sur les revenus imposables instituée par l'ordonnance du 30 avril dernier. L'élargissement de son assiette entraîne une remise en cause de prélèvements que l'on avait crus à tort libératoires.

Cette extension est évidemment condamnable pour ce qui est des obligations. Elle introduit une instabilité que l'on ne peut que regretter sur une règle que les épargnants avaient crue intangible. Là encore, ce retour en arrière, cette rétroactivité porte un mauvais coup à ce qui était resté de confiance.

Mais ce qui est plus grave, je le dis avec force, c'est le rapprochement que l'on est inévitablement conduit à faire entre l'amendement n° 120 qu'a adopté la commission pour cette deuxième lecture et le rejet par l'Assemblée nationale des propositions que j'avais émises en première lecture.

La majorité avait en effet refusé de prendre en compte les charges de famille, les invalides recueillis et plusieurs cas sociaux pourtant retenus par le code général des impôts. De même, elle avait refusé d'adoucir le système des acomptes, qui constitue cependant une novation importante par rapport au régime mis en place par l'ordonnance de 1983.

On peut se demander ce que signifient tous ces refus, lorsqu'on voit que l'amendement n° 120 exonère de cette contribution les personnes visées au III de l'article 125 A du code général des impôts, c'est-à-dire les étrangers qui ont souscrit des obligations françaises.

Est-ce que le contribuable français paie et paiera de plus en plus cher la mauvaise gestion socialiste, alors que ceux qui ont la chance, au regard de l'impôt français, d'être des étrangers ne la paieront pas ?

L'année 1984 sera dure pour tout le monde. Avec l'augmentation de la cotisation vieillesse, le relèvement du plafond de la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> janvier, les suppressions d'exonération du foncier prévues à l'article 13, l'augmentation de la fiscalité sur le tabac, sur les voitures et sur les assurances, c'est vraiment une triste année 1984 qui s'ouvre devant nous.

Cet article 102 est peut-être pour moi l'occasion d'un combat sans espoir devant l'obstination sans nuance de la majorité, mais je tiens à indiquer que la contribution de 1 p. 100 représentera, pour certains contribuables, une majoration de 50 p. 100 de leur revenu. Solidarité, que d'erreurs on commet en ton nom !



**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 120, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 102 dans le texte suivant :

« I. — Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties sur leurs revenus de 1983 à une contribution dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales et qui est égale à 1 p. 100 :

« 1. — Du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 bis et 196 B du code général des impôts ;

« 2. — Des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 quinquies du code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

« II. — Les produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts sont également soumis à la contribution au taux de 1 p. 100 sauf s'ils sont versés à des personnes visées au III dudit article 125 A : le produit de cette contribution est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

« III. Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1983 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus.

« III bis. — 1. — Les contribuables dont le revenu de 1983 déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus n'excède pas 98 000 francs ne sont pas assujettis à la contribution afférente à ce revenu :

« a) Lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité donnant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« b) Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite ;

« c) Lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail ;

« d) Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier dans ce cas avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

« Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98 000 francs lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

« 2. — Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98 000 francs sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue au a) du 1 ci-dessus.

« Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque les revenus de celui-ci, déterminés en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excèdent pas 98 000 francs.

« 3. — Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adressent au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues à ces deux alinéas. L'administration demandera en tant que de besoin toutes pièces justificatives dans les conditions prévues au paragraphe V ci-dessus. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 sont applicables.

« 4. — Les contribuables en retraite ou préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au b) du 1 ci-dessus.

« IV. — Lorsque la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus n'excède pas la somme de 380 francs plus 330 francs par enfant à charge, son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 380 francs plus 330 francs par enfant à charge et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application du 1 du paragraphe I ci-dessus.

« Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196 B, premier alinéa, du code général des impôts.

« Le montant de 330 francs fixé au premier alinéa du présent paragraphe est porté à 660 francs pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« V. — 1. La contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même code sont applicables.

« La partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur le revenu de 1983 peut être imputée sur le montant de la contribution.

« 2. La contribution afférente aux profits et produits définis au 2 du paragraphe I et au paragraphe II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les prélèvements auxquels donnent lieu ces profits et produits en matière d'impôt sur le revenu.

« VI. — La contribution instituée par le présent article fait l'objet, en 1984, d'acomptes dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales. Ces acomptes sont liquidés et recouverts selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur le montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

« La limite d'assujettissement aux versements d'acomptes provisionnels sur la contribution instituée au présent article est fixée à 900 francs et s'apprécie par référence au montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 susvisée.

« A partir de la même limite, les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu sont également assujettis au paiement mensuel de la contribution instituée par le présent article. »

Sur cet amendement, M. Zeller a présenté un sous-amendement n° 158, qui est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (c) du 1 du III bis de l'amendement n° 120, après les mots :

« six mois au moins », insérer les mots : « des prestations en espèce d'assurance maladie ou ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 120.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve de ne pas soumettre à la contribution de 1 p. 100 les produits de placements versés à des personnes domiciliées hors de France, c'est-à-dire à des non-résidents.

**M. Gilbert Gantier.** C'est bien ce que j'ai dit !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 158.

**M. Gilbert Gantier.** Je ne me fais guère d'illusion sur le sort qui sera réservé au sous-amendement de mon collègue Adrien Zeller, qui tend à exonérer de la contribution de 1 p. 100 les prestations en espèce d'assurance maladie. La maladie de longue durée provoque en effet une perte de revenus qui justifie autant l'exonération que la perte d'emploi.

Les suggestions de caractère social que j'avais présentées en première lecture n'ont pas trouvé grâce aux yeux de la majorité. Qu'en sera-t-il de celle-ci ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Le caractère affiché de l'article 102 étant d'être exceptionnel, le dispositif doit demeurer simple. Par conséquent, je m'opposerai, à titre personnel, à l'adoption du sous-amendement de M. Zeller. Toutefois, je reconnais que la maladie de longue durée provoque, comme il est indiqué dans l'exposé sommaire, une perte de revenus qui peut poser le problème d'une exonération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** M. Zeller a voté en 1979 une loi de finances qui soumettait à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières. J'ignore s'il l'a votée personnellement, car je n'ai pas fait le pointage des votes...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il a dû la voter, il en est bien capable !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** ... mais, si ce n'est lui, c'est donc ses frères, et il me pardonnera de l'avoir assimilé à son groupe.

En réalité, le principe est simple. Dans la mesure où ces indemnités sont justement faites pour compenser la perte de revenus, il n'y a pas de raison particulière de les exonérer, car on entretrait alors dans un autre système où l'assujettissement à l'impôt serait fonction de la nature des revenus et non plus de leur montant.

Ce n'est sans doute pas l'objectif poursuivi par M. Zeller et, dans ces conditions, il comprendra que je sois contre l'adoption de son sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 158.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 102 est ainsi rétabli.

#### Article 105 ter.

**M. le président.** « Art. 105 ter. — L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1985, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective ne pourra excéder 25 p. 100 des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision. »

« Tout dépassement de la proportion fixée à l'alinéa précédent ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 105 ter. »

Le rapporteur est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, les amendements n° 121, 122, 123, 124 et 125 de la commission des finances tendent à supprimer les articles 105 ter à 106 A, introduits par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable à ces suppressions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R. P. R. vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 105 ter est supprimé.

#### Article 105 quater.

**M. le président.** « Art. 105 quater. — I. — La Haute autorité de la communication audiovisuelle exerce un contrôle général sur la gestion économique et financière des sociétés et établissements publics chargés de l'exécution du service public de la communication audiovisuelle.

« Elle émet, le cas échéant, des avis publics et motivés sur cette gestion.

« La Haute autorité de la communication audiovisuelle est consultée sur les contrats de concession de service public visés à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

« Elle émet un avis public et motivé sur ces contrats.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les crédits nécessaires à la Haute autorité sont inscrits sur un chapitre unique au budget des services du Premier ministre.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« La Haute autorité présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

« Le président de la Haute autorité est ordonnateur des dépenses. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 105 quater. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R. P. R. vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 105 quater est supprimé.

#### Article 105 quinquies.

**M. le président.** « Art. 105 quinquies. — Le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1985, donnant le détail des associations qui perçoivent directement ou indirectement des subventions sur les crédits du ministère de la culture, l'évolution depuis trois ans de ces subventions et, pour chacun de ces organismes, la justification précise de la reconduction ou de l'amplification de celles-ci. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 105 quinquies. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R. P. R. vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 105 quinquies est supprimé.

#### Article 105 sexies.

**M. le président.** « Art. 105 sexies. — Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances indiquant l'état de réalisation des grandes opérations d'aménagement culturel en cours d'exécution. Ce document retrace, pour chacune de ces opérations, le coût prévisionnel initial de l'aménagement, les modifications de coût intervenues ou à intervenir, et donne une première estimation de leurs charges de fonctionnement après achèvement. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 105 sexies. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R. P. R. vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 105 sexies est supprimé.

**Article 106 A.**

**M. le président.** « Art. 106 A. — A compter de 1984 sera déposé chaque année sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport retraçant l'état des créances détenues et des dettes contractées par l'Etat, ses établissements publics et les sociétés nationales à l'égard d'Etats étrangers ou d'organismes étrangers de toute nature. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 106 A. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R. P. R. vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 106 A est supprimé.

**Article 107.**

**M. le président.** « Art. 107. — L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les associations ayant reçu une subvention supérieure à 500 000 francs, il doit être précisé la part de l'Etat et éventuellement des établissements publics de l'Etat dans les ressources de l'organisme. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 126, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 107 :

« L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Elle devra comprendre également, pour les associations ayant reçu une subvention supérieure à 1 000 000 F, l'indication de la part des concours de l'Etat et, éventuellement, des établissements publics de l'Etat dans les ressources de l'association. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui nous permet un retour en douceur au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je suis pour la douceur chaque fois que cela est possible ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 107.

**Article 108 bis.**

**M. le président.** « Art. 108 bis. — Aucun crédit ne pourra être utilisé pour la titularisation dans la fonction publique des personnels des établissements d'enseignement privé, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 108 de la présente loi, avant promulgation d'une nouvelle loi de finances ouvrant des crédits spécialement affectés à la couverture de la charge résultant de cette titularisation. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 108 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet article interdit l'affectation par voie réglementaire de crédits à la titularisation des enseignants du secteur privé avant le vote d'une loi de finances rectificative ouvrant ces crédits. Il est la traduction juridique d'une opposition de principe.

La commission vous propose de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R. P. R. vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 108 bis est supprimé.

**Article 110.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 110.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 110 dans le texte suivant :

« I. — Le paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes, et comprenant, au nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

« Ces charges sont compensées par l'attribution de ressources budgétaires qui comprennent :

« 1° Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

« 2° Les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement.

« Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

« II. — L'article 24 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse, prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, sont transférées à la région de Corse. Celle-ci reçoit par ailleurs les trois quarts du produit du droit de consommation institué par l'article 20-V de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Elle l'affecte au financement de travaux d'équipement de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Retour au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R. P. R. vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 110 est ainsi rétabli.

**Article 110 bis.**

**M. le président.** « Art. 110 bis. — I. — Le paragraphe III de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires des services de déminage et des agents de la ville de Paris appartenant au corps des ingénieurs et techniciens du labora-

toire central de la préfecture de police, tués au cours d'une opération de police, ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation, est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire ou l'agent aurait pu bénéficier ».

« II. — Les sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation font l'objet d'une promotion au grade, ou à défaut à l'échelon, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

« La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus doit en tout état de cause conduire à attribuer un indice supérieur à celui que détenaient ces agents avant cette promotion.

« Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces agents dans les conditions fixées au paragraphe I ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant au grade et échelon résultant de cette promotion posthume.

« Ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1983, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours, bénéficient à compter de l'âge de 55 ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de quinze ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités.

« Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service.

« Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de 37 annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.

« Les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relatives à la limitation des possibilités du cumul entre pension de retraite et revenu d'activités, sont applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les intéressés et notamment la durée et la nature des services publics qu'ils devront avoir préalablement accomplis ainsi que les modalités d'attribution de la bonification et notamment, le taux de la retenue supplémentaire pour pension qui sera mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110 bis.

(L'article 110 bis est adopté.)

#### Article 117.

**M. le président.** « Art. 117. — Le Gouvernement portera à la connaissance des assemblées parlementaires, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de la variation de certaines devises étrangères sur les rémunérations des personnels en poste à l'étranger. »

Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 147 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 117 :

« Le Gouvernement portera à la connaissance des assemblées parlementaires, le 30 juin de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de variation éventuelle de certaines devises étrangères sur les dépenses en fonctionnement effectuées par les services du ministère des relations extérieures à l'étranger. »

La parole est à M. Douyère.

**M. Raymond Douyère.** L'objet de cet amendement est de permettre d'assurer un contrôle sur le respect, par le Gouvernement, de son engagement à réajuster, en cas de besoin, les crédits de fonctionnement des services extérieurs de la France à l'étranger.

Monsieur le Président, si vous me le permettez, je défendrai également l'amendement n° 148...

**M. le président.** Pour gagner du temps, il est tout de même préférable de procéder à un examen article par article. Pensez à tous ceux qui devront ensuite interpréter nos travaux.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Et qui attendent avec impatience le fruit de nos débats ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 147 ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** L'adoption de l'amendement n° 147, créerait, me semble-t-il, une charge très lourde. Je m'en suis déjà expliqué en première lecture.

Je ne m'y opposerais pas si l'on ajoutait, après les mots : « portera à la connaissance », les mots : « des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances ».

Acceptez-vous cette modification, monsieur Douyère ?

**M. Raymond Douyère.** Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je crois me souvenir en outre que la commission des finances avait préféré la formule : « la variation éventuelle des devises étrangères », à celle : « de variation éventuelle de certaines devises étrangères ».

**M. Christian Goux, président de la commission.** C'est exact.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différentes rectifications ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La suggestion proposée par le Gouvernement rend possible l'application concrète de l'amendement, présenté à juste titre par Mme Neiertz et adopté par la commission, en désignant les personnes physiques qui auront à connaître de ces mesures et qui en feront part, bien entendu, à l'ensemble de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Compte tenu des rectifications proposées par le Gouvernement et par M. Douyère, l'amendement n° 147 devient l'amendement n° 147 rectifié, qui doit se lire ainsi :

« Rédiger ainsi l'article 117 :

« Le Gouvernement portera à la connaissance des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des assemblées parlementaires, le 30 juin de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de la variation éventuelle des devises étrangères sur les dépenses en fonctionnement effectuées par les services du ministère des relations extérieures à l'étranger. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 117.

#### Article 118.

**M. le président.** « Art. 118. — Le Gouvernement portera à la connaissance des assemblées parlementaires le 30 juin de chaque année, les mesures prises pour compenser la variation de certaines devises étrangères sur les dépenses en fonctionnement effectuées par les services du ministère des relations extérieures à l'étranger. »

Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 118 :

« Le Gouvernement portera à la connaissance des assemblées parlementaires, le 30 juin de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de variation éventuelle de certaines devises étrangères sur les rémunérations des personnels en poste à l'étranger. »

Cet amendement appelle sans doute les mêmes modifications que l'amendement précédent.

**M. Raymond Douyère.** Oui, monsieur le président.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Bien sûr.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 148 devient l'amendement n° 148 rectifié, qui doit se lire ainsi :

« Rédiger ainsi l'article 118 :

« Le Gouvernement portera à la connaissance des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des assemblées parlementaires, le 30 juin de chaque année, les mesures prises pour compenser les effets de la variation éventuelle des devises étrangères sur les rémunérations des personnels en poste à l'étranger. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 118.

#### Après l'article 118.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Après l'article 118, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 129 est substitué à l'indice 186, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà annoncé cette mesure, lors de la présentation du budget. Elle a été rappelée tout à l'heure d'ailleurs par M. Mercieca et par M. Jans qui en ont pris acte avec satisfaction.

Le Gouvernement s'efforce de rester fidèle aux engagements du Président de la République. Un nouvel effort sera donc consenti à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1984 en direction des pensions militaires et des victimes de guerre.

**M. le président.** Il s'agit d'une harmonisation avec les dispositions de l'article 41.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement de coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des articles.  
Je ne suis saisi d'aucune demande de nouvelle délibération.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, je rappelle que chaque groupe dispose de cinq minutes.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Vous savez, monsieur le président, que je respecte les délais que vous vous voulez bien me fixer.

Je n'ai pas abusé de la parole cet après-midi mais, au moment où l'Assemblée est appelée à se prononcer en deuxième lecture, je dois expliquer pourquoi le groupe U.D.F. votera contre ce budget qu'il considère, à son grand regret, comme irréaliste et inquiétant.

Il est inquiétant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons eu tout à l'heure un petit débat au sujet de la pression fiscale à propos de l'article 20 qui fixe la taxe sur les conventions d'assurance. Or il est bien évident que cette taxe n'entre pas en compte dans la pression fiscale, car c'est un impôt indirect. Les chiffres que vous nous avez fournis étaient donc tout à fait étrangers à notre débat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Elle est prise en compte dans la pression fiscale.

**M. Gilbert Gantier.** En fait, la pression fiscale n'intéresse guère le moyen, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce qui intéresse, c'est l'ensemble des prélèvements obligatoires, quel que soit leur nom et quelle que soit leur nature. Or, depuis que

vous êtes au pouvoir, ils ont augmenté d'un point, d'un point et demi, voire de deux points par an. Ils vont peser sur les particuliers avec l'augmentation de la cotisation vieillesse, la suppression d'exonération de la taxe foncière, l'augmentation de la fiscalité, l'augmentation des droits de timbres, etc.

Ils vont également peser sur les entreprises. Nous l'avons déjà signalé en première lecture. Vous allez leur imposer une charge de plusieurs milliards alors que vous comptez sur elles pour exporter et pour assurer l'équilibre du pays. Elles auront donc beaucoup de mal à y parvenir.

Ce budget est irréaliste, car nous ne pouvons pas compter sur une expansion à l'heure où tous les autres pays industrialisés connaissent, au contraire, un nouveau développement économique : c'est le cas, vous le savez, particulièrement aux Etats-Unis, mais aussi en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne.

Ce budget est aussi irréaliste car il ne prévoit pas de régulation budgétaire. Lorsque vous devrez faire face à des dépassements, il vous sera de plus en plus difficile de recourir à des pirouettes pour assurer le maintien du déficit dans la limite que vous vous êtes vous-même fixée.

Ce budget est irréaliste, enfin, car les hypothèses économiques sur lesquelles il repose sont de moins en moins crédibles. Vous aviez tablé sur un dollar inférieur à 8 francs : il est, hélas ! déjà à 8,48 francs. Il en est de même pour la hausse des prix ; vous aviez tablé sur une hausse de l'ordre de 8 p. 100 en 1983. Vous savez, comme moi, qu'elle atteindra 9,8 p. 100, hélas !

Nous ne nous réjouissons pas de ces malheurs qui frappent notre pays et l'ensemble des Français.

Nous ne pouvons pas, dans ces conditions, vous faire confiance et voter ce projet de budget pour 1984.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Lorsque M. le secrétaire d'Etat a déclaré tout à l'heure que la pression fiscale baissait, j'en suis resté pantois. Que constatons-nous, en effet ?

Le déficit est chronique. Il se répercute, chaque année, de plus en plus malgré une débudgétisation.

La dette, qu'elle soit intérieure ou extérieure, ne fait que croître.

L'inflation reste à un niveau trois à quatre fois plus élevé que celle de nos principaux partenaires.

Toute la politique budgétaire est fondée sur les fameux « p. 100 du produit intérieur brut alors que celui-ci n'augmente pratiquement pas.

Or il faut bien que quelqu'un paie car les dépenses, en revanche, augmentent quelles que puissent être les explications ou les manipulations de chiffres. Et les Français, toute cause confondue, paient de plus en plus sous toutes les formes.

Dois-je rappeler que, cette année, nous avons vu la suppression de la provision pour participation, l'augmentation des taxes sur les polices d'assurance, l'augmentation de l'impôt forfaitaire sur les entreprises, la remise en cause des engagements de l'Etat sur les exonérations des taxes foncières, l'aggravation de la fiscalité agricole ? Mais nous assistons en outre à la mise en place, bien que vous vous en défendiez, des dispositifs de police pour vérifier, contrôler...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** C'est inadmissible !

**M. Raymond Douyère.** C'est scandaleux !

**M. Georges Tranchant.** ... ceux que vous qualifiez de fraudeurs. (Vives protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Vous avez également maintenu un prélèvement de 1 p. 100 pour financer les caisses d'allocations familiales. Vous avez augmenté les taxes sur les timbres et sur les tabacs.

En définitive, vous avez ramassé l'argent partout et par tous les moyens. Pourquoi ? Eh bien, c'est très simple ! Vos dépenses augmentent tandis que les revenus de la France baissent. Les revenus des entreprises ont diminué de 11 500 millions de francs, et ceux des particuliers de 4 milliards de francs. Dès lors, comment voulez-vous que nous nous en sortions avec votre politique puisque, chaque année, nos dépenses augmentent et que le revenu global de l'entreprise « France » diminue ? C'est le résultat, que vous le vouliez ou non, de la politique que vous conduisez depuis 1981.

Je ne le répéterai pas une troisième ou une quatrième fois, mais il est tout à fait clair que le groupe du rassemblement pour la République ne peut s'associer à cette politique, ni en aucun cas apporter son concours au projet de loi de finances que vous nous proposez. Par conséquent nous voterons contre.

**M. le président.** La parole est à M. Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans les explications de vote, mais les propos involontaires...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Et incohérents !

**M. Raymond Douyère.** ... et incohérents — merci, monsieur le rapporteur général — qu'il vient de tenir m'incitent, au nom du groupe socialiste, à mettre les choses au point.

Ce budget est un budget d'avenir.

**M. Georges Tranchant.** Ben voyons !

**M. Raymond Douyère.** Le déficit reste limité à 3 p. 100 du P.I.B., dans le respect des engagements pris par le Gouvernement.

Ce budget permet un développement cohérent et assuré de l'entreprise France, contrairement à ce qu'a affirmé M. Tranchant.

Quant à la pression fiscale, M. Tranchant a tenté de démontrer qu'elle progressait d'une façon aberrante, alors que, je le lui rappelle, elle restera constante, et même diminuera pour certaines catégories de citoyens.

Enfin, ce budget contient plusieurs nouveautés. Je citerai notamment l'amélioration de la fiscalité agricole qui, comme le soulignait très justement notre collègue Benetière dans une longue intervention, permettra aux agriculteurs, compte tenu de leurs spécificités, d'être soumis aux mêmes règles d'imposition que les autres catégories de citoyens. Ainsi, le principe d'équité fiscale, que nous souhaitons mettre en œuvre en France, sera parfaitement appliqué à tous les citoyens.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe du rassemblement pour la République vote contre.

**M. Gilbert Gantier.** Le groupe de l'union pour la démocratie française également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 19 décembre 1983, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1798 relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (rapport n° 1893 de M. Jean-François Hory, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A dix-huit heures :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 1883 ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif (rapport n° 1891 de M. Charles Metzinger au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1899 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant (Mme Muguette Jacquaint, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1884 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1882 modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole (rapport n° 1892 de M. Jean Beaufort, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 1881 relatif à la levée des séquestres placés sur des biens allemands en France (rapport n° 1888 de Mme Lydie Dupuy, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1984 ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Erratum

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 15 décembre 1983.  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 15 décembre 1983.)

Page 6545 : 2<sup>e</sup> colonne, 6 alinéa en partant du bas de la page :

**Au lieu de :** Jean-Pierre Madelin,

**Lire :** Jean-Pierre Michel.

## Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU PRIX DE L'EAU

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 17 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 16 décembre, cette commission est ainsi composée :

### Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Christian Goux. Hervé Vouillot. Dominique Frelaut. Jacques Marette. Jean Natiez. Jean-Paul Planchou. Adrien Zeller.	MM. Jean Anciant. Michel Berson. Michel Charzat. Raymond Douyère. Jacques Toubon. Charles Fèvre. René Ricubon.

### Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Augustin Chupin. Jean Colin. Maurice Janetti. Louis Minetti. Georges Mouly. Richard Pouille.	MM. Philippe François. Pierre Laccur. Jules Roujon. Roger Rinchet. Raymond Dumont. Jean Huchon. Pierre Tajan.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 17 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 16 décembre, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Bartolone.	M. Lucien Couqueberg.
Jean Beaufort.	Mme Martine Frachon.
Michel Coffineau.	M. Robert Le Foll.
Charles Metzinger.	Mme Eliane Provost.
Francisque Perrut.	MM. Jean-Paul Fuchs.
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.	Joseph Legrand.
M. Jacques Toubon.	Antoine Gissingier.

*Sénateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade.	MM. Pierre Louvot.
Bernard Lemarie.	Raymond Poirier.
Henri Collard.	Guy Besse.
Jean Chérioux.	Louis Souvet.
Charles Bonifay.	Gérard Roujas.
Jean Béranger.	Pierre Bastié.
Louis Caiveau.	Louis Boyer.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 83-675 DU 26 JUILLET 1983 RELATIVE A LA DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 17 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 16 décembre, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Bartolone.	M. Lucien Couqueberg.
Jean Beaufort.	Mme Martine Frachon.
Michel Coffineau.	M. Robert Le Foll.
Charles Metzinger.	Mme Eliane Provost.
Francisque Perrut.	MM. Jean-Paul Fuchs.
Roland Renard.	Joseph Legrand.
Jacques Toubon.	Antoine Gissingier.

*Sénateurs.*

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade.	MM. Pierre Louvot.
Bernard Lemaria.	Raymond Poirier.
Henri Collard.	Guy Besse.
Jean Chérioux.	Louis Souvet.
Charles Bonifay.	Gérard Roujas.
Jean Béranger.	Pierre Bastié.
Louis Caiveau.	Louis Boyer.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.  Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 570-61-39  TÉLEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS  Les <b>DOCUMENTS</b> de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
Codes:	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
03	Compte rendu .....	98	428	
33	Questions .....	98	428	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	870	
35	Questions .....	87,50	870	
09	Documents .....	532	1 031	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du samedi 17 décembre 1983.**

1<sup>re</sup> séance : page 6625 ; 2<sup>e</sup> séance : page 6649.

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;  
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)